CENT SOIXANTE-QUATRIÈME ANNÉE - N° **8.569** - Le numéro **2,00 €** **VENDREDI 17 DÉCEMBRE 2021**

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - **B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX**
Téléphone : **98.98.80.00** - Compte Chèque Postal **30 1947** T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)
tarifs toutes taxes comprises :
Monaco, France métropolitaine
sans la propriété industrielle..... **74,00 €**
avec la propriété industrielle..... **120,00 €**
Étranger
sans la propriété industrielle..... **88,00 €**
avec la propriété industrielle..... **142,00 €**
Étranger par avion
sans la propriété industrielle..... **106,00 €**
avec la propriété industrielle..... **172,00 €**
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... **57,00 €**

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :
Greffe Général - Parquet Général, Associations
(constitutions, modifications, dissolutions)..... **8,20 €**
Gérances libres, locations gérances..... **8,80 €**
Commerces (cessions, etc...)..... **9,20 €**
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées,
avis financiers, etc...) ..... **9,60 €**

* À partir de la 21ème page :
la page toutes taxes comprises……. **60,00 €**

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 6 décembre 2021 nommant les membres de droit du Conseil d'Administration de l'Association « Fondation des Amis du C.H.P.G. » (p. 4176).

LOIS

Loi n° 1.511 du 2 décembre 2021 portant modification de la procédure civile (p. 4177).

Loi n° 1.512 du 3 décembre 2021 relative à l'acquisition de la nationalité par mariage (p. 4194).

Loi n° 1.513 du 3 décembre 2021 relative à la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire (p. 4196).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.935 du 26 novembre 2021 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée (p. 4204).

Ordonnance Souveraine n° 8.960 du 6 décembre 2021 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière (p. 4205).

Ordonnance Souveraine n° 8.961 du 6 décembre 2021 portant nomination et titularisation d'un Archiviste au Service des Titres de Circulation (p. 4205).

Ordonnance Souveraine n° 8.964 du 6 décembre 2021 créant un Comité de coordination et de suivi de la stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive et la corruption (p. 4206).

Ordonnance Souveraine n° 8.970 du 9 décembre 2021 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée (p. 4207).

Ordonnance Souveraine n° 8.971 du 9 décembre 2021 admettant, sur sa demande, un Conseiller à la Cour de Révision à cesser ses fonctions (p. 4209).

Ordonnances Souveraines n° 8.972 et n° 8.973 du 9 décembre 2021 admettant, sur leur demande, deux Greffiers à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 4210).

Ordonnance Souveraine n° 8.974 du 10 décembre 2021 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 4211).

Ordonnance Souveraine n° 8.975 du 10 décembre 2021 portant nomination de l'Adjoint au Directeur des Archives et de la Bibliothèque du Palais Princier (p. 4211).

Ordonnance Souveraine n° 8.976 du 10 décembre 2021 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 4211).

Ordonnance Souveraine n° 8.980 du 10 décembre 2021 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au sein du Service du Court Séjour Gériatrique du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 4212).

Ordonnance Souveraine n° 8.981 du 10 décembre 2021 acceptant la démission d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Psychiatrie) (p. 4212).

Ordonnance Souveraine n° 8.983 du 14 décembre 2021 admettant le Chef de Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 4213).

Ordonnance Souveraine n° 8.984 du 14 décembre 2021 portant nomination du Chef de Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain (p. 4214).

Ordonnance Souveraine n° 8.985 du 14 décembre 2021 admettant, sur sa demande, un Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 4214).

Ordonnance Souveraine n° 8.986 du 14 décembre 2021 portant nomination d'un Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain (p. 4214).

Ordonnance Souveraine n° 8.987 du 14 décembre 2021 portant nomination d'un Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain (p. 4215).

Ordonnance Souveraine n° 8.988 du 14 décembre 2021 portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain (p. 4215).

Ordonnance Souveraine n° 8.989 du 14 décembre 2021 portant réintégration d'un Chef de Section au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain (p. 4216).

Ordonnance Souveraine n° 8.990 du 14 décembre 2021 portant nomination du Premier Conseiller Privé auprès de S.A.S. le Prince Souverain (p. 4216).

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 16 décembre 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 11 novembre 2020 relative à la réalisation et à la prise en charge des examens de détection antigénique du virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 4217).

Décision Ministérielle du 17 décembre 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 26 novembre 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 4217).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2021-774 du 7 décembre 2021 portant application de l'article 10 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial, modifiée (p. 4218).

Arrêté Ministériel n° 2021-775 du 7 décembre 2021 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2021-703 du 8 novembre 2021 relatif à la liste des États ou territoires dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption présentent des carences stratégiques, visée à l'article 14-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée (p. 4219).

Arrêté Ministériel n° 2021-776 du 7 décembre 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DPA Europe », au capital de 150.000 euros (p. 4219).

Arrêté Ministériel n° 2021-777 du 7 décembre 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Societe Meridionale de Contentieux », au capital de 2.550.000 euros (p. 4220).

Arrêté Ministériel n° 2021-778 du 7 décembre 2021 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la société d'assurance « Royal & Sun Alliance Insurance PLC » à la société d'assurance « RSA Luxembourg S.A. » (p. 4220).

Arrêté Ministériel n° 2021-779 du 7 décembre 2021 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2020-260 du 26 mars 2020 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 4221).

Arrêté Ministériel n° 2021-780 du 7 décembre 2021 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent de service dans les Établissements d'enseignement (p. 4221).

Arrêté Ministériel n° 2021-781 du 7 décembre 2021 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Infirmier(ère) dans les Établissements d'enseignement (p. 4222).

Arrêté Ministériel n° 2021-782 du 7 décembre 2021 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent administratif à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 4223).

Arrêté Ministériel n° 2021-783 du 10 décembre 2021 abrogeant et remplaçant l'arrêté ministériel n° 2020-869 du 11 décembre 2020 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE, modifié (p. 4224).

Arrêté Ministériel n° 2021-784 du 10 décembre 2021 portant nomination des membres du Comité de l'Office de la Médecine du Travail (p. 4226).

Arrêté Ministériel n° 2021-785 du 13 décembre 2021 portant nomination d'un Conseiller d'État à la Commission Consultative des Marchés de l'État (p. 4226).

Arrêté Ministériel n° 2021-786 du 13 décembre 2021 relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux (p. 4227).

Arrêté Ministériel n° 2021-787 du 13 décembre 2021 autorisant un médecin à exercer son art au sein du Centre Cardio-Thoracique de Monaco (p. 4236).

Arrêté Ministériel n° 2021-788 du 13 décembre 2021 fixant le montant des droits perçus à l'occasion de la délivrance des pièces administratives concernant les aéronefs et les titres aéronautiques (p. 4237).

Arrêté Ministériel n° 2021-789 du 10 décembre 2021 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oncologie-Radiothérapie) (p. 4238).

Arrêté Ministériel n° 2021-790 du 10 décembre 2021 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oncologie-Radiothérapie) (p. 4238).

Arrêté Ministériel n° 2021-791 du 10 décembre 2021 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophtalmologie) (p. 4239).

Arrêté Ministériel n° 2021-792 du 10 décembre 2021 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophtalmologie) (p. 4239).

Arrêté Ministériel n° 2021-793 du 10 décembre 2021 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Endoscopies Digestives) (p. 4240).

Arrêté Ministériel n° 2021-794 du 10 décembre 2021 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique) (p. 4240).

Arrêté Ministériel n° 2021-795 du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 98-630 du 29 décembre 1998 relatif à l'organisation et à l'indemnisation des gardes et astreintes au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié (p. 4241).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2021-4863 du 10 décembre 2021 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux (p. 4242).

Arrêté Municipal n° 2021-4918 du 13 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 4242).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 4243).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 4243).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2021-234 d'un Conducteur de Travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 4243).

Avis de recrutement n° 2021-235 d'un Conducteur d'Opération à la Direction des Travaux Publics (p. 4244).

Avis de recrutement n° 2021-236 de deux Rédacteurs Principaux-Spécialistes en Cybersécurité à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (p. 4244).

Avis de recrutement n° 2021-237 d'un Attaché au sein de la Direction de l'Habitat (p. 4246).

Avis de recrutement n° 2021-238 d'un Médecin-Inspecteur à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 4246).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidature pour la poursuite de l'activité de la SARL Monaco Yacht Partner sise 8, quai l'Hirondelle (p. 4247).

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Annulation d'émission de timbres (p. 4248).

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 4248).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction des Affaires Culturelles.

Appel à candidature pour l'attribution de quatre ateliers situés au 6, quai Antoine 1er (p. 4248).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2021-16 du 26 novembre 2021 relative aux Samedis 25 décembre 2021 (jour de Noël) et 1er janvier 2022 (jour de l'An), jours fériés légaux (p. 4249).

Tour de garde des Médecins - 1er trimestre 2022 (p. 4249).

Tour de garde des Pharmacies - 1er trimestre 2022 (p. 4249).

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURS ET DE LA COOPÉRATION

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2021 - Chargé-e de projets auprès de la Section Humanitaire Internationale (SHI) de la Croix-Rouge monégasque (p. 4250).

INFORMATIONS *(p. 4252).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES *(p. 4253 à p. 4336).*

Annexes au Journal de Monaco

Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi n° 1.511 du 2 décembre 2021 portant modification de la procédure civile (p. 1 à p. 67).

Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi n° 1.512 du 3 décembre 2021 relative à l'acquisition de la nationalité par mariage (p. 1 à p. 15).

Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi n° 1.513 du 3 décembre 2021 relative à la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire (p. 1 à p. 50).

Dispositions générales et particulières d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du secteur des quartiers ordonnancés (p. 1 à p. 52).

Publication n° 423 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 28).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 6 décembre 2021 nommant les membres de droit du Conseil d'Administration de l'Association « Fondation des Amis du C.H.P.G. ».

Par Décision Souveraine en date du 6 décembre 2021, S.A.S. le Prince Souverain a nommé pour deux ans, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse De Hanovre et sous la Vice-présidence du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, les membres de droit du Conseil d'Administration de l'Association « Fondation des Amis du C.H.P.G. » :

- Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie,
- Mme Ornella Barra,
- Mme Véronique De Alberti (nom d'usage Mme Véronique Gloaguen), Secrétaire,
- Mme Catherine Hubert (nom d'usage Mme Catherine Pastor),
- M. Malik Albert, Trésorier,
- M. Roger Shine.

LOIS

Loi n° 1.511 du 2 décembre 2021 portant modification de la procédure civile.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 24 novembre 2021.

ARTICLE PREMIER.

Sont insérés, après le chiffre 3° de l'article 156 du Code de procédure civile, les chiffres 4° à 6° rédigés comme suit :

« 4° l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée. Une liste qui les énumère et les numérote accompagne l'exploit d'assignation ;

5° l'indication selon laquelle, les parties devront reprendre, dans des conclusions récapitulatives, les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions successives ;

6° l'indication des modalités de comparution devant le tribunal de première instance et l'indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui, sur les seuls éléments versés à la procédure par le demandeur. ».

Est inséré, après l'article 181 du Code de procédure civile, un article 181-1 rédigé comme suit :

« Article 181-1 : Les parties devront reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans les conclusions précédentes. Seules les dernières conclusions déposées seront jugées par la juridiction saisie. Pour chaque nouveau jeu de conclusions, les moyens qui n'auront pas été formulés précédemment devront être matériellement présentés par un trait vertical en marge. ».

ART. 2.

L'article 167 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« À l'ouverture de l'audience, les causes seront appelées successivement par l'huissier de service dans l'ordre de leur inscription au rôle.

Elles seront instruites et jugées dans le même ordre, sous le contrôle du président de la juridiction au sein de laquelle l'instance se poursuit ou du magistrat par lui délégué.

Toutefois, si certaines causes présentent un caractère spécial d'urgence, le président ou le magistrat par lui délégué pourra leur accorder la priorité.

Le président ou le magistrat par lui délégué pourra retenir immédiatement pour la première audience utile les affaires qui lui paraissent prêtes à être jugées sur le fond, même en présence de simples conclusions verbales.

Si l'une des parties ou son avocat le demande, le président ou le magistrat par lui délégué devra ordonner une remise de la cause à une audience ultérieure, qu'il fixera, pour l'échange des conclusions, écritures et pièces.

L'article 211 sera applicable en cas de défaut de comparution. ».

ART. 3.

L'article 168 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Le Président ou le magistrat par lui délégué veillera à ce que soient respectées la loyauté et la ponctualité dans l'échange des conclusions, écritures et pièces.

Lorsque le président ou le magistrat par lui délégué estime qu'un échange de conclusions, écritures ou pièces est de nature à permettre la mise en état de l'affaire, il pourra ordonner une remise de la cause à une audience ultérieure, qu'il fixera, pour l'échange des conclusions, écritures et pièces. Lorsque la demande émane d'une partie, la première remise sera de droit. Une nouvelle remise ne sera possible que sur décision du président ou du magistrat par lui délégué, et fera l'objet d'une simple mention au dossier.

À la date de renvoi fixée par lui et lorsqu'il estimera que l'affaire est en état d'être jugée, le président ou le magistrat par lui délégué la retiendra pour que le tribunal entende les plaidoiries ou renverra l'affaire à une audience de plaidoirie dont il fixera la date. ».

ART. 4.

L'article 176 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Les plaidoiries suivront immédiatement, conformément au premier alinéa de l'article 168, à moins que le président ou le magistrat par lui délégué ne décide de renvoyer la cause à une autre audience par application du cinquième alinéa de l'article 167 et des deuxième et troisième alinéas de l'article 168. ».

Art. 5.

L'article 177 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Le président ou le magistrat par lui délégué pourra, lorsque l'instruction de la cause paraît l'exiger, établir, en sollicitant l'avis des parties, un calendrier de mise en état. Ce calendrier indiquera le nombre prévisible et la date des échanges des conclusions, écritures et pièces, la date de leur dernier dépôt possible, et celle des plaidoiries.

Les parties pourront également convenir de délais pour conclure et les faire acter par le président ou le magistrat par lui délégué.

Le calendrier ne pourra être modifié par le Président ou le magistrat par lui délégué que lorsqu'il constatera un commun accord entre toutes les parties. Il pourra également l'être s'il apparaît ou se révèle une cause grave et dûment justifiée ou des circonstances exceptionnelles dûment justifiées. ».

Art. 6.

L'article 178 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Lorsqu'un calendrier ne pourra être fixé préalablement, le président ou le magistrat par lui délégué veillera à ce que la mise en état de l'affaire se réalise dans un délai raisonnable. À cette fin, il s'assurera du bon échange des conclusions, écritures et pièces, et fixera, le cas échéant, les délais pour ce faire.

Le président ou le magistrat par lui délégué pourra également, même d'office, adresser aux parties des injonctions de conclure.

Lorsque le président ou le magistrat par lui délégué estimera l'affaire prête à être jugée, il fixera, par une ordonnance de clôture de la mise en état, la date à laquelle l'affaire sera plaidée et celle où les conclusions, écritures et pièces ne pourront plus être déposées par les parties. Il disposera du même pouvoir lorsque, précédemment, un ou plusieurs délais déjà octroyés ou convenus n'auront pas été respectés.

Toute conclusion, écriture ou pièce déposée après la date fixée par l'ordonnance de clôture sera déclarée d'office irrecevable.

L'ordonnance de clôture de la mise en état ne sera susceptible d'aucun recours. ».

Art. 7.

L'article 179 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Par exception au dernier alinéa de l'article 178, l'ordonnance de clôture de la mise en état pourra être révoquée en cas :

1° de cause grave et dûment justifiée par la partie qui l'invoquera ou une circonstance exceptionnelle dûment justifiée. La constitution d'avocat postérieurement à la clôture ne sera pas, en soi, une cause de révocation ;

2° de demandes en intervention volontaire ne permettant pas le jugement immédiat du dossier ;

3° de conclusions relatives au montant des loyers, arrérages, intérêts et autres accessoires échus et aux débours faits jusqu'à l'ouverture des débats, si leur décompte ne peut faire l'objet d'aucune contestation sérieuse ;

4° de conclusions qui tendent à la reprise de l'instance en l'état où celle-ci se trouvait au moment de son interruption ;

5° d'accord en ce sens de l'ensemble des parties, sauf au juge de considérer qu'une bonne administration de la justice impose son maintien.

Dans ces cas, la révocation pourra intervenir d'office par le président ou le magistrat par lui délégué ou par le tribunal après l'ouverture des débats, mais aussi à la demande d'une partie ou du ministère public partie principale comme partie jointe. ».

Art. 8.

L'article 180 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Lorsque le président de la juridiction ou le magistrat par lui délégué aura fixé la date des plaidoiries hors application des dispositions propres à l'ordonnance de clôture de la mise en état, les avocats-défenseurs pourront déposer des conclusions, écritures et pièces au greffe général au plus tard le dernier jour ouvré précédent la date d'audience fixée pour les plaidoiries avant la fermeture du greffe.

S'il n'a pas été satisfait à cette prescription, le tribunal pourra, à titre exceptionnel, renvoyer la cause à une autre audience de plaidoirie. ».

L'article 181 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Le président ou le magistrat par lui délégué rejettera toutes conclusions, écritures ou pièces qui n'auraient pas été communiquées dans les délais prévus.

Il pourra même, selon les circonstances, ordonner que la cause sera rayée du rôle et condamner aux dépens la partie en faute, le tout sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. ».

Art. 9.

L'article 183 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Quand le tribunal trouvera la cause suffisamment éclaircie, le président pourra faire cesser les plaidoiries. ».

Art. 10.

Est ajouté, au sein du Titre III, du Livre II du Code de procédure civile, un article 183-1 rédigé comme suit :

« Article 183-1 : La radiation et le retrait du rôle sont des mesures d'administration judiciaire.

La radiation sanctionne les parties à l'instance lorsqu'elles n'ont pas accompli les actes de la procédure qui leur échoyaient. Le juge pourra, d'office et après avoir adressé aux parties elles-mêmes ou à leur avocat si elles en ont un, un dernier avis resté sans effet, radier l'affaire du rôle de sa juridiction. La décision sera notifiée, aux mêmes personnes, par lettre simple et elle précise le défaut de diligence sanctionné.

Le retrait du rôle est une mesure de nature conventionnelle, qui est de droit dès que toutes les parties en feront la demande écrite et motivée. Le retrait du rôle interviendra également, à la seule requête du demandeur, si le défendeur ne s'est pas encore constitué. Le juge constatera la volonté exprimée, selon le cas, par les parties, ou par le demandeur, dans une décision de donner acte.

Dans les deux cas :

1°) l'affaire sera rayée du rôle de la juridiction, et mention en sera portée sur le rôle ;

2°) le juge pourra statuer sur les dépens et, en cas de radiation, il condamnera aux dépens la partie qui a méconnu les diligences qui lui incombaient ;

3°) la décision rendue sera insusceptible de recours ;

4°) la décision suspendra l'instance, mais le délai de péremption continuera à courir. En cas de radiation, le délai de péremption courra du jour de la notification de la décision par le greffe et, en cas de retrait du rôle, du jour de la décision de donner acte.

Si la péremption de l'instance n'est pas, entre-temps, intervenue, l'affaire sera rétablie :

1°) en cas de radiation, sur demande de l'une des parties à la condition qu'elle justifie de l'accomplissement des diligences dont le défaut avait entraîné celle-ci ;

2°) en cas de retrait du rôle, à la seule demande de l'une des parties.

En toutes hypothèses, la demande de rétablissement sera formulée par écrit et sera adressée au président ou au magistrat par lui délégué à cet effet.

À la demande des parties, le greffe pourra délivrer un certificat de radiation ou de retrait du rôle. ».

Art. 11.

Est inséré, après l'article 457 du Code de procédure civile, un article 457-1 rédigé comme suit :

« Article 457-1 : La Cour de révision pourra casser sans renvoyer l'affaire :

1° lorsque la cassation n'impliquera pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond ;

2° lorsque l'annulation portera sur une disposition accessoire et indépendante qui pourra être retranchée sans que l'autorité de la décision principale ne soit atteinte.

Quand elle cassera sans renvoi, la Cour de révision se prononcera sur les dépens et les frais non compris dans les dépens afférents aux instances civiles antérieures.

L'arrêt emportera exécution forcée. ».

Art. 12.

Le premier alinéa de l'article 459-2 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 457-1, l'arrêt portant annulation, qui ne sera ni levé, ni signifié, renverra la cause et les parties pour les débats et plaidoiries sur le fond soit à une autre audience de la même session, soit à une audience de la session suivante. ».

Art. 13.

L'article 438-8 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Il n'y a pas lieu à rétractation en cas d'erreurs ou omissions purement matérielles dans la rédaction de la décision, ainsi que dans les cas où l'une des parties considère que la décision nécessite une interprétation.

La rectification de la décision pour cause d'erreur ou d'omission purement matérielle est demandée par simple requête, dans un délai de deux mois à compter de la décision, sauf au juge à ordonner, s'il y a lieu, l'assignation de la partie adverse pour l'entendre en ses observations.

La demande en interprétation de la décision rendue est formée par simple requête adressée à la juridiction qui a statué. Le juge se prononce les parties entendues ou appelées. La demande en interprétation est irrecevable quand la décision visée est frappée d'appel, ou lorsqu'elle prononce la cassation avec renvoi.

Le juge peut se saisir d'office dans les seuls cas d'erreur ou d'omission purement matérielles.

La rectification opérée ou l'interprétation réalisée ne doit ni modifier ni remettre en cause ce qui a été jugé. ».

Art. 14.

Est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 438-9 du Code de procédure civile, un troisième alinéa rédigé comme suit :

« La décision de rectification ou d'interprétation doit être notifiée comme la décision originaire. ».

Art. 15.

Est inséré, après l'article 438-10 du Code de procédure civile, un article 438-11 rédigé comme suit :

« Article 438-11 : En cas d'erreur manifeste de procédure émanant de la Cour de révision, l'arrêt peut être rétracté par celle-ci chaque fois que cette erreur de procédure a affecté la solution donnée au différend et qu'elle a porté atteinte aux droits de la défense ou à un principe fondamental de procédure.

Le rabat d'arrêt peut être prononcé d'office, à la requête du procureur général, ou à la requête de l'une des parties, dans un délai de trente jours à compter de la décision.

Lorsque la cassation avait été prononcée avec renvoi, le rabat de l'arrêt emporte rétractation par la Cour de révision de son arrêt et annulation de la procédure qui s'en était suivie devant la juridiction de renvoi. ».

Art. 16.

Est inséré, au sein du Titre III, du Livre II, de la Partie I du Code de procédure civile, avant l'article 170, un article 169-1 rédigé comme suit :

« Article 169-1 : La constitution d'un avocat-défenseur inscrit au tableau sera obligatoire sauf disposition contraire. ».

Art. 17.

L'article 135 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Pour toutes les matières non prévues au présent livre, la procédure devant le juge de paix sera régie par les dispositions du livre suivant, à l'exclusion de l'article 169-1, sauf disposition contraire. ».

Art. 18.

Aux articles 6, 7, 9, 10, 16, 17, 33, 34, 58 et 72 du Code de procédure civile, le montant de « 1.800 euros » est remplacé par celui de « 3.000 euros ».

Aux articles 6, 7, 8, 9 et 11 du Code de procédure civile, le montant de « 4.600 euros » est remplacé par celui de « 10.000 euros ».

À l'article 10 du Code de procédure civile, le montant de « 700 euros » est remplacé par celui de « 1.500 euros ».

Art. 19.

Au chiffre 3° de l'article 21 du Code de procédure civile, sont supprimés les mots : « des jugements rendus en premier ressort par le juge de paix et ».

L'article 22 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« La cour d'appel connaît de l'appel des jugements rendus en premier ressort par le tribunal de première instance, ainsi que de l'appel des jugements rendus en premier ressort par le juge de paix. ».

Art. 20.

L'article premier de la loi n° 821 du 23 juin 1967 sur l'injonction de payer et le recouvrement de certaines créances, modifiée, est modifié comme suit :

« Toute demande en paiement d'une somme d'argent dont la cause est contractuelle, et qui serait de la compétence du juge de paix, pourra être soumise à la procédure d'injonction de payer telle que réglée ci-après.

Le juge de paix sera compétent, quel que soit le montant de cette demande.

Aucune injonction de payer ne sera cependant accordée si le débiteur n'a pas de domicile ou de résidence connu à Monaco. ».

Art. 21.

L'article 262 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Sous réserve de l'application de l'article 10 du Code de droit international privé, la partie qui entendra décliner la compétence du tribunal de première instance devra, à peine d'irrecevabilité, la déclarer préalablement à toute exception. ».

La Section I, du Titre IX, du Livre II, de la Partie I du Code de procédure civile et les articles 259 à 261 sont abrogés.

Art. 22.

Est ajouté, au sein de la Section II, du Titre IX, du Livre II, de la Partie I du Code de procédure civile, un article 263-1 rédigé comme suit :

« Article 263-1 : Lorsque le tribunal se déclare compétent et statue contradictoirement sur le fond du litige dans un même jugement, celui-ci ne peut être attaqué que par la voie d'appel.

Lorsque le tribunal se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision peut faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues par les articles qui suivent. ».

Art. 23.

Sont ajoutés, au sein de la Section II, du Titre IX, du Livre II, de la Partie I du Code de procédure civile, les articles 263-2 à 263-4 rédigés comme suit :

« Article 263-2 : Lorsque, saisi d'une exception de compétence, le tribunal se déclarera compétent, l'instance sera suspendue jusqu'à l'expiration du délai prévu par l'alinéa suivant pour former appel sur la compétence et, en cas d'appel sur la compétence, jusqu'à ce que la cour d'appel ait rendu sa décision.

À peine d'irrecevabilité, l'appel sur la compétence sera motivé, sans qu'il soit pour autant nécessaire d'indiquer la juridiction estimée compétente, et sera interjeté par voie de conclusions déposées au greffe de la juridiction qui aura statué, dans les quinze jours du prononcé de la décision sur la compétence, sa mise à disposition ou sa signification, selon que la partie appelante aura comparu ou non à l'audience qui se sera tenue devant le juge.

Le greffier de la juridiction qui aura rendu la décision contestée notifiera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit jours du dépôt des conclusions d'appel au greffe, à la partie adverse ou à son représentant, une copie de l'appel sur la compétence. Il transmettra simultanément au greffe le dossier de l'affaire avec la copie du recours exercée et une copie du jugement. Si le greffe ne procède pas à la notification, l'appel sera toujours ouvert.

Le premier président de la cour d'appel fixera à bref délai la date de l'audience dont les parties et leur représentant seront informés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lors de l'audience, les parties ou leur représentant déposeront toutes observations écrites qui seront versées à la procédure. Les débats sont clos dès que la partie défenderesse à l'appel sur la compétence aura répliqué et l'affaire sera immédiatement mise en délibéré.

Toutefois, la cour pourra exceptionnellement, à la demande des parties ou d'office, autoriser de nouvelles répliques.

Article 263-3 : La cour d'appel pourra renvoyer l'affaire à la juridiction qu'elle estime compétente, auquel cas sa décision s'imposera aux parties comme au juge de renvoi, ou évoquer l'affaire et retenir le litige pour le juger elle-même si elle estime de bonne justice, notamment au regard de la volonté exprimée par l'une ou plusieurs des parties, des éléments dont dispose la cour et de la durée de l'instance, de donner à l'affaire une solution définitive après avoir ordonné elle-même, le cas échéant, une mesure d'instruction.

Article 263-4 : Le greffe notifiera aux parties et à leur représentant l'arrêt d'appel rendu sur la compétence, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À compter de la notification réalisée, le pourvoi en révision sera recevable à l'encontre de l'arrêt d'appel rendu sur la compétence lorsqu'il met fin à l'instance, dans les conditions édictées par les articles 441 et suivants.

Le pourvoi sera jugé hors session.

Les frais éventuellement afférents à l'exercice de l'appel sur la compétence seront à la charge de la partie qui succombera. ».

Art. 24.

Sont insérés, après l'article 192 du Code de procédure civile, les articles 193 à 195 rédigés comme suit :

« Article 193 : Les demandes formées au titre des mesures provisoires durant l'instance pourront, en cas de survenance d'un fait nouveau, être portées devant la juridiction qui les aura ordonnées. Cette juridiction pourra, jusqu'à son dessaisissement, supprimer, modifier ou compléter les mesures provisoires qu'elle aura prescrites. En cas d'appel, ce pouvoir reviendra à la cour.

Article 194 : L'ordonnance relative aux mesures provisoires sera exécutoire de droit jusqu'à ce que la décision au principal devienne exécutoire. Dans ce cas, les mesures provisoires cesseront de produire leur effet.

Article 195 : L'ordonnance relative aux mesures provisoires sera susceptible d'appel devant la juridiction saisie au fond, en formation collégiale, dans le délai de quinze jours suivant son prononcé ou sa signification selon que la partie appelante aura comparu ou non à l'audience.

En cas d'appel, les modifications des mesures provisoires, s'il y a survenance d'un fait nouveau, ne pourront être demandées qu'au premier président de la cour d'appel ou au magistrat par lui délégué.

L'appel de l'ordonnance relative aux mesures provisoires se formalisera par déclaration au greffe et la juridiction statuera dans les meilleurs délais au regard de l'urgence présentée par la situation. ».

Art. 25.

Le deuxième alinéa de l'article 109 du Code de procédure civile est supprimé.

L'article 405 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Toute instance sera éteinte par discontinuation de poursuites pendant deux ans.

Toutefois ce délai sera augmenté de cent quatre-vingts jours si une partie à l'instance a formé une demande et meurt avant qu'il soit écoulé. ».

Sont insérés, à l'article 407 du Code de procédure civile, deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Pour éviter la péremption chaque partie à l'instance pourra déposer au greffe un acte de poursuite d'instance, sans forme requise, par lequel son auteur déclarera vouloir continuer la procédure, dont il lui sera donné récépissé. Au premier dépôt de cet acte, le délai de péremption sera interrompu de plein droit à la date du dépôt ; à partir du second acte de cette nature, une autorisation du juge saisi du dossier sera requise. La décision du juge sera sans recours.

Lorsqu'un acte de poursuite d'instance sera déposé au greffe, le déposant aura la charge de notifier une copie du récépissé de dépôt de l'acte de poursuite d'instance aux autres parties sous peine d'inopposabilité. ».

Art. 26.

L'article 424 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Le délai d'appel est de trente jours à dater de la signification du jugement, sauf dispositions particulières de la loi. Il est interjeté par déclaration au greffe par l'avocat-défenseur de l'appelant.

L'appelant dispose en outre de trente jours à compter de l'expiration du délai prévu au précédent alinéa pour motiver, par exploit d'assignation, le recours porté à l'encontre de la décision qu'il conteste.

Le délai d'appel suspend l'exécution du jugement à moins que l'exécution provisoire n'ait été prononcée ou ne soit attachée de plein droit à la décision rendue. ».

Le premier alinéa de l'article 427 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« L'appel est formé par la déclaration prévue à l'article 424 et complété par exploit d'assignation qui, à peine de nullité, contient :

* 1° les énonciations prévues par l'article 156 ;

* 2° l'exposé des griefs et les motifs à l'appui ;

* 3° constitution d'un avocat-défenseur inscrit au tableau, si l'appel est porté devant la cour d'appel ;

* 4° une copie de la déclaration d'appel, sauf si celui-ci est interjeté directement par voie d'assignation, avant l'expiration du délai de trente jours suivant la signification de la décision attaquée. ».

Est inséré, à l'article 428 du Code de procédure civile, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« L'appel provoqué est interjeté par assignation. ».

Art. 27.

L'article 420 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Les ordonnances de référé rendues en dernier ressort par défaut sont susceptibles d'opposition. Le président pourra ordonner la réassignation du défendeur défaillant au jour et à l'heure qu'il indiquera.

Elles peuvent, à moins qu'elles n'émanent du premier président de la cour d'appel ou qu'elles n'aient été rendues en dernier ressort, être frappées d'appel devant la cour.

Le délai d'appel comme d'opposition contre les ordonnances de référé est de quinze jours à compter de la signification de la décision. L'appel et l'opposition sont formés par déclaration au greffe.

Le déclarant dispose en outre de quinze jours à compter de l'expiration du délai prévu au précédent alinéa pour motiver, par assignation, son recours à l'encontre de la décision qu'il conteste. ».

Art. 28.

L'intitulé de la Section I, du Titre VIII, du Livre II, de la Partie I, du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Des dépens et des frais non compris dans les dépens ».

L'article 237 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« L'état des dépens sera déposé au greffe dans les huit jours du prononcé du jugement, par l'avocat-défenseur de la partie qui aura obtenu la condamnation avec les pièces justificatives. À défaut d'avocat-défenseur constitué, ledit état sera dressé par le greffier. ».

Est ajouté, au sein de la Section I, du Titre VIII, du Livre II du Code de procédure civile, un article 238-1 rédigé comme suit :

« Article 238-1 : Le juge condamnera la partie tenue aux dépens ou qui perdra son procès à payer :

1° à l'autre partie la somme qu'il déterminera, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

2° et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'assistance judiciaire une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'assistance aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide.

Dans tous les cas, le juge tiendra compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il pourra, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne pourra être inférieure à la part contributive de l'État.

L'avocat du bénéficiaire de l'assistance judiciaire ne pourra cumuler la somme prévue au titre du 2° du présent article avec la part contributive de l'État. ».

Art. 29.

L'intitulé de la Section IV, du Titre IX, du Livre II du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Des autres exceptions ».

Les articles 267, 268 et 269 du Code de procédure civile sont modifiés comme suit :

« Article 267 : Toute partie à l'instance qui l'estime nécessaire pourra appeler un tiers en garantie.

Article 268 : Le demandeur en garantie devra faire citer le tiers, par voie d'assignation, devant le tribunal déjà saisi, en observant les règles édictées par les articles 156, 157, 158 et 160.

L'instance née de l'appel en garantie est de plein droit jointe à l'instance principale. Elle sera appelée à la plus proche audience de mise en état de l'affaire principale.

Toutefois, le tribunal peut, même d'office, rejeter la demande d'appel en garantie lorsqu'elle est présentée tardivement et est de nature à entraîner un délai déraisonnable de jugement. La décision du tribunal est une mesure d'administration judiciaire qui peut être prise par simple mention au dossier.

Article 269 : Une demande en garantie peut être formée entre codéfendeurs par voie de conclusions. ».

L'article 271 du Code de procédure civile est abrogé.

Art. 30.

Est inséré, après l'article 432 du Code de procédure civile, un article 432-1 rédigé comme suit :

« Article 432-1 : Toute partie à l'instance qui l'estime nécessaire peut être autorisée par la cour à appeler un tiers en garantie qui n'aurait pas été appelé en première instance, à la condition que cette intervention soit rendue nécessaire par un élément nouveau, né du jugement ou postérieurement à celui-ci et que cet appel en garantie n'ait pas été présenté tardivement ou ne soit

pas de nature à entraîner un délai déraisonnable de jugement. L'autorisation de la cour est une mesure d'administration judiciaire qui peut être prise par simple mention au dossier.

Le demandeur en garantie doit faire citer le tiers devant la cour déjà saisie, en observant les règles édictées par l'article 427.

L'instance née de l'appel en garantie est de plein droit jointe à l'instance principale. Elle est appelée à la plus proche audience de mise en état de l'affaire principale. ».

Art. 31.

Les articles 88 et 89 du Code de procédure civile sont modifiés comme suit :

« Article 88 : Toute partie à l'instance qui l'estime nécessaire peut appeler un tiers en garantie.

Entre codéfendeurs, une demande en garantie peut être formée par voie de conclusions.

Article 89 : Le demandeur en garantie devra faire citer le tiers, par voie d'assignation, devant le juge de paix déjà saisi, en observant les dispositions des articles 57 à 62.

L'instance née de l'appel en garantie est de plein droit jointe à l'instance principale. Elle sera appelée à la plus proche audience de mise en état de l'affaire principale.

Toutefois, le juge de paix peut, même d'office, rejeter la demande d'appel en garantie lorsqu'elle est présentée tardivement et est de nature à entraîner un délai déraisonnable de jugement. La décision du juge est une mesure d'administration judiciaire qui peut être prise par simple mention au dossier. ».

Art. 32.

L'article 379 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Les demandes incidentes seront formées par conclusions prises à l'audience par écrit ou même verbalement. Un défendeur peut présenter une telle demande à l'encontre d'un autre défendeur par voie de conclusions.

Cette demande incidente n'est admise que si elle se rattache à la demande principale par un lien suffisant.

Le tribunal pourra accorder au défendeur un délai pour répondre et ordonner les communications prévues à l'article 177. ».

Art. 33.

Le troisième alinéa de l'article 346 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Il désigne la ou les parties tenues de verser à l'expert une provision à titre d'avance, sous réserve des dispositions relatives à l'assistance judiciaire. La provision est fixée à un montant aussi proche que possible de la rémunération définitive de l'expert lorsque celle-ci est prévisible. ».

L'article 347 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« La décision ordonnant l'expertise peut être frappée d'appel indépendamment de la décision sur le fond dans le délai de quinze jours à compter de son prononcé. Dans ce cas, le juge rend une ordonnance de suspension des opérations d'expertise.

Lorsque la cour d'appel confirme la décision, le juge rend une ordonnance de reprise des opérations d'expertise ; dans le cas où la cour d'appel infirme la décision, l'arrêt d'appel vaut fin des opérations d'expertise. ».

L'article 349 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Lorsqu'il fait savoir qu'il accepte sa désignation, l'expert renvoie au greffe, s'il échet, la formule du serment après l'avoir signée et datée.

S'il refuse sa désignation ou s'il ne répond pas dans le délai imparti, le juge chargé du contrôle des expertises procède, par ordonnance et d'office, à son remplacement. Copie de l'ordonnance est adressée aux parties à l'instance. ».

L'article 350 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Lorsque le juge chargé du contrôle des expertises constate, ou lorsque les parties ou l'expert l'informent, que ni la date ni le lieu de commencement des opérations n'ont été fixés dans un délai raisonnable à compter de la désignation de l'expert, le juge chargé du contrôle des expertises convoque les parties et l'expert à cette fin. Il convoque aussi les mêmes personnes lorsque le tribunal n'avait pas été en mesure de déterminer le montant de la provision prévue au troisième alinéa de l'article 346. Dans ces cas, préalablement à la convocation, le juge demande à l'expert de lui communiquer plusieurs dates et heures ainsi que le montant auquel il estime sa rémunération lorsqu'elle est prévisible et la provision qu'il sollicite. ».

L'article 352 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Les parties sont tenues de remettre sans délai à l'expert tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En cas de carence, l'expert passe outre et informe le juge chargé du contrôle des expertises. Ce dernier peut, le cas échéant, après avoir convoqué les parties et l'expert à une audience, enjoindre sous astreinte la partie défaillante de remettre les documents nécessaires à l'expert pour accomplir sa mission. ».

L'article 356 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Le juge chargé du contrôle des expertises est tenu informé par l'expert de l'avancement des opérations.

Il peut, par voie d'ordonnance, modifier la mission de l'expert ainsi que le délai imparti pour le dépôt du rapport. Cette ordonnance est communiquée aux parties et à l'expert, par voie de greffe.

Sans préjudice des dispositions de l'article 357, il peut, après avoir provoqué ses explications, remplacer l'expert si celui-ci se récuse, ou à la demande des parties, ou d'office. ».

L'article 361 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Au cours de l'exécution de sa mission, l'expert ne peut recevoir d'une partie une rémunération quelconque, même à titre de remboursement de débours, si ce n'est sur décision du juge chargé du contrôle des expertises.

Dans ce cas, le juge rend une ordonnance de complément de provision à verser à l'expert, en ayant au préalable adressé la demande de l'expert aux parties aux fins de recueillir leurs éventuelles observations dans un délai de quinze jours. ».

L'article 362 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Si les parties se concilient, l'expert dresse procès-verbal.

Les parties peuvent demander au juge chargé du contrôle des expertises de donner force exécutoire au procès-verbal ; la décision n'est pas susceptible de recours.

Le juge chargé du contrôle des expertises rend une ordonnance de fin des opérations d'expertise. Copie en est adressée par le greffe aux parties et à l'expert.

La cause est poursuivie à l'audience. ».

L'article 364 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« L'expert dépose son rapport au greffe.

Le greffier enregistre en acte de greffe ledit rapport en faisant mention, sur le rapport, du jour où il l'a reçu.

Il avise les parties du dépôt par lettre simple. ».

L'article 365 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Le juge chargé du contrôle des expertises vérifie que l'expert a répondu à l'ensemble des chefs de sa mission. Sur justification de l'accomplissement de la mission, le juge chargé du contrôle des expertises fixe la rémunération globale de l'expert en arbitrant par une ordonnance de taxe la somme totale de la note d'honoraires de l'expert, celle-ci ayant été adressée au préalable aux parties aux fins de recueillir leurs éventuelles observations dans un délai de quinze jours, et autorise l'expert à se faire remettre, par la ou les parties désignées, les sommes restant dues.

Le juge chargé du contrôle des expertises ordonne, s'il échet, la restitution, par l'expert, à l'une ou l'autre des parties, des sommes versées en excédant.

Il peut délivrer un titre exécutoire soit à l'expert, soit à la partie. ».

Art. 34.

Est inséré, à l'article 300 du Code de procédure civile, un second alinéa rédigé comme suit :

« Sauf prévision contraire de la loi, les dispositions du présent titre et des Titres XII à XVI du Livre II de la Partie I sont applicables devant toutes les juridictions de la Principauté. ».

Art. 35.

Est inséré, après l'article 300 du Code de procédure civile, un article 300-1 rédigé comme suit :

« Article 300-1 : S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête, lorsque les circonstances exigent que la mesure ne soit pas prise contradictoirement, ou en référé.

L'urgence de même que les conditions de pouvoir propres aux requêtes ou au référé ne sont pas requises pour l'obtention d'une mesure d'instruction sur le fondement du présent article.

Lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès, le délai de prescription est suspendu dans les conditions prévues à l'article 2059-1 du Code civil. ».

Est ajouté, au sein de la Section II, du Chapitre III, du Titre XX, du Livre III du Code civil, un article 2059-1 rédigé comme suit :

« Article 2059-1 : La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée. ».

Art. 36.

L'article 158 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Si celui qui est assigné demeure hors de la Principauté, le délai sera porté :

1° à trente jours, pour ceux qui demeurent en France métropolitaine ;

2° à soixante jours pour ceux qui demeurent hors France métropolitaine. ».

Art. 37.

L'article 414 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« En cas d'urgence, et en toutes matières pour lesquelles il n'existe pas de procédure particulière de référé, le président du tribunal de première instance peut ordonner, en référé, toutes les mesures qui ne préjudicient pas au principal.

Le président peut statuer en référé pour ordonner toutes les mesures qui, soit ne se heurtent à aucune contestation sérieuse, soit sont justifiées par l'existence d'un différend.

Ce juge peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. ».

Est inséré, après l'article 414 du Code de procédure civile, un article 414-1 rédigé comme suit :

« Article 414-1 : Le président, en référé, peut accorder tout ou partie de la somme réclamée à titre de provision, ou ordonner l'exécution d'une obligation, chaque fois que l'obligation invoquée par le demandeur n'est pas sérieusement contestable. ».

L'article 419 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Les décisions de référé n'ont pas, au principal, l'autorité de la chose jugée.

Elles ne peuvent être modifiées ou rapportées en référé qu'en cas de circonstances nouvelles. En l'absence de circonstances nouvelles ou de décision au principal, la décision rendue en référé s'impose au juge qui l'a rendue, à tout autre juge des référés et aux parties.

Les ordonnances de référé sont exécutoires par provision ; l'exécution provisoire peut cependant être subordonnée à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, pour répondre de toutes restitutions ou réparations.

Les ordonnances de référé sont exécutoires sur minute. ».

Art. 38.

Le cinquième alinéa de l'article 417 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« S'il y a extrême urgence, le président peut permettre d'assigner de jour à jour et d'heure à heure, même les samedi, dimanche et jours fériés. ».

Le sixième alinéa de l'article 417 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Le juge des référés s'assure que le délai qui s'est écoulé entre la délivrance de l'exploit d'assignation et l'audience qu'il a fait naître, est de nature à avoir permis à la personne citée de préparer sa défense. À défaut, le président peut ordonner la réassignation du défendeur au jour et à l'heure qu'il indique. ».

Art. 39.

L'article 418 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Le président a la faculté de renvoyer l'affaire en état de référé devant la formation collégiale de la juridiction à une audience dont il fixe la date. Ce renvoi n'opère pas changement de la nature de la juridiction.

À la demande de l'une des parties, et si l'urgence le justifie, le juge, saisi en référé, peut renvoyer l'affaire à une audience dont il fixe la date pour qu'il soit statué au fond. Il veille à ce que le défendeur dispose d'un temps suffisant pour préparer sa défense. L'ordonnance emporte saisine du tribunal, au principal. ».

Art. 40.

L'article 851 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« L'ordonnance sur requête est une décision provisoire rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler de partie adverse.

L'ordonnance sur requête n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée.

En cas de circonstances nouvelles, le juge pourra modifier ou rétracter son ordonnance, même si le juge du fond est saisi de l'affaire. ».

Sont insérés, après l'article 851 du Code de procédure civile, les articles 851-1 et 851-2 rédigés comme suit :

« Article 851-1 : La requête est présentée au président du tribunal de première instance ou au magistrat par lui délégué. La requête doit être motivée et comporter l'indication précise des pièces invoquées.

Chaque fois qu'elle est présentée à l'occasion d'une instance, elle doit indiquer la juridiction saisie.

Article 851-2 : L'ordonnance sera directement mise à la suite de la requête, s'il y a lieu. Elle est motivée.

L'ordonnance sur requête est exécutoire sur minute, après son enregistrement ou même avant l'accomplissement de cette formalité si le juge l'a ordonné exceptionnellement à raison de l'urgence.

L'original de l'ordonnance est conservé au greffe général et une copie est remise au requérant. ».

Art. 41.

L'article 852 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« S'il n'est pas fait droit à la requête, appel peut être interjeté. L'appel est formé, instruit et jugé dans les formes de l'article 850.

S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut former un référé aux fins de rétractation de l'ordonnance sur requête en s'adressant au juge qui a rendu l'ordonnance. Les pouvoirs du juge saisi sont ceux de l'auteur de l'ordonnance sur requête. Le présent alinéa est applicable à la cour d'appel dont la chambre du conseil, sur l'appel interjeté conformément au premier alinéa, a fait droit à la requête.

Toute autre voie qui pourrait être utilisée pour contester la décision rendue sur requête est irrecevable. ».

Art. 42.

L'intitulé de la Section V, du Titre IX, du Livre II, de la Partie I du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« De la communication, de la production et de l'obtention des pièces ».

L'article 274 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Si la communication des pièces n'a pas été réalisée spontanément ou n'a pas été ordonnée, en vertu de l'article 177, lors de la première comparution, ou si elle n'a pu être effectuée pour toutes celles qui sont employées, chaque partie pourra demander qu'elle ait lieu par de simples conclusions verbalement prises à l'audience où il sera fait usage desdites pièces. ».

L'article 277 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Sous réserve des dispositions du Titre VIII, du Livre I de la Partie II, les demandes de production des éléments de preuve détenus par les parties et les demandes d'obtention de tels éléments détenus par un tiers seront faites, et leur production aura lieu, dans les conditions suivantes.

Lorsque la demande d'un ou plusieurs actes ou pièces visera une partie, il s'agira d'une production ; lorsque la demande visera un tiers, il s'agira d'une obtention. ».

Sont insérés, après l'article 277 du Code de procédure civile, les articles 277-1 et 277-2 rédigés comme suit :

« Article 277-1 : Si, au cours d'une instance, une partie entend faire état d'un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n'a pas été partie ou d'une pièce détenue par une partie ou par un tiers, elle pourra demander au juge saisi de l'affaire d'ordonner la délivrance d'une expédition ou, selon le cas, la production ou l'obtention de l'acte ou de la pièce, en original, en copie ou en extrait.

Le juge déterminera les conditions de la production ou de l'obtention.

L'obtention de l'acte d'un tiers sera subsidiaire à sa production par une partie à l'instance.

Article 277-2 : La demande sera faite sans forme, et sera jugée sommairement.

Le juge pourra ordonner la production ou l'obtention sous astreinte.

La décision du juge sera exécutoire à titre provisoire. Si nécessaire, le juge pourra ordonner l'exécution sur minute. ».

L'article 278 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« En cas de difficulté ou s'il est invoqué un empêchement légitime, le juge qui a ordonné la production ou l'obtention, saisi par simple demande, pourra rétracter ou modifier sa décision.

Le tiers pourra interjeter appel de la nouvelle décision dans les quinze jours de son prononcé. ».

Art. 43.

Le second alinéa de l'article 809 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Si la délivrance est ordonnée, le juge déterminera les conditions de la délivrance. Le requérant fera sommation tant au détenteur de l'acte que la sommation visera, qu'aux parties intéressées, de l'opérer conformément à l'ordonnance, avec rappel du jour et heure indiqués, pour qu'elles y soient présentes. ».

Est inséré après le second alinéa de l'article 809 du Code de procédure civile, un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Toute partie à une instance pourra à ses frais obtenir un autre exemplaire de la grosse auprès du greffe général. ».

Art. 44.

L'article 192 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Lorsque les débats seront terminés et que le ministère public aura été entendu, s'il y a lieu, le tribunal ordonnera la remise des pièces sur le bureau.

Si l'une des parties ne remet pas ses pièces, la cause sera jugée sur les pièces de l'autre.

Le jugement sera rendu, soit séance tenante, soit à une audience ultérieure que le tribunal déterminera. Le prononcé peut se limiter au dispositif du jugement.

Le jugement peut aussi être prononcé, sauf opposition de l'une des parties, par mise à disposition au greffe à la date que le tribunal indiquera aux parties et à leur représentant à l'issue des débats. ».

Art. 45.

Est inséré, avant l'article 478 du Code de procédure civile, un article 477-1 rédigé comme suit :

« Article 477-1 : L'exécution sera poursuivie aux risques du créancier qui, si le titre est ultérieurement modifié, devra restituer le débiteur dans ses droits en nature ou par équivalent. ».

Art. 46.

L'article 202 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Hors les cas dans lesquels la décision en bénéficie de plein droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, par la décision qu'elle est destinée à rendre exécutoire, sous réserve des dispositions de l'article 203.

Sont notamment exécutoires de droit à titre provisoire les ordonnances de référé, les décisions qui prescrivent des mesures provisoires pour le cours de l'instance, et celles qui ordonnent des mesures conservatoires.

L'exécution provisoire peut être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi. Elle peut aussi être accordée pour le paiement de l'amende civile, de l'indemnité de l'article 238 et des dépens et des frais non compris dans les dépens. ».

Est inséré, après l'article 202 du Code de procédure civile, un article 202-1 rédigé comme suit :

« Article 202-1 : Le juge qui ordonne l'exécution provisoire peut la subordonner à la constitution d'une garantie par le créancier de l'obligation. Cette garantie peut être réelle ou personnelle, mais dans tous les cas, suffisante à répondre de toute restitution ou réparation éventuelle. Le juge peut, à tout moment, autoriser la substitution, à la garantie primitive, d'une garantie équivalente.

La partie condamnée peut solliciter du juge l'autorisation de consigner les espèces ou les valeurs suffisantes pour garantir, en principal, intérêts et frais, le montant de la condamnation, plutôt que d'être soumis à l'exécution provisoire. La consignation est cependant exclue en matière d'aliments, de rentes indemnitaires et de provisions.

Lorsque la condamnation porte versement d'un capital en réparation d'un dommage corporel, le juge peut aussi ordonner que ce capital sera confié à un séquestre à charge d'en verser périodiquement à la victime la part que le juge détermine. ».

L'article 203 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« En cas d'appel, le premier président ou le magistrat par lui délégué statuant en référé et par une décision non susceptible de pourvoi, connaît de toute question relative à l'exécution provisoire et contrôle le respect des règles fixées par le précédent juge.

Le premier président ou le magistrat par lui délégué peut, en cas d'appel comme d'opposition, arrêter l'exécution provisoire qui a été ordonnée, dans les cas suivants :

1° si elle est interdite par la loi ;

2° si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Lorsque l'exécution provisoire est de droit, le premier président ou le magistrat par lui délégué peut en arrêter l'exécution en cas de violation manifeste du principe du contradictoire ou d'un principe fondamental de procédure et lorsque l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Si l'exécution provisoire n'a pas été prononcée par le tribunal dans les cas où elle est autorisée, l'intimé peut la demander au premier président de la cour d'appel avant qu'il ne soit statué sur l'appel, même s'il n'a pas conclu en première instance.

Le premier président ou le magistrat par lui délégué dispose des pouvoirs énoncés par les articles 202 et 202-1. ».

Art. 47.

Sont insérés, après l'article 471 du Code de procédure civile, les articles 472 à 477 rédigés comme suit :

« Article 472 : Tout juge pourra, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision. L'astreinte exposera le débiteur, qui n'exécutera pas la décision qui le condamne dans le délai imparti, à payer à son créancier une somme proportionnelle au retard apporté à l'exécution.

Si l'astreinte n'a pas été prononcée, en cas de résistance du débiteur à l'exécution de la décision qui le condamne, le créancier pourra à nouveau saisir le juge qui a statué, selon la voie ordinaire, afin que soit ordonnée une astreinte judiciaire. Il pourra aussi saisir de cette demande le président du tribunal de première instance, conformément à l'article 421.

Le montant de l'astreinte ne sera pas pris en compte dans la détermination de la valeur en litige.

Article 473 : L'astreinte sera indépendante des dommages-intérêts.

Article 474 : L'astreinte sera provisoire ou définitive.

L'astreinte sera considérée comme provisoire, à moins que le juge n'ait précisé son caractère définitif.

Une astreinte définitive ne pourra être ordonnée qu'après le prononcé d'une astreinte provisoire et pour une durée que le juge déterminera. Si l'une de ces conditions n'a pas été respectée, l'astreinte sera liquidée comme une astreinte provisoire.

Article 475 : L'astreinte sera liquidée par le juge qui l'a prononcée.

Le montant de l'astreinte provisoire sera liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter.

Le taux de l'astreinte définitive ne pourra jamais être modifié lors de sa liquidation.

Article 476 : L'astreinte provisoire ou définitive sera supprimée en tout ou partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'ordre du juge provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère à savoir notamment, un cas fortuit, le fait d'un tiers ou le fait du créancier.

Article 477 : Le juge pourra décider qu'une part de l'astreinte ne sera pas versée au requérant. Cette part sera affectée au budget de l'État. ».

Art. 48.

Est insérée, au premier alinéa de l'article 21 quater de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée, après les termes « l'état des salaires. », la phrase :

« L'accord ou le désaccord, constaté par l'ordonnance du juge, est irrévocable. ».

Le deuxième alinéa de l'article 21 quater de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée, est modifié comme suit :

« En cas d'accord sur la rente calculée conformément aux prescriptions de la présente loi, l'indemnité est définitivement fixée par ordonnance du juge qui en donne acte en indiquant sous peine de nullité, le salaire annuel, le pourcentage de la rente dans les conditions fixées à l'article 4, chiffre 4, le montant de cette rente, qui est indexé sur les rémunérations minimales telles que définies par l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, modifié. Dans ce cas, sur le vu de l'ordonnance du juge, le greffier délivre à l'administration de l'enregistrement, contre l'adversaire de l'assisté, sur état taxé par le juge, un exécutoire de dépens qui comprend les avances faites par le Trésor, ainsi que les droits, frais et émoluments dus au greffier et aux officiers ministériels à l'occasion de la procédure. ».

Est insérée, au premier alinéa de l'article 21 quinquies de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée, après les mots « avec accusé de réception. », la phrase « L'accord sur le taux d'incapacité, constaté par une ordonnance du juge, est irrévocable, sauf modification de l'état de la victime. ».

Est insérée, au dernier alinéa de l'article 25 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée, après les termes « au dernier alinéa de cet article. », la phrase « L'accord ou le désaccord, constaté par l'ordonnance du juge, est irrévocable, sauf modification de l'état de la victime. ».

Art. 49.

Le Titre IV, du Livre I, de la Partie I, et les articles 81 à 86 du Code de procédure civile sont abrogés.

Art. 50.

Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 1.378 du 18 mai 2011 relative à l'assistance judiciaire et à l'indemnisation des avocats, modifiée, est modifié comme suit :

« L'assistance judiciaire est totale ou partielle. Elle est attribuée aux personnes dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par ordonnance souveraine prise sur le rapport du Directeur des Services Judiciaires, qui tient compte, le cas échéant, de correctifs pour charges de famille. ».

L'article 15 de la loi n° 1.378 du 18 mai 2011 relative à l'assistance judiciaire et à l'indemnisation des avocats, modifiée, est modifié comme suit :

« L'indemnité versée en exécution de la présente loi dans le cadre de l'assistance judiciaire totale est exclusive de toute autre rétribution, excepté dans les cas où la commission d'office est intervenue sans considération de la situation du bénéficiaire et que celui-ci est en mesure de faire face, à ce titre, à ses obligations envers l'avocat-défenseur, l'avocat ou l'avocat stagiaire commis.

Ce dernier doit alors renoncer à réclamer l'indemnité ou la restituer si elle a été indûment perçue. ».

Art. 51.

L'article 444 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Le pourvoi sera formé par un avocat défenseur par une déclaration au greffe général, qui sera inscrite à sa date sur un registre tenu à cet effet. ».

Art. 52.

Le troisième alinéa de l'article 456 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Le ministère public donnera ses conclusions immédiatement après l'audition des avocats. Les dispositions de l'article 187 sont applicables. ».

Art. 53.

Le chiffre 2 de l'article 449 du Code de procédure civile est abrogé.

Art. 54.

L'article 439 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Toute décision rendue en dernier ressort et passée en force de chose jugée pourra être déférée à la Cour de révision à fin de révision pour non-conformité de la décision attaquée aux règles de droit. ».

L'article 445 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Dans les trente jours suivants, le demandeur signifiera sa déclaration à l'autre partie, avec requête signée par un avocat-défenseur et contenant ses conclusions, les moyens à l'appui du pourvoi et l'indication précise des règles de droit auxquelles la décision ne serait pas conforme.

L'original de la requête, portant mention de la signification, sera, dans le même délai, déposé au greffe. ».

Art. 55.

Est inséré, après l'article 459-3 du Code de procédure civile, un article 459-3-1 rédigé comme suit :

« Article 459-3-1 : Si le pourvoi en révision est rejeté, la partie qui l'a formé ne sera plus recevable à en former un nouveau contre le même jugement, hors les cas prévus à l'article 438.

Il en sera de même lorsque la Cour de révision constatera son dessaisissement, déclarera le pourvoi irrecevable ou prononcera la déchéance.

Le défendeur qui n'a pas formé de défense dans les délais impartis par l'article 450 ne sera plus recevable à se pourvoir à titre principal contre la décision attaquée.

L'arrêt de la Cour de révision statuant sur renvoi ne sera pas susceptible de pourvoi. ».

Art. 56.

Le deuxième alinéa de l'article 200-6 du Code civil est modifié comme suit :

« Par la même ordonnance, sauf à renvoyer à date fixe les parties devant le tribunal de première instance, il statue sur les mesures provisoires prévues à l'article 202-1. Le juge conciliateur reste saisi des incidents tant que le tribunal de première instance n'est pas saisi. En revanche, en cas d'incident de compétence soulevé devant lui, le juge conciliateur renvoie à date fixe les parties devant le tribunal de première instance. Le juge conciliateur peut siéger dans la formation du tribunal de première instance qui se prononce sur la question de compétence. ».

Art. 57.

Est ajouté, au sein de la Section III, du Titre I, du Livre II, du Code de procédure civile, un article 162-1 rédigé comme suit :

« Article 162-1 : Les mesures d'administration judiciaire ne seront sujettes à aucun recours. ».

Art. 58.

L'article 858 du Code civil est modifié comme suit :

« Tout testament olographe sera, avant d'être mis à exécution, présenté au président du tribunal de première instance ; ce testament sera ouvert s'il est cacheté. Une copie certifiée conforme par double signature du président et du greffier de la juridiction sera établie et conservée par le greffe. Le président ordonnera le dépôt entre les mains du notaire par lui commis.

Si le testament est en la forme mystique, il sera procédé selon les règles fixées par l'alinéa précédent. L'ouverture du testament ne pourra se faire qu'en présence de ceux des notaires et des témoins signataires de l'acte de suscription qui se trouveront sur les lieux, ou eux appelés, sauf le cas où cet acte aurait été reçu à l'étranger. ».

Art. 59.

Sont insérés, après le deuxième alinéa de l'article 1883 du Code civil, les troisième et quatrième alinéas rédigés comme suit :

« Le président du tribunal de première instance peut être saisi, sur requête, pour homologuer l'accord afin de le rendre exécutoire. Le président statue sur la requête qui lui est présentée sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties. Il ne peut modifier les termes de l'accord.

Si le président fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu la décision. Si le président refuse d'homologuer l'accord, l'appel est ouvert ; cet appel est formé conformément aux dispositions de l'article 424 du Code de procédure civile. ».

Art. 60.

Le premier alinéa de l'article 957 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Les jugements arbitraux, même ceux préparatoires, ne pourront être exécutés qu'après l'ordonnance qui aura été accordée à cet effet par le président du tribunal de première instance, au bas ou en marge de la minute, sans qu'il soit besoin d'en communiquer au ministère public, et sera ladite ordonnance expédiée en suite de l'expédition de la décision. Le requérant dépose une copie certifiée conforme du jugement arbitral, qui seule sera conservée par le greffe. ».

Art. 61.

L'article 318 du Code civil est modifié comme suit :

« Dès sa saisine, le juge tutélaire peut prescrire une enquête sur la personnalité du mineur, son milieu familial, et ordonner toutes autres mesures d'information qui lui paraîtraient utiles.

Pendant l'enquête, il peut, par ordonnance, prendre à l'égard du mineur toute mesure de protection que requiert sa situation.

En cas d'urgence, le procureur général a le même pouvoir, à charge de saisir dans les deux jours ouvrés le juge compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure.

Si l'intérêt du mineur l'exige, cette mesure peut être modifiée ou rapportée à tout moment. ».

Art. 62.

Les chiffres 8°, 12°, 13° et 19° de l'article 184 du Code de procédure civile sont abrogés.

Art. 63.

L'intitulé du Titre IV, du Livre II, de la Partie I du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Des conclusions et des réquisitions orales du ministère public ».

Art. 64.

L'article 187 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Après les réquisitions orales du ministère public, les parties pourront obtenir la parole, sauf à joindre à leur dossier de simples notes pour signaler les erreurs de fait qu'elles prétendraient avoir été commises ou pour répondre à des moyens nouveaux.

Ces notes devront être préalablement communiquées à la partie adverse et au ministère public, qui pourront y répondre de la même façon et sur-le-champ. ».

Art. 65.

Est inséré, après l'article 185 du Code de procédure civile, un article 185-1 rédigé comme suit :

« Article 185-1 : Lorsque le ministère public agit d'office dans les cas prévus par la loi, pour la défense de l'ordre public ou dans les cas de fraude, ainsi que lorsqu'il est attrait à la procédure, il est partie à l'instance ; dans les autres cas, il donne son avis afin d'éclairer la juridiction saisie. ».

Art. 66.

L'article 186 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Le ministère public ne sera tenu d'assister à l'audience que lorsqu'il est partie à l'instance ou quand sa présence est requise par la loi.

Lorsque le ministère public assistera à l'audience, il donnera ses réquisitions orales immédiatement après les plaidoiries ou, s'il requiert un délai, à l'audience qui sera fixée.

Mention en sera faite à la feuille d'audience. ».

Art. 67.

Est ajouté, au sein des dispositions générales du Code de procédure civile, un article 979 rédigé comme suit :

« Article 979 : Chaque fois qu'un acte de procédure est à déposer au greffe ou à envoyer depuis le greffe, la voie électronique peut y satisfaire selon les modalités définies par les dispositions législatives et réglementaires. ».

Art. 68.

Est inséré, après l'article 471 du Code de procédure civile, un article 471-1 rédigé comme suit :

« Article 471-1 : Le greffe peut délivrer une attestation de non-recours à toute partie à la procédure.

Il peut aussi délivrer une attestation de non-recours sur le principal quand le recours n'est exercé que sur un point accessoire de la décision. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 69.

La présente loi entre en vigueur deux mois après sa publication au Journal de Monaco. Dès lors, lorsque le procès est engagé après l'entrée en vigueur de la présente loi, les nouvelles dispositions qu'elle énonce s'appliqueront immédiatement.

Toutefois :

1°) les dispositions suivantes dans leur rédaction issue de la présente loi sont d'application immédiate à toutes les procédures en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

- les chiffres 4° à 6° de l'article 156 et l'article 181-1 du Code de procédure civile pour les assignations et conclusions présentées dans une instance en cours, après la date d'entrée en vigueur de la loi ;

- les articles 167, 168, 176, 177, 178, 179, 180 et 183 du Code de procédure civile ;

- l'article 183-1 du Code de procédure civile ;

- les articles 457-1 et 459-2 du Code de procédure civile ;

- l'article 438-8 et le troisième alinéa de l'article 438-9 du Code de procédure civile ;

- l'article 438-11 du Code de procédure civile ;

- le chiffre 3° de l'article 21 et l'article 22 du Code de procédure civile ;

- les articles 263-1, 263-2, 263-3 et 263-4 du Code de procédure civile ;

- les articles 193 à 195 du Code de procédure civile ;

- les articles 109, 405 et 407 du Code de procédure civile ;

- les articles 237 et 238-1 du Code de procédure civile ;

- les articles 88, 89, 267, 268, 269 et 432-1 du Code de procédure civile ;

- l'article 379 du Code de procédure civile ;

- le troisième alinéa de l'article 346 et les articles 347, 349, 350, 352, 356, 361, 362, 364 et 365 du Code de procédure civile ;

- le second alinéa de l'article 300 du Code de procédure civile ;

- l'article 300-1 du Code de procédure civile ;

- l'article 158 du Code de procédure civile ;

- les articles 414, 414-1, 418 et 419 et les cinquième et sixième alinéas de l'article 417 du Code de procédure civile ;

- les articles 851, 851-1, 851-2 et 852 du Code de procédure civile ;

- les articles 274, 277, 277-1, 277-2 et 278 du Code de procédure civile ;

- les deuxième et troisième alinéas de l'article 809 du Code de procédure civile ;

- l'article 192 du Code de procédure civile ;

- l'article 477-1 du Code de procédure civile ;

- les articles 202, 202-1 et 203 du Code de procédure civile ;

- les articles 472, 473, 474, 475, 476 et 477 du Code de procédure civile ;

- les articles 444 et 445 du Code de procédure civile ;

- le troisième alinéa de l'article 456 du Code de procédure civile ;

- l'article 439 du Code de procédure civile ;

- l'article 162-1 du Code de procédure civile ;

- le premier alinéa de l'article 957 du Code de procédure civile ;

- l'article 184 du Code de procédure civile ;

- l'article 187 du Code de procédure civile ;

- les articles 186 et 979 du Code de procédure civile ;

- l'article 471-1 du Code de procédure civile ;

- l'article 185-1 du Code de procédure civile.

2°) les dispositions suivantes de la présente loi, dans leur rédaction résultant de la présente loi, sont également d'application immédiate à toutes les procédures en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

- le deuxième alinéa de l'article 200-6 du Code civil ;

- l'article 318 du Code civil ;

- les troisième et quatrième alinéas de l'article 1883 du Code civil ;

- l'article 2059-1 du Code civil.

3°) sont également d'application immédiate à toutes les procédures en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article 49 portant abrogation du Titre IV, du Livre I, de la Partie I, et des articles 81 à 86 du Code de procédure civile.

Dans leur rédaction résultant de la présente loi, les dispositions du premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 1.378 du 18 mai 2011 relative à l'assistance judiciaire et à l'indemnisation des avocats, modifiée, entrent en vigueur deux mois à compter de sa publication.

Dans tous les cas, les affaires qui deviennent de la compétence d'une autre juridiction se poursuivent devant le juge qui en est déjà saisi. La désignation d'un expert est une mesure suffisante à maintenir la compétence de la juridiction initialement saisie.

Dans tous les cas, l'exécution déjà entreprise d'un jugement, d'une décision ou d'un acte juridique ayant valeur exécutoire se poursuit suivant la loi ancienne.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le deux décembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Le Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi est en annexe du présent Journal de Monaco.

Loi n° 1.512 du 3 décembre 2021 relative à l'acquisition de la nationalité par mariage.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 24 novembre 2021.

Article Premier.

Au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité, modifiée, le terme « dix » est remplacé par le terme « vingt ».

Art. 2.

L'article 5 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté, modifiée, est modifié comme suit :

« Pour les candidats possédant les aptitudes nécessaires à l'emploi, et à défaut de travailleurs de nationalité monégasque, l'autorisation prévue à l'article précédent est délivrée selon l'ordre de priorité suivant :

1° étrangers mariés à une personne de nationalité monégasque ayant conservé sa nationalité et non légalement séparés, et étrangers nés d'un auteur monégasque ou adoptés par ce dernier ;

2° étrangers vivant en union libre mais dans les liens d'un contrat de vie commune avec un ou une Monégasque ayant conservé sa nationalité ;

3° étrangers, père ou mère d'un enfant de nationalité monégasque né d'un auteur monégasque ou adopté par ce dernier ;

4° étrangers domiciliés à Monaco ;

5° étrangers domiciliés dans les communes limitrophes, autorisés à y travailler, et ayant déjà exercé une activité professionnelle à Monaco.

Les Monégasques et les personnes relevant des catégories visées au premier alinéa peuvent s'inscrire au Service de l'Emploi selon les modalités prévues par arrêté ministériel.

Lorsqu'aucun candidat de nationalité monégasque ou, à défaut, relevant d'une des autres catégories prévues au premier alinéa n'a été retenu par l'employeur, l'autorisation prévue à l'article précédent peut également être délivrée aux personnes étrangères non mentionnées au premier alinéa. ».

ART. 3.

L'article 6 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté, modifiée, est modifié comme suit :

« Les licenciements par suppression d'emploi ou compression de personnel ne peuvent être effectués, pour une catégorie professionnelle déterminée, que dans l'ordre suivant :

1° étrangers domiciliés hors de Monaco et des communes limitrophes ;

2° étrangers domiciliés dans les communes limitrophes ;

3° étrangers domiciliés à Monaco ;

4° étrangers, père ou mère d'un enfant de nationalité monégasque né d'un auteur monégasque ou adopté par ce dernier ;

5° étrangers vivant en union libre mais dans les liens d'un contrat de vie commune avec un ou une Monégasque ayant conservé sa nationalité ;

6° étrangers mariés à une personne de nationalité monégasque ayant conservé sa nationalité et non légalement séparés, et étrangers nés d'un auteur monégasque ou adoptés par ce dernier ;

7° Monégasques. ».

ART. 4.

L'article 1er de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques est modifié comme suit :

« Sous réserve des accords avec le Gouvernement français, les fonctions publiques de l'État, de la Commune et des établissements publics sont attribuées, aux personnes qui remplissent les conditions d'aptitude exigées, selon l'ordre de priorité suivant :

1° Monégasques ;

2° étrangers mariés à une personne de nationalité monégasque ayant conservé sa nationalité et non légalement séparés, et étrangers nés d'un auteur monégasque ou adoptés par ce dernier ;

3° étrangers vivant en union libre mais dans les liens d'un contrat de vie commune avec un ou une Monégasque ayant conservé sa nationalité ;

4° étrangers, père ou mère d'un enfant de nationalité monégasque né d'un auteur monégasque ou adopté par ce dernier ;

5° étrangers domiciliés à Monaco ;

6° étrangers domiciliés dans les communes limitrophes, autorisés à y travailler, et ayant déjà exercé une activité professionnelle à Monaco ;

7° étrangers domiciliés hors de Monaco. ».

ART. 5.

Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, telles que modifiées par la présente loi, entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2022.

Pour les personnes de nationalité étrangère ayant épousé une personne de nationalité monégasque antérieurement au 1er juillet 2022, le délai de vingt ans prévu audit article 3 est réduit à dix ans.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le trois décembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Le Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi est en annexe du présent Journal de Monaco.

Loi n° 1.513 du 3 décembre 2021 relative à la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 24 novembre 2021.

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article Premier.

Est insérée, au sein du Chapitre III, du Titre III de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée, intitulé « Des règles de la vie scolaire », après l'article 50, une Section 1 bis intitulée « De la lutte contre le harcèlement et la violence » rédigée comme suit :

« Sous-Section 1 : Dispositions générales

Article 50-1 : L'État prend toutes dispositions nécessaires en vue d'assurer aux élèves, au sein des établissements public ou privé, un environnement scolaire sûr en veillant à l'organisation, à la définition, à la mise en œuvre, au contrôle et à l'évaluation de l'ensemble des mesures visant à prévenir et lutter contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire, dans le cadre de la présente loi et des dispositions réglementaires prises pour son application.

La responsabilité de l'État est engagée lorsqu'un défaut d'organisation ou de fonctionnement du service public de l'éducation, au sein d'un établissement public ou privé sous contrat, a conduit à la méconnaissance des dispositions de la présente section et des dispositions réglementaires prises pour leur application et qu'il en est résulté un préjudice pour la personne qui se prévaut de ladite méconnaissance. L'État dispose d'une action récursoire qu'il peut exercer à l'encontre de l'établissement privé sous contrat.

La responsabilité de l'établissement privé hors contrat est engagée lorsqu'un défaut d'organisation ou de fonctionnement dudit établissement a conduit à la méconnaissance des dispositions de la présente section et des dispositions réglementaires prises pour leur application, et qu'il en est résulté un préjudice pour la personne qui se prévaut de ladite méconnaissance.

Article 50-2 : Au sens de la présente section, le harcèlement en milieu scolaire est le fait de soumettre un élève, dans le cadre de l'environnement scolaire direct ou indirect, sciemment ou non, et par quelque moyen que ce soit, y compris par un procédé de communication électronique, à des actions ou omissions répétées ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage ou de vie scolaire, se traduisant par une atteinte à sa dignité, son intégrité, un sentiment de crainte, d'insécurité, de détresse, d'exclusion ou d'une baisse du sentiment d'appartenance à l'établissement d'enseignement ou de l'estime de soi, ou par une altération de sa santé physique ou mentale.

Au sens de la présente section, la violence en milieu scolaire désigne tout acte de violence physique ou psychique commis dans le cadre de l'environnement scolaire direct ou indirect.

Au sens de la présente section, l'environnement scolaire direct ou indirect est caractérisé soit en raison du lieu, lorsque les faits sont commis au sein d'un établissement d'enseignement, aux abords de ce dernier ou à l'occasion d'un transport scolaire, soit en raison de la qualité de la victime, parce que celle-ci est élève au sein du même établissement d'enseignement que l'auteur.

Au sens de la présente section, le transport scolaire désigne les services de transports routiers organisés par l'État ou le chef d'un établissement d'enseignement pour assurer, à titre principal et à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement ou pour assurer le transport desdits élèves.

Article 50-3 : L'État dresse périodiquement, notamment au moyen de la réalisation d'enquêtes statistiques et de victimation, un état des situations de harcèlement et de violences au sein des établissements d'enseignement public ou privé de la Principauté.

Les résultats de ces enquêtes sont publics et rendus accessibles par tout moyen utile, notamment par une publication sur le site Internet du Gouvernement.

Sous-Section 2 : Prévention et lutte contre le harcèlement et la violence

§1 : Formation

Article 50-4 : Les personnels d'éducation identifiés à la Section I du Chapitre IV du Titre III, le personnel de direction des établissements scolaires, les conseillers principaux d'éducation, les conseillers d'éducation, le personnel de surveillance, les personnels sociaux et de santé, les aumôniers et catéchistes, doivent suivre des formations selon une périodicité au moins annuelle, destinées à prévenir, identifier et traiter les situations de

harcèlement et de violences notamment par des outils de communication non-violente et de gestion des conflits, dans les conditions et selon les modalités prévues par ordonnance souveraine.

Tout établissement d'enseignement scolaire organise des séances d'information, de formation et de prévention auprès des élèves destinées à leur permettre d'acquérir des outils de communication non-violente et de gestion des conflits, et d'être sensibilisés à l'empathie et à l'estime de soi dans les conditions et selon les modalités prévues par ordonnance souveraine.

§2 : Actions de sensibilisation

Article 50-5 : L'État sensibilise la communauté éducative sur le harcèlement et la violence en milieu scolaire.

Au sens du premier alinéa, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement d'enseignement ou en relation avec lui, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels des écoles et établissements d'enseignement, les parents d'élèves, ainsi que tous les intervenants directement associés au service public de l'éducation.

Article 50-6 : Tout établissement d'enseignement public ou privé, met en œuvre, selon une périodicité au moins annuelle, des actions de sensibilisation relatives à la prévention et à la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire, en sollicitant, notamment, le concours de toute association dont l'objet statutaire ou l'exercice de l'activité statutaire comprend ou implique la protection de l'enfance.

§3 : Plan de prévention et de lutte contre le harcèlement et la violence

Article 50-7 : Tout établissement d'enseignement doit prévoir et mettre en œuvre un plan de prévention et de lutte contre le harcèlement et la violence, dont le contenu est fixé par arrêté ministériel.

Le plan de prévention et de lutte contre le harcèlement et la violence comprend notamment les éléments suivants :

1°) les mesures visant à identifier et prévenir les situations de harcèlement ou de violence en milieu scolaire ;

2°) les procédures de signalement des situations de harcèlement et de violence en milieu scolaire ;

3°) les mesures de soutien et d'encadrement des victimes, auteurs et témoins de harcèlement ou de violence en milieu scolaire ;

4°) les mesures éducatives et pédagogiques susceptibles de remédier ou de faire cesser le harcèlement ou la violence en milieu scolaire ou bien à en prévenir sa réitération.

Article 50-8 : Le plan de prévention et de lutte contre le harcèlement et la violence est élaboré par la direction de chaque établissement d'enseignement public ou privé en concertation avec leurs référents chargés de la prévention et de la lutte contre le harcèlement et la violence et est transmis, pour approbation, au Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, après avis du délégué à la lutte contre le harcèlement et la violence dans les établissements d'enseignement prévu à l'article 50-11.

Les directions des établissements d'enseignement public ou privé peuvent, pour élaborer le plan de prévention et de lutte contre le harcèlement et la violence, consulter des associations dont l'objet statutaire ou l'exercice de l'activité statutaire comprend ou implique la protection de l'enfance.

Lorsque l'établissement d'enseignement est un établissement public, le plan de prévention et de lutte contre le harcèlement et la violence est également intégré au projet d'établissement mentionné à l'article 30.

Il est porté à la connaissance des élèves, des parents d'élèves et du personnel des établissements d'enseignement par tout procédé de communication approprié.

Sous-Section 3 : Référent chargé de la prévention et de la lutte contre le harcèlement et la violence

Article 50-9 : Le chef d'établissement d'enseignement public ou privé désigne, parmi son personnel, un ou plusieurs référents chargés de la prévention et de la lutte contre le harcèlement et la violence au sein de l'établissement. Les référents ainsi désignés doivent avoir suivi, préalablement à leur désignation, une formation spécifique au recueil de la parole des mineurs victimes, au traitement des situations de harcèlement ou de violence en milieu scolaire et à la médiation dans le cadre de ces situations.

Le référent exerce notamment les missions suivantes :

1°) il est l'interlocuteur privilégié de tout élève qui a ou estime avoir été confronté à une situation de harcèlement ou de violence en milieu scolaire, a ou estime avoir eu un comportement susceptible de caractériser l'une de ces situations ou qui souhaite signaler ou a signalé une telle situation ;

2°) il conseille le chef d'établissement dans la mise en œuvre du plan de prévention et de lutte contre le harcèlement et la violence ;

3°) il conseille le chef d'établissement dans le choix des mesures éducatives et pédagogiques destinées à remédier ou à faire cesser le harcèlement ou la violence en milieu scolaire ou bien à en prévenir leur réitération ;

4°) il est chargé de veiller à la mise en œuvre des mesures de soutien et d'encadrement des victimes, auteurs et témoins de harcèlement ou de violence en milieu scolaire.

Le chef de l'établissement d'enseignement prend toutes dispositions nécessaires en vue d'assurer aux élèves précités, par tous moyens appropriés à cet effet, un accès effectif au référent.

Le référent est tenu au secret professionnel. Il peut toutefois partager certaines informations dont il est dépositaire dans la limite de ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Dans ce cas, les personnes avec lesquelles ces informations ont été partagées sont également tenues au secret professionnel.

Il peut également, dans le cadre de sa mission prévue au chiffre 3 du deuxième alinéa, solliciter de l'Administration et du corps médical les informations à caractère secret qui sont strictement nécessaires à l'accomplissement de cette mission. L'Administration ou le corps médical peut s'opposer à la transmission de ces informations s'il considère que cette dernière est contraire à l'intérêt de l'élève.

Dans le cadre du traitement d'une situation de harcèlement ou de violence, le ou les référents, le chef d'établissement, le personnel de l'Administration et du corps médical sont autorisés à partager, entre eux, les informations à caractère secret pour évaluer la situation individuelle de chaque élève concerné et mettre en œuvre les actions nécessaires pour remédier à la situation de harcèlement ou de violence en milieu scolaire. Les parents des enfants concernés par cette transmission d'informations ou toute personne exerçant sur eux l'autorité parentale, doivent en être informés. Ils peuvent s'opposer à cette transmission.

Il peut également signaler les faits de harcèlement ou de violences aux parents des enfants concernés ou toute personne exerçant sur eux l'autorité parentale, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'élève.

Article 50-10 : Tout référent chargé de la prévention et de la lutte contre le harcèlement et la violence doit informer le délégué institué à l'article 50-11 et le chef d'établissement des actions menées dans le cadre de ses missions. Aucune information de nature médicale ne peut être communiquée à cette occasion.

Sous-Section 4 : Délégué à la prévention et la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire

Article 50-11 : Le Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports désigne, parmi le personnel de sa Direction, fonctionnaire ou agent de l'État, un délégué à la prévention et la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire, dont les missions sont déterminées par ordonnance souveraine.

Sous-Section 5 : Signalement des situations de harcèlement ou de violence et procédure

Article 50-12 : Tout élève d'un établissement d'enseignement public ou privé qui s'estime victime ou qui est témoin de faits constitutifs ou susceptibles de constituer une situation de harcèlement ou de violence en milieu scolaire peut les signaler aux personnels d'éducation de son choix ou au référent chargé de la prévention et de la lutte contre le harcèlement et la violence. Cette personne doit en informer, dans un délai de quarante-huit heures ouvrées, le ou les référents chargés de la prévention et de la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire et le chef d'établissement dans lequel l'élève auteur du signalement, suit un enseignement.

Un élève ne saurait faire l'objet d'une quelconque mesure de nature à affecter ses conditions de vie scolaire ou d'apprentissage pour avoir relaté des faits constitutifs ou susceptibles de constituer une situation de harcèlement ou de violence.

Article 50-13 : Tout parent, tout représentant légal ou toute personne ayant effectivement la garde d'un enfant peut, s'il estime que son ou cet enfant est victime, témoin ou auteur de faits constitutifs ou susceptibles de constituer une situation de harcèlement ou de violence, saisir le chef de l'établissement, le ou les référents chargés de la prévention et de la lutte contre le harcèlement et la violence de cet établissement, le délégué à la prévention et la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire ou le Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, afin, notamment, que soient prises toutes mesures d'accompagnement de l'élève victime, ainsi que toutes mesures destinées à faire cesser ladite situation. Ces derniers doivent en accuser réception dans les sept jours calendaires. Dans un délai de quarante-huit heures ouvrées à compter du signalement, la personne saisie informe le Directeur de l'Éducation Nationale, de la

Jeunesse et des Sports, le chef de l'établissement, le ou les référents chargés de la prévention et de la lutte contre le harcèlement et la violence de l'établissement et le délégué à la prévention et la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire, du signalement reçu.

Le chef d'établissement est tenu d'informer l'auteur du signalement, des mesures qui, le cas échéant, auront été prises ou susceptibles d'être prises. Lorsqu'il est estimé, notamment au vu d'éléments objectifs, précis et concordants, que les faits signalés ne semblent pas constitutifs d'une situation de harcèlement ou de violence en milieu scolaire, il en informe le ou les auteurs du signalement.

Le délégué à la prévention et la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire établit un rapport annuel des signalements traités. Ce rapport est remis par le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur au Ministre d'État.

Article 50-14 : Toute personne mentionnée à l'article 50-4 qui, dans l'exercice de sa fonction, acquiert la connaissance d'éléments de faits constituant ou susceptibles de constituer une situation de harcèlement ou de violence en milieu scolaire est tenue de le signaler au chef de l'établissement, aux référents chargés de la prévention et de la lutte contre le harcèlement et la violence de l'établissement, au délégué à la prévention et la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire ou, le cas échéant, à un supérieur hiérarchique, à charge pour ces derniers de transmettre lesdits éléments au chef d'établissement ainsi qu'aux référents chargés de la prévention et de la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire de l'établissement, dans un délai de quarante-huit heures ouvrées.

Le chef d'établissement et le ou les référents chargés de la prévention et de la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire accusent réception des éléments transmis dans un délai de sept jours calendaires. Le cas échéant, le chef d'établissement informe l'auteur du signalement, des suites qui y auront été réservées.

Toute personne mentionnée à l'article 50-4 concourant au signalement prévu au présent article doit s'interdire de divulguer les éléments qui ont été communiqués, à d'autres personnes que celles visées au premier alinéa, sous peine de contrevenir, selon les éléments compris dans ladite information transmise au secret professionnel auquel il est tenu.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice du droit de toute personne de saisir directement le pouvoir judiciaire, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées, en tant que de besoin, par ordonnance souveraine.

Article 50-15 : Le chef d'établissement d'enseignement public ou privé informe le Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports et le délégué à la prévention et la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire, des signalements effectués en application de l'article précédent, ainsi que des suites qui y auront été données.

Il transmet, à cet effet, tous les éléments nécessaires à l'appréciation de la pertinence de la solution qui aura été proposée pour remédier à la situation de harcèlement ou de violence ou, à défaut, les raisons justifiant l'absence de mesures prises.

Sous-Section 6 : Traitement des situations de harcèlement ou de violence en milieu scolaire

Article 50-16 : Tout chef d'établissement d'enseignement public ou privé qui vient à avoir connaissance, par quelque moyen que ce soit, de faits constitutifs ou susceptibles de constituer une situation de harcèlement ou de violence en milieu scolaire au sein de son établissement, aux abords de ce dernier, par l'un des élèves de son établissement ou sur l'un des élèves de son établissement est tenu, après avoir apprécié l'intérêt des élèves, d'en informer immédiatement les parents du ou des élèves qu'il estime être victimes, leur représentant légal ou la personne qui en a effectivement la garde, ceux du ou des élèves ayant assisté à cette situation et ceux du ou des élèves qui pourraient en être le ou les auteurs.

Il leur indique la date à laquelle les faits lui ont été signalés de même, s'il y a lieu à ce stade, que les mesures, y compris celles prononcées à titre conservatoire, susceptibles d'être mises en œuvre pour remédier ou faire cesser la situation de harcèlement ou de violence en milieu scolaire.

Le chef d'établissement prend, préalablement à l'information visée à l'alinéa premier et durant le temps nécessaire à l'édiction des mesures prévues à l'article 50-17, toutes mesures conservatoires qu'impose la situation de harcèlement ou de violence ou que l'urgence requiert. Ces mesures sont prises après avis du ou des référents chargés de la prévention et de la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire, sauf en cas d'urgence ou lorsque le référent se trouve en situation de conflit d'intérêts avec l'un des élèves mentionnés au premier alinéa.

Article 50-17 : Tout chef d'établissement d'enseignement public ou privé qui vient à avoir connaissance, par quelque moyen que ce soit, de faits constitutifs ou susceptibles de constituer une situation de harcèlement ou de violence au sein de son établissement, aux abords de ce dernier, par l'un des élèves de son établissement ou sur l'un des élèves de son établissement est tenu, après avoir apprécié l'intérêt des élèves et avoir consulté, sauf lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts avec l'un desdits élèves, le ou les référents chargés de la prévention et de la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire de son établissement, de prendre toutes mesures nécessaires, éducatives ou pédagogiques, propres à remédier à ces situations de harcèlement ou de violence, à les faire cesser ou en prévenir la réitération, pour les personnes qui y ont assisté ou pour leurs auteurs, conformément au plan de prévention et de lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire ou au règlement intérieur.

Il met en place des procédures appropriées destinées à prévenir de tels faits et, le cas échéant, les identifier et y mettre un terme, soit au sein du plan de prévention et de lutte contre le harcèlement et la violence, soit au sein du règlement intérieur des établissements d'enseignement. Ces procédures doivent inclure la possibilité d'organiser une phase de conciliation entre le ou les auteurs et la ou les victimes de harcèlement ou de violence en milieu scolaire, le cas échéant en présence du ou de l'un des référents chargés de la prévention et de la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire.

Conformément au premier alinéa, outre les sanctions prévues à l'article 52, le chef d'établissement peut prendre à l'égard des auteurs et témoins des situations de harcèlement ou de violence en milieu scolaire, des mesures éducatives ou pédagogiques permettant l'amélioration des compétences sociales et émotionnelles que sont notamment l'estime et la confiance en soi, l'empathie, la bienveillance, la résilience, la gestion de ses émotions, la résolution des conflits et la gestion du stress.

Le prononcé des mesures précitées doit être réalisé conformément aux dispositions de la Section II du Chapitre III du Titre III.

Le chef d'établissement informe la victime que des formations destinées à accroître sa confiance en elle, son estime d'elle-même, ou toutes autres formations peuvent lui être proposées.

Article 50-18 : Il est effectué un suivi régulier de toutes les mesures prises en application de l'article 50-17. Celles-ci peuvent être interrompues, suspendues ou modifiées à tout moment, lorsque le chef de l'établissement d'enseignement l'estime nécessaire, après avoir recueilli l'avis du ou des référents chargés de la prévention et de la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire.

Article 50-19 : Tout chef d'un établissement d'enseignement est tenu de dresser un bilan au moins annuel de l'exécution du plan de prévention et de lutte contre le harcèlement et la violence. Ce bilan est intégré au rapport annuel prévu à l'article 28.

Article 50-20 : La situation de harcèlement ou de violence en milieu scolaire est prise en considération dans la composition des classes ou pour l'octroi de dérogation de secteur pour l'inscription dans une école. ».

Art. 2.

Est inséré, au dernier alinéa de l'article 28 de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée, après les termes « résultats obtenus. » les termes « Ce rapport comporte notamment un bilan de l'exécution du plan de prévention et de lutte contre le harcèlement et la violence. ».

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 3.

À l'article 7 de la loi n° 740 du 25 mars 1963 relative aux mineurs délinquants, modifiée, les mots « mesures prévues au paragraphe 2 de l'article 9 » sont remplacés par les mots « mesures prévues aux chiffres 1°, 2°, 5° et 6° de l'article 9 ».

Art. 4.

Sont insérés, après le chiffre 4° de l'article 9 de la loi n° 740 du 25 mars 1963 relative aux mineurs délinquants, modifiée, les chiffres 5° à 6° rédigés comme suit :

« 5° mettre en œuvre, une mesure de réparation, précédée ou non d'une médiation, par laquelle l'auteur de l'infraction, procède à l'indemnisation pécuniaire ou en nature de la victime de l'infraction ;

6° ordonner, pour une durée qu'elle détermine, l'accomplissement de stages d'éducation ou de sensibilisation, ou d'une activité auprès d'une structure sanitaire, sociale professionnelle, ou d'une association dont l'objet statutaire ou l'exercice de l'activité statutaire comprend ou implique la protection de l'enfance, dans les conditions fixées par arrêtés ministériels. ».

ART. 5.

Au premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 740 du 25 mars 1963 relative aux mineurs délinquants, modifiée, les termes « l'article 9, 2° et 3° » sont remplacés par ceux de « l'article 9, chiffres 2°, 3°, 5° et 6° ».

ART. 6.

À l'article 11 de la loi n° 740 du 25 mars 1963 relative aux mineurs délinquants, modifiée, les termes « et 9 (2° et 3°) seront » sont remplacés par ceux de « et 9, chiffres 2°, 3°, 5° et 6°, sont » et les termes « dont la publication interviendra dans un délai qui ne devra pas excéder six mois » sont supprimés.

ART. 7.

Est inséré, après l'article 236-1 du Code pénal, un article 236-1-1 rédigé comme suit :

« Le harcèlement en milieu scolaire est le fait de soumettre un élève, dans le cadre de l'environnement scolaire direct ou indirect, sciemment, et par quelque moyen que ce soit, y compris par un procédé de communication électronique, à des actions ou omissions répétées ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage ou de vie scolaire, se traduisant par une atteinte à sa dignité ou par une altération de sa santé physique ou mentale.

L'environnement scolaire direct ou indirect est caractérisé soit en raison du lieu, lorsque les faits sont commis au sein d'un établissement d'enseignement, aux abords de ce dernier ou à l'occasion d'un transport scolaire, soit en raison de la qualité de la victime, parce que celle-ci est élève au sein du même établissement d'enseignement que l'auteur.

Le transport scolaire désigne les services de transports routiers organisés par l'État ou le chef d'un établissement d'enseignement pour assurer, à titre principal et à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement ou pour assurer le transport desdits élèves.

L'infraction est également constituée :

1°) lorsque ces actions ou omissions sont imposées à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

2°) lorsque ces actions ou omissions sont imposées à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces actions ou omissions caractérisent une répétition ;

3°) lorsque les actions ou omissions sont imposées à une même victime par une ou plusieurs personnes et réalisées en présence d'autres personnes qui, sans concertation avec leurs auteurs ou participation auxdites actions ou omissions, y ont assisté.

Les faits mentionnés aux précédents alinéas sont punis de six mois à deux ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

Le harcèlement en milieu scolaire est puni de un à trois ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsque les faits sont commis :

1°) par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

2°) sur un mineur ;

3°) envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur apparence physique, de leur sexe, de leur handicap, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race déterminée, de leur adhésion ou non adhésion, vraie ou supposée, à une religion ;

4°) sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

5°) sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;

6°) par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

7°) par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique. ».

Art. 8.

Sont insérés, après l'article 236-1-1 du Code pénal, institué par l'article 7, les articles 236-1-2 et 236-1-3 rédigés comme suit :

« Article 236-1-2 : Hors les cas de violences, de menaces ou d'attentats à la pudeur, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants, ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, universitaire, sportif, socio-éducatif, associatif et professionnel, est puni de trois mois à un an d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 236-1-3 : Est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui commet l'infraction prévue à l'article 236-1-2 à l'encontre d'un mineur, d'un élève d'un établissement d'enseignement scolaire ou de toute personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de celui-ci. ».

Art. 9.

Est inséré, après l'article 236-1-3 du Code pénal, institué par l'article 8, un article 236-1-4 rédigé comme suit :

« Article 236-1-4 : Le fait de provoquer au suicide d'autrui est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide.

Lorsque la victime de l'infraction définie à l'alinéa précédent est un mineur, un élève d'un établissement d'enseignement scolaire ou une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de l'auteur de l'infraction, son conjoint ou ancien conjoint, son partenaire d'un contrat de vie commune ou son ancien partenaire, son cohabitant d'un contrat de cohabitation ou son ancien cohabitant ou toute autre personne vivant avec lui sous le même toit ou y ayant vécu durablement, l'auteur est puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

Le coupable pourra, en outre, être privé de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 27, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine. ».

Art. 10.

Est inséré, après l'article 294-3 du Code pénal, un article 294-3-1 rédigé comme suit :

« Article 294-3-1 : Les infractions prévues par l'article 294-3 sont également constituées lorsque les images ou représentations, ne présentant pas un caractère pornographique, sont de nature à porter atteinte à la dignité du mineur. ».

Art. 10-1.

Le chiffre 2° de l'article 238-1 du Code pénal est modifié comme suit :

« 2° sur un mineur, un élève d'un établissement d'enseignement public ou privé au sein dudit établissement, à ses abords ou à l'occasion d'un transport scolaire, ou sur toute personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance était apparent ou connu de l'auteur ; ».

Le chiffre 2 de l'article 239 du Code pénal est modifié comme suit :

« 2° sur un mineur, un élève d'un établissement d'enseignement public ou privé au sein dudit établissement, à ses abords ou à l'occasion d'un transport scolaire, ou sur toute personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance était apparent ou connu de l'auteur ; ».

Art. 10-2.

Au chiffre 1° du premier alinéa de l'article 308-2 du Code pénal, les termes « dans un lieu privé » sont remplacés par les termes « à titre privé ou confidentiel ».

Art. 11.

Sont insérés, après l'article 308-4 du Code pénal, les articles 308-4-1 à 308-4-3 rédigés comme suit :

« Article 308-4-1 : Lorsque les délits prévus aux articles 308-2 et 308-3 portent sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel enregistrées ou fixées dans un lieu public ou privé, les peines sont portées de trois à cinq ans d'emprisonnement et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

Est puni des mêmes peines le fait, en l'absence d'accord de la personne pour la diffusion, de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel, enregistrées ou fixées, avec le consentement exprès ou présumé de la personne ou par elle-même, à l'aide des actes prévus à l'article 308-2.

Lorsque la victime de l'une des infractions prévues aux alinéas précédents est un mineur, un élève d'un établissement d'enseignement public ou privé ou une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de l'auteur de l'infraction, ce dernier est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

Article 308-4-2 : Le fait de menacer une personne de diffuser ou de porter à la connaissance du public ou d'un tiers, tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou images de cette dernière, présentant un caractère sexuel, enregistrées ou fixées par quelque moyen que ce soit, est puni d'un à trois ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

Lorsque la menace prévue à l'alinéa précédent est faite sous l'ordre ou la condition de l'accomplissement d'un acte sexuel au profit de son auteur ou d'un tiers, l'infraction est punie de trois à cinq ans d'emprisonnement et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

Est puni des mêmes peines le fait, pour l'auteur de la menace, de la mettre à exécution.

Les peines encourues sont de cinq à dix ans d'emprisonnement lorsque les infractions visées à l'alinéa précédent sont commises à l'encontre d'un mineur, d'un élève d'un établissement d'enseignement public ou privé ou d'une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de l'auteur de l'infraction.

Article 308-4-3 : Les articles 308-4-1 et 308-4-2 sont également applicables lorsque les paroles ou images, ne présentant pas un caractère sexuel, sont de nature à porter atteinte à la dignité de la victime. ».

Art. 12.

Est inséré, au sein du Code pénal, après l'article 234-2, un article 234-3 rédigé comme suit :

« Article 234-3 : Les appels téléphoniques malveillants réitérés, les envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques ou les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui sont punis d'un emprisonnement de six mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26. ».

Art. 12-1.

Au premier alinéa de l'article 323 du Code pénal, les termes « force, violence ou contrainte » sont remplacés par les termes « violence, menace ou contrainte ».

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 13.

L'État veille à assurer par tout moyen de communication au public, notamment par voie électronique ou tout moyen de communication audiovisuelle, la diffusion d'informations traitant du harcèlement et de la violence en milieu scolaire. Il veille également à ce que le public puisse disposer, sur ce sujet, d'une écoute et de conseils, notamment au moyen de sites Internet ou de ligne téléphonique dédiée.

Art. 14.

Le Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports dresse, une fois par an, dans le cadre des réunions du Comité de l'Éducation Nationale, le bilan de l'application des dispositions de la présente loi.

Art. 15.

Est inséré, après le sixième tiret de l'article 23 de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée, un nouveau tiret rédigé comme suit :

« - l'état des situations de harcèlement et de violences au sein des établissements d'enseignement public ou privé de la Principauté ; ».

Art. 16.

Sont insérés, au premier alinéa de l'article 35 de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée, après les termes « la prévention sanitaire et sociale », les termes « et à la prévention contre le harcèlement et la violence. ».

Art. 17.

Les articles premier, 2, 15 et 16 entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire consécutive à la publication de la présente loi.

Chaque établissement d'enseignement public ou privé dispose d'un délai d'un mois, à compter de l'entrée en vigueur de l'article premier de la présente loi, pour proposer aux référents qui seront désignés en application de l'article 50-9 de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007, précitée, les formations exigées par cet article.

ART. 18.

Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

ART. 19.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le trois décembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Le Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi est en annexe du présent Journal de Monaco.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.935 du 26 novembre 2021 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.551 du 28 mai 1979 rendant exécutoires à Monaco la Convention sur la circulation routière faite à Vienne le 8 novembre 1968 et l'Accord européen complétant ladite Convention fait à Genève le 1er mai 1971 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée, notamment son article 153 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Dans le sous-titre « Quadricycle à moteur » de l'article 153 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, le paragraphe intitulé « Quadricycles légers à moteur » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Véhicules à moteur à quatre roues dont la masse à vide n'excède pas 425 kilogrammes et dont la charge utile n'excède pas 200 kilogrammes. La vitesse maximale par construction est égale ou supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 45 km/h et la cylindrée n'excède pas 50 cm^3 pour les moteurs à allumage commandé ou dont la puissance nette maximale n'excède pas 4 kilowatts pour les autres types de moteurs, ou n'excède pas 6 kilowatts pour les véhicules munis d'un habitacle fermé accessible par trois côtés au maximum. Étant précisé que pour les véhicules électriques la masse des batteries ne doit pas être prise en compte. ».

ART. 2.

Dans le sous-titre « Quadricycle à moteur » de l'article 153 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, le paragraphe intitulé « Quadricycles lourds à moteur » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Véhicules à moteur à quatre roues qui n'est pas de la catégorie des quadricycles légers à moteur, dont la puissance nette maximale du moteur est inférieure ou égale à 15 kilowatts. Pour les quadricycles affectés au transport de marchandises, la masse à vide n'excède pas 600 kilogrammes et la charge utile n'excède pas 1.000 kilogrammes. Pour les quadricycles destinés au transport de personne, la masse à vide n'excède pas 450 kilogrammes et la charge utile n'excède pas 200 kilogrammes. Étant précisé que pour les véhicules électriques, la masse des batteries ne doit pas être prise en compte. ».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.960 du 6 décembre 2021 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des Militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 novembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sergent Thierry PERARD, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est admis, sur sa demande, en qualité de Militaire de carrière, à compter du 27 octobre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six décembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.961 du 6 décembre 2021 portant nomination et titularisation d'un Archiviste au Service des Titres de Circulation.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.516 du 26 février 2021 portant nomination d'un Commis-archiviste au Service des Titres de Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 novembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Tiffany ARNOUX (nom d'usage Mme Tiffany LETESSIER), Commis-archiviste au Service des Titres de Circulation, est nommée en qualité d'Archiviste au sein de ce même Service et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1er décembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six décembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.964 du 6 décembre 2021 créant un Comité de coordination et de suivi de la stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive et la corruption.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er décembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué un Comité de coordination et de suivi de la stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive et la corruption.

Ce Comité a pour mission de coordonner la stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, de s'assurer de sa mise en œuvre effective, de proposer toute initiative propre à rendre celle-ci plus efficace et d'évoquer toute question d'intérêt commun relative à la coordination et à la mise en œuvre de ladite stratégie nationale.

ART. 2.

Le Comité mentionné à l'article premier, présidé par le Ministre d'État, ou en son absence par le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, est constitué de deux collèges.

1. Le premier collège comprend :

- le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, ou son représentant ;
- le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, ou son représentant ;
- le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération, ou son représentant ;
- le Procureur général, ou son représentant ;
- le Directeur du service d'information et de contrôle sur les circuits financiers, ou son représentant ;
- le Contrôleur général de la sûreté publique, ou son représentant ;
- le Directeur du budget et du trésor, ou son représentant ;
- le Directeur de l'expansion économique, ou son représentant ;
- le Directeur des services fiscaux, ou son représentant ;
- le Secrétaire général de la commission de contrôle des activités financières, ou son représentant ;
- le Chef du service du contrôle des jeux, ou son représentant ;
- le Chef du bureau des douanes françaises de Monaco, ou son représentant ;

2. Le second collège comprend, outre les membres du premier collège :

- le Président de l'Association Monégasque des Activités Financières, ou son représentant ;
- le Président de l'Association Monégasque des Compliance Officers de Monaco, ou son représentant ;
- le Président de la Chambre Immobilière Monégasque, ou son représentant ;

- le Président de l'Ordre des Experts-Comptables et comptables agréés de Monaco, ou son représentant ;

- le Président de l'Association Monégasque des Professionnels en Administration des structures étrangères, ou son représentant ;

- le Président de la Fédération des Entreprises Monégasques, ou son représentant ;

- le Président de l'Union des Commerçants et des Artisans de Monaco, ou son représentant ;

- le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats-défenseurs et Avocats, ou son représentant ;

- le Président de la Chambre Monégasque de l'Horlogerie et de la Joaillerie, ou son représentant.

ART. 3.

Le Secrétariat du Comité mentionné à l'article premier est assuré par le service d'information et de contrôle sur les circuits financiers qui est chargé de la coordination des travaux et dont le Directeur assure la coordination nationale de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive et la corruption.

En fonction de l'ordre du jour de ses réunions, le Ministre d'État, à son initiative ou à la demande d'un membre, peut inviter à participer aux réunions du Comité tout représentant d'autres services administratifs, toute personne qualifiée intervenant ou exerçant une activité dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, ou toute autre personne exerçant une activité assujettie à la législation dans ce domaine.

ART. 4.

Le premier collège du Comité mentionné à l'article 2.1. se réunit autant que de besoin et au moins deux fois par an, sur convocation du Ministre d'État, qui fixe l'ordre du jour de la réunion en concertation avec le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie et le Directeur du service d'information et de contrôle sur les circuits financiers.

Les deux collèges se réunissent en formation plénière du Comité, dans les mêmes conditions de convocation, au moins une fois par an.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six décembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.970 du 9 décembre 2021 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu les articles L.110-1, L.224-1, L.224-2, L.230-1 et L.230-2 du Code de la mer ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.886 du 12 mai 1993 rendant exécutoire la Convention de Bonn relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage adoptée le 23 juin 1979 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.259 du 29 avril 1994 rendant exécutoire la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe adoptée le 19 septembre 1979 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.261 du 9 mai 1994 rendant exécutoire la Convention sur la diversité biologique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.975 du 25 juin 1996 rendant exécutoire la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.082 du 21 juillet 1999 rendant exécutoire la Convention Alpine et son Protocole d'application ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.856 du 23 avril 2001 rendant exécutoire le Protocole sur les aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (dit protocole ASPIM) et ses annexes relatifs à la Convention de Barcelone ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.258 du 18 février 2002 rendant exécutoire l'Accord relatif à la création en Méditerranée d'un sanctuaire pour les mammifères marins, fait à Rome le 25 novembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.276 du 4 mars 2002 rendant exécutoire l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente (ACCOBAMS), fait à Monaco le 24 novembre 1996 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.817 du 5 juin 2003 rendant exécutoire le Protocole à la Convention sur la protection des Alpes de 1991 relatif à l'« aménagement du territoire et développement durable », conclu à Chambéry le 20 décembre 1994 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.818 du 5 juin 2003 rendant exécutoire le Protocole à la Convention sur la protection des Alpes de 1991 relatif au « règlement des différends », conclu à Lucerne le 31 octobre 2000 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.819 du 5 juin 2003 rendant exécutoire le Protocole à la Convention sur la protection des Alpes de 1991 relatif à la « protection des sols », conclu à Bled le 16 octobre 1998 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.278 du 2 avril 2004 rendant exécutoire à Monaco l'Accord relatif à la protection de l'environnement marin et côtier d'une zone de la mer Méditerranée (Accord RAMOGE) signé entre les Gouvernements de la République française de la République italienne et de S.A.S. le Prince de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.440 du 20 septembre 2004 rendant exécutoires les amendements à la Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, faits à Barcelone (Espagne) le 10 juin 1995 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.668 du 9 février 2005 rendant exécutoire le Protocole d'application de la Convention sur la protection des Alpes de 1991 « Protection de la Nature et Entretien des Paysages » conclu à Chambéry le 20 décembre 1994 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.320 du 24 juin 2011 rendant exécutoire le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, adopté à Athènes le 17 mai 1980 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.321 du 24 juin 2011 rendant exécutoires les amendements au Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, adoptés à Syracuse le 7 mars 1996 ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 17 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil de la mer en date du 22 juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du patrimoine en date du 23 juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil communal en date du 28 juillet 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Dans le 1.2 de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013, modifiée, susvisée :

- les tirets 2, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« - du plan de zonage du secteur des quartiers ordonnancés PU-ZQ-PTE-D13 (annexe n° 2) ;

- des dispositions particulières RU-FON-DP-V9D (annexe n° 5) et des plans de coordination correspondants applicables au quartier de Fontvieille ;

- des dispositions particulières RU-EXO-DP-V11D (annexe n° 6) et des plans de coordination correspondants applicables au quartier du Jardin Exotique ;

- des dispositions particulières RU-LVT-DP-V11D (annexe n° 7) et des plans de coordination correspondants applicables au quartier du Larvotto ;

- des dispositions particulières RU-MGI-DP-V8D (annexe n° 8) et des plans de coordination correspondants applicables au quartier des Moneghetti ;

- des dispositions particulières RU-MCO-DP-V12D (annexe n° 9) et des plans de coordination correspondants applicables au quartier de Monte-Carlo ;

- des dispositions particulières RU-LRS-DP-V10D (annexe n° 10) et des plans de coordination correspondants applicables au quartier de La Rousse ».

Ces dispositions particulières sont annexées à la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Les dispositions particulières d'Urbanisme, de Construction et de Voirie des quartiers ordonnancés sont en annexe du présent Journal de Monaco.

Les plans peuvent être consultés à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

Ordonnance Souveraine n° 8.971 du 9 décembre 2021 admettant, sur sa demande, un Conseiller à la Cour de Révision à cesser ses fonctions.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 65 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.843 du 2 août 2010 portant nomination d'un Conseiller à la Cour de Révision ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guy Joly, Conseiller à la Cour de Révision, est admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions auprès de ladite Cour.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.972 du 9 décembre 2021 admettant, sur sa demande, un Greffier à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des Greffiers ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.516 du 23 septembre 2002 portant titularisation d'un Greffier au Greffe Général ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Christel Biancheri (nom d'usage Mme Christel Prado), Greffier au Greffe Général, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 10 janvier 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.973 du 9 décembre 2021 admettant, sur sa demande, un Greffier à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des Greffiers ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.242 du 7 août 2007 portant titularisation d'un Greffier au Greffe Général ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Silvia Sanchez Knafo, Greffier au Greffe Général, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 10 janvier 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.974 du 10 décembre 2021 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.656 du 31 janvier 2012 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Olivia ANTONI, Conservateur aux Archives et à la Bibliothèque de Notre Palais, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 3 janvier 2022.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à Mme Olivia ANTONI.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.975 du 10 décembre 2021 portant nomination de l'Adjoint au Directeur des Archives et de la Bibliothèque du Palais Princier.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.316 du 22 janvier 2019 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thomas BLANCHY, Administrateur Principal aux Archives et à la Bibliothèque de Notre Palais, est nommé Adjoint au Directeur des Archives et de la Bibliothèque de Notre Palais, à compter du 3 janvier 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.976 du 10 décembre 2021 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée, notamment ses articles 18, 41 et 42 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.613 du 28 janvier 2010 portant nomination et titularisation d'un Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er décembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nathalie Roger-Clement, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace, est nommée en qualité de Chef de Division à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.980 du 10 décembre 2021 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au sein du Service du Court Séjour Gériatrique du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 25 novembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Hélène Laugerette (nom d'usage Mme Hélène Mangeart) est nommé Chef de Service Adjoint à temps plein au sein du Service du Court Séjour Gériatrique du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 22 avril 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.981 du 10 décembre 2021 acceptant la démission d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Psychiatrie).

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.752 du 10 janvier 2018 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Psychiatrie) ;

Vu la demande formulée par le Docteur Nicolas Paquin, en date du 2 novembre 2021 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 25 novembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Article Premier.

La démission du Docteur Nicolas Paquin, Praticien Hospitalier à temps plein au sein du Service de Psychiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace, est acceptée et prend effet à compter du 1er février 2022.

Art. 2.

L'Ordonnance Souveraine n° 6.752 du 10 janvier 2018, susvisée, est abrogée à compter du 1er février 2022.

Art. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.983 du 14 décembre 2021 admettant le Chef de Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre Ordonnance n° 876 du 20 décembre 2006 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Article Premier.

M. Georges Lisimachio, Chef de Notre Cabinet, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 10 novembre 2021.

Art. 2.

L'honorariat est conféré à M. Georges Lisimachio.

Art. 3.

L'intérim des fonctions de Chef de Notre Cabinet est confié à M. Georges Lisimachio, jusqu'au 15 janvier 2022.

Art. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.984 du 14 décembre 2021 portant nomination du Chef de Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.733 du 16 octobre 2019 portant nomination du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Laurent Anselmi, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération, est nommé Chef de Notre Cabinet.

Cette nomination prend effet à compter du 17 janvier 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.985 du 14 décembre 2021 admettant, sur sa demande, un Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.825 du 17 septembre 2008 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Richard Milanesio, Conseiller à Notre Cabinet, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 15 janvier 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.986 du 14 décembre 2021 portant nomination d'un Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.233 du 11 mars 2015 portant nomination et titularisation du Directeur du Budget et du Trésor ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sophie Despas (nom d'usage Mme Sophie Vatrican), Directeur du Budget et du Trésor, est nommée Conseiller en Notre Cabinet.

Cette nomination prend effet à compter du 17 janvier 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.987 du 14 décembre 2021 portant nomination d'un Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.844 du 13 mai 2016 portant nomination et titularisation du Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement en charge de la Cellule Europe ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Isabelle Costa, Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement en charge de la Cellule Europe, est nommée Conseiller en Notre Cabinet.

Cette nomination prend effet à compter du 17 janvier 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.988 du 14 décembre 2021 portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.272 du 10 janvier 2019 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section au Secrétariat Général du Gouvernement ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guillaume Pastor, Chef de Section au Secrétariat Général du Gouvernement, est nommé Chargé de Mission en Notre Cabinet.

Cette nomination prend effet à compter du 17 janvier 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.989 du 14 décembre 2021 portant réintégration d'un Chef de Section au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.737 du 16 octobre 2019 mettant un Attaché au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain à la disposition du Département des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Céline Lanza, Attaché mise à la disposition du Département des Relations Extérieures et de la Coopération, est réintégrée en Notre Cabinet en qualité de Chef de Section.

Cette nomination prend effet à compter du 17 janvier 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.990 du 14 décembre 2021 portant nomination du Premier Conseiller Privé auprès de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.520 du 22 octobre 2013 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Emmanuel Falco, Notre Conseiller Privé, est nommé, Premier Conseiller Privé auprès de Nous.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 16 décembre 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 11 novembre 2020 relative à la réalisation et à la prise en charge des examens de détection antigénique du virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 11 novembre 2020 relative à la réalisation et à la prise en charge des examens de détection antigénique du virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Au chiffre 1 de l'article 3 de la Décision Ministérielle du 11 novembre 2020, modifiée, susvisée, les mots « *, hors personnes contact ou personnes détectées au sein d'un cluster* » sont supprimés.

ART. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Décision Ministérielle du 17 décembre 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 26 novembre 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 relative à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 26 novembre 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, en cas de risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé et appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre d'État peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, le Ministre d'État peut, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, prendre toutes mesures utiles ayant pour objet de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie ainsi de prendre des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19 qui soient proportionnées aux risques encourus et appropriées à la situation sanitaire actuelle afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ; qu'il y a lieu, dès lors, de prolonger jusqu'au 23 janvier 2022 les mesures qui avaient été fixées jusqu'au 19 décembre 2021 ;

Décidons :

Article Premier.

Aux premier et second alinéas de l'article premier de la Décision Ministérielle du 26 novembre 2021, susvisée, les mots « *19 décembre 2021* » sont remplacés par les mots « *23 janvier 2022* ».

Art. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, le Directeur de l'Action Sanitaire, le Contrôleur Général en charge de la Sûreté Publique, le Directeur du Travail, le Directeur de l'Expansion Économique, le Directeur de l'Aménagement Urbain, le Directeur des Affaires Maritimes et le Commissaire Général chargé de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2021-774 du 7 décembre 2021 portant application de l'article 10 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial, modifiée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 novembre 2021 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Le taux effectif global applicable pour l'année 2022 aux contrats « habitation-capitalisation » souscrits au moyen d'un crédit amortissable consenti par l'État de Monaco est fixé au pourcentage de 1%.

Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-775 du 7 décembre 2021 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2021-703 du 8 novembre 2021 relatif à la liste des États ou territoires dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption présentent des carences stratégiques, visée à l'article 14-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-703 du 8 novembre 2021 relatif à la liste des États ou territoires dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption présentent des carences stratégiques, visée à l'article 14-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 novembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 2021-703 du 8 novembre 2021, susvisé, est modifié comme suit :

« *Article premier : En application de l'article 14-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, la liste des États ou territoires dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption présentent des carences stratégiques, est la suivante :*

- *Afghanistan*
- *Albanie*
- *Bahamas*
- *Barbade*
- *Botswana*
- *Burkina Faso*
- *Cambodge*
- *Ghana*
- *Haïti*
- *Îles Caïmans*
- *Irak*
- *Jamaïque*
- *Jordanie*
- *Mali*
- *Malte*
- *Maroc*
- *Maurice*
- *Myanmar/Birmanie*
- *Nicaragua*
- *Ouganda*
- *Pakistan*
- *Panama*
- *Philippines*
- *Sénégal*
- *Soudan du Sud*
- *Syrie*
- *Trinité-et-Tobago*
- *Turquie*
- *Vanuatu*
- *Yémen*
- *Zimbabwe* ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-776 du 7 décembre 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DPA EUROPE », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « DPA EUROPE » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 septembre 2021 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts relatif à l'objet social ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 septembre 2021.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-777 du 7 décembre 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MERIDIONALE DE CONTENTIEUX », au capital de 2.550.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MERIDIONALE DE CONTENTIEUX » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 octobre 2021 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 8 des statuts (composition du Conseil d'administration) ;

- l'article 10 des statuts (durée des fonctions d'un administrateur) ;

- l'article 13 des statuts (convocation et tenue de l'assemblée générale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 octobre 2021.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-778 du 7 décembre 2021 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la société d'assurance « ROYAL & SUN ALLIANCE INSURANCE PLC » à la société d'assurance « RSA LUXEMBOURG S.A. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société d'assurance « ROYAL & SUN ALLIANCE INSURANCE PLC », tendant à l'approbation du transfert, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de son portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire monégasque à la société d'assurance « RSA LUXEMBOURG S.A. » ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-83 du 4 février 2016 autorisant la compagnie d'assurance « ROYAL & SUN ALLIANCE INSURANCE PLC » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-755 du 5 septembre 2019 autorisant la compagnie d'assurance « RSA Luxembourg S.A. » ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco n° 8.542 du 11 juin 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2021 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, le transfert à la société d'assurance « RSA Luxembourg S.A. », dont le siège social est sis Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg (L-1368), 40, rue du Curé, du portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire monégasque par la compagnie d'assurance « Royal & Sun Alliance Insurance PLC », dont le siège social est sis Horsham, West Sussex (RH12 IXL), Royaume-Uni, St Mark Court, Chart Way.

Art. 2.

L'arrêté ministériel n° 2016-83 du 4 février 2016, susvisé, est abrogé.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-779 du 7 décembre 2021 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2020-260 du 26 mars 2020 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-505 du 4 septembre 1986 autorisant la cession et le transfert d'une officine de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-260 du 26 mars 2020 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant ;

Vu les demandes formulées par M. Antonio Sillari, Pharmacien titulaire de la « Pharmacie de Fontvieille », et par M. Eddie Molina, Pharmacien assistant au sein de ladite officine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2021 ;

Arrêtons :

Article Premier.

L'arrêté ministériel n° 2020-260 du 26 mars 2020, susvisé, est abrogé à compter du 15 décembre 2021.

Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-780 du 7 décembre 2021 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent de service dans les Établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2021 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Agent de service dans les Établissements d'enseignement de la Principauté (catégorie C - indices majorés extrêmes 217/300).

Art. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1) être de nationalité monégasque ;

2) être apte physiquement à assurer des travaux de nettoyage d'un établissement scolaire et la manutention de charges lourdes ;

3) exercer en qualité d'Agent de service dans les Établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphan BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Rémy ROLLAND, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- Mme Isabelle BONNAL, Commissaire Général chargé de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;
- Mme Maria ROURA ARES (nom d'usage Mme Maria GATTI), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-781 du 7 décembre 2021 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Infirmier(ère) dans les Établissements d'enseignement.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) Infirmier(ère) dans les Établissements d'enseignement de la Principauté (catégorie A - indices majorés extrêmes 306/476).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1) être de nationalité monégasque ;
2) être titulaire du Diplôme d'État d'Infirmier(ère) ;
3) disposer d'une expérience professionnelle de trois années en qualité d'Infirmier(ère), dont au moins une année acquise au sein d'Établissements d'enseignement de la Principauté.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphan BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;

- M. Rémy ROLLAND, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;

- Mme Isabelle BONNAL, Commissaire Général chargé de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;

- Mme Nancy VUIDET, Professeur de dessin et d'arts plastiques dans les Établissements d'enseignement, ou son représentant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-782 du 7 décembre 2021 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent administratif à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Agent administratif à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (catégorie C - indices majorés extrêmes 244/338).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1) être de nationalité monégasque ;

2) posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ;

3) posséder une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque, dans le domaine de la gestion administrative.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- deux extraits de leur acte de naissance ;

- un extrait du casier judiciaire ;

- un certificat de nationalité ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphan BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- Mme Ludmilla BLANCHI (nom d'usage Mme Ludmilla RACONNAT LE GOFF), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;

- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;

- Mme Véronique SEGUI (nom d'usage Mme Véronique CHARLOT), Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales, ou son représentant ;

- Mme Aude ORDINAS (nom d'usage Mme Aude LARROCHE ORDINAS), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-783 du 10 décembre 2021 abrogeant et remplaçant l'arrêté ministériel n° 2020-869 du 11 décembre 2020 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE, modifié.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale de l'O.C.D.E. ;

Vu l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu le Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive du conseil 2003/48 CE du 3 juin 2003 ;

Vu la loi n° 1.436 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu la loi n° 1.437 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu la loi n° 1.438 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification du Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive du conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.205 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.206 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.207 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire le Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive du conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-869 du 11 décembre 2020 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour l'application de la Norme commune de déclaration, les juridictions suivantes sont considérées comme soumises à déclaration à compter du 1er janvier 2022 :

- Afrique du Sud
- Albanie
- Allemagne
- Andorre
- Arabie Saoudite
- Argentine
- Australie
- Autriche
- Azerbaïdjan
- Belgique
- Brésil
- Bulgarie
- Canada
- Chili

- Chine
- Chypre
- Colombie
- Corée du Sud
- Croatie
- Curaçao
- Danemark
- Équateur
- Espagne
- Estonie
- Finlande
- France
- Gibraltar
- Grèce
- Groenland
- Guernesey
- Hong Kong
- Hongrie
- Île de Man
- Île Maurice
- Îles Féroé
- Inde
- Indonésie
- Irlande
- Islande
- Israël
- Italie
- Japon
- Jersey
- Lettonie
- Liechtenstein
- Lituanie
- Luxembourg
- Malaisie
- Malte
- Mexique
- Nigeria
- Norvège
- Nouvelle-Zélande
- Panama
- Pays-Bas
- Pologne
- Portugal
- République Tchèque
- Roumanie
- Royaume-Uni
- Fédération de Russie
- San Marin
- Seychelles
- Singapour
- Slovaquie
- Slovénie
- Suède
- Suisse
- Uruguay.

Art. 2.

Pour l'application de la Norme commune de déclaration, sont considérées comme des juridictions partenaires à compter du 1er janvier 2022 ; les juridictions citées aux articles 1 et 3 et les juridictions suivantes :

- Barbade
- Brunéi Darussalam
- Costa Rica
- Grenade
- Hong Kong
- Îles Cook
- Koweït
- Pakistan
- Saint-Vincent-et-les-Grenadines
- Vanuatu.

Art. 3.

Pour l'application de la Norme commune de déclaration, sont considérées comme des juridictions non-réciproques à compter du 1er janvier 2022 :

- Anguilla
- Aruba
- Bahamas
- Bermudes
- Émirats arabes unis
- Îles Caïmans
- Îles Vierges britanniques
- Îles Turques et Caïques
- Liban

- Montserrat
- Nauru
- Saint-Kitts-et-Nevis
- Samoa.

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 2020-869 du 11 décembre 2020, modifié, susvisé, est abrogé au 31 décembre 2021.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-784 du 10 décembre 2021 portant nomination des membres du Comité de l'Office de la Médecine du Travail.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la Médecine du Travail, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.987 du 29 juin 2018 relative à l'organisation et à la modernisation du fonctionnement de la Médecine du Travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1146 du 10 décembre 2018 portant nomination des membres du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er décembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, membres du Comité de l'Office de la Médecine du Travail, pour une période de trois ans, à compter du 17 décembre 2021 :

- un représentant du Département des Affaires Sociales et de la Santé,
- le Directeur de l'Action Sanitaire,
- le Directeur-Adjoint du Travail,

en qualité de représentants du Gouvernement.

- M. Serge ETHUIN,
- M. Michel GRAMAGLIA,
- Mme Marie-Odile COUMETOU (nom d'usage Mme Marie-Odile JORIS),

en qualité de représentants des employeurs.

- M. Michel ALAUX,
- M. Christian BONIS,
- M. Nouredine MEDHIOUI,

en qualité de représentants des salariés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-785 du 13 décembre 2021 portant nomination d'un Conseiller d'État à la Commission Consultative des Marchés de l'État.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.264 du 20 décembre 2018 portant réglementation des marchés publics de l'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er décembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alain PIQUEMAL, Conseiller d'État, est nommé, en cette qualité, membre de la Commission Consultative des Marchés de l'État.

ART. 2.

En cas d'absence ou d'empêchement, M. Alain PIQUEMAL sera substitué par M. Gilles PELLISSIER, Conseiller d'État.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2007-118 du 2 mars 2007 est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-786 du 13 décembre 2021 relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.801 du 28 avril 2014 portant création d'une Direction de l'Habitat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-743 du 11 octobre 2017 relatif à l'Aide Nationale au Logement, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-286 du 22 mars 2019 relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux ;

Vu la délibération n° 2013-72 du 17 juin 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er décembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les logements domaniaux à usage d'habitation en faveur des personnes de nationalité monégasque et de leurs foyers sont attribués conformément aux dispositions du présent arrêté.

ART. 2.

Les appels à candidatures en vue de la mise en location de logements domaniaux sont publiés au Journal de Monaco ainsi que sur le site Internet du Gouvernement Princier. Ils mentionnent notamment la date à laquelle les demandes doivent, au plus tard, être déposées auprès de la Direction de l'Habitat ainsi que les pièces justificatives à y annexer.

Toute personne de nationalité monégasque majeure peut, dans le délai de recevabilité mentionné au précédent alinéa, présenter une demande en vue de l'attribution d'un logement domanial au moyen d'un formulaire, disponible auprès de la Direction de l'Habitat ou par le biais du site Internet du Gouvernement, dûment rempli et assorti des pièces justificatives requises dans l'appel à candidatures. Aucune demande tardive ou incomplète ne donne lieu à instruction.

Peut toutefois être instruite et traitée conformément à l'article 4, la demande, déposée au plus tard trois mois au-delà de la date mentionnée au 1er alinéa, sous réserve de la réception du dossier dûment complété et accompagné de l'intégralité des pièces justificatives requises, et dont l'auteur fait état de l'évolution de son état de santé, de la survenance d'une modification significative de sa situation familiale, à savoir la survenance d'une grossesse, d'un divorce ou d'un décès ou de sa situation locative, à savoir une résiliation de bail par le propriétaire, en apportant tout élément probant de nature à établir que la modification alléguée ne pouvait, à ladite date, être connue de lui.

La Commission d'Attribution des Logements Domaniaux doit se tenir au plus tard cinq mois à compter de la date de forclusion de l'appel à candidatures tel que visé au 1er alinéa, sauf cas de force majeure.

La Direction de l'Habitat se réserve la possibilité de recevoir tout pétitionnaire, vérifier ses conditions de logement et requérir des éléments d'information complémentaires.

ART. 3.

Chaque demande est examinée par une Commission présidée par le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, ou son représentant et composée comme suit :

- le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant,
- le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, ou son représentant,
- le Maire, ou son représentant,
- l'Administrateur des Domaines, ou son représentant,
- le Directeur de l'Habitat, ou son représentant,
- le Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales, ou son représentant,
- le Président du Conseil National,
- le Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses du Conseil National,
- le Président de la Commission du Logement du Conseil National,
- un élu désigné par le Conseil National.

Le secrétariat de la Commission est assuré par le Département des Finances et de l'Économie.

ART. 4.

La décision d'attribution de logement est, après avis de la Commission mentionnée à l'article précédent, prise par le Ministre d'État sur la base des critères énoncés en annexe au présent arrêté.

En application d'une clause dite de sauvegarde, il peut toutefois être partiellement dérogé à ces critères en raison d'une situation d'urgence ou de circonstances à caractère social d'une particulière acuité.

Une demande d'attribution peut en outre être rejetée si le respect des critères par le pétitionnaire est fondé sur des actes frauduleux, fictifs ou recherchant abusivement le bénéfice d'une application littérale desdits critères en privilégiant l'apparence au détriment des objectifs qu'ils poursuivent.

Une demande d'attribution peut être rejetée si le pétitionnaire est redevable d'une dette envers l'État liée au logement (loyer/indemnité d'occupation, charges locatives, échéance relative au Contrat Habitation Capitalisation, allocation et/ou prêt d'Aide Nationale au Logement).

Elle peut également être rejetée s'il apparaît que la requête ne présente pas un caractère social suffisamment prononcé à même de justifier l'attribution d'un logement domanial à des conditions particulièrement avantageuses, ou lorsque qu'il ressort que le cumul des points est négatif au regard de la stricte application des critères définis dans le présent arrêté.

Dans les cas énoncés aux quatre précédents alinéas, l'avis de la Commission doit expressément mentionner son appréciation quant à leur application.

Sur proposition de la Commission, des pétitionnaires, dont la demande n'a pu être satisfaite, peuvent faire l'objet d'une inscription sur une liste d'attente. Un logement domanial leur est proposé si les disponibilités, après l'affectation aux personnes désignées attributaires, le permettent. Dans le cas contraire, un crédit de points est alloué à la demande déposée dans le cadre de l'appel à candidatures suivant.

Art. 5.

Ne peuvent prétendre à l'attribution d'un appartement domanial :

1) les personnes déposant une demande pour séjour ponctuel en Principauté ;

2) les personnes ayant une activité professionnelle, en dehors de Monaco et du Département voisin, à l'exception de celles qui souhaitent réintégrer la Principauté pour y établir leur résidence principale, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de début de l'appel à candidatures, ou de celles dont le foyer est installé en Principauté (scolarisation des enfants ou activité professionnelle du conjoint). Toutefois, en cas d'attribution d'un logement, le bail devra être signé dans un délai de six mois à compter de la date d'acceptation dudit logement, sous réserve de justifier du retour effectif en Principauté, faute de quoi l'attribution deviendra caduque ;

3) les propriétaires, en nom propre ou à travers une société, d'un appartement à Monaco correspondant ou supérieur à leur besoin normal, sauf si le foyer bénéficie du critère de points lié à la santé ou de celui relatif aux difficultés d'accessibilité. Les dispositions du présent chiffre ne sont pas applicables aux personnes propriétaires au titre du Règlement publié au Journal de Monaco du 16 décembre 1977 relatif à la vente des appartements dépendant d'immeubles domaniaux aux personnes de nationalité monégasque ;

4) les demandeurs ayant effectué une déclaration erronée ;

5) les demandeurs ayant opposé un refus à la demande de visite formulée par la Direction de l'Habitat dans le cadre de l'instruction du dossier ou ne s'étant pas manifestés dans les délais sollicités ;

6) les demandeurs n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans révolus à la date de forclusion de l'appel à candidatures ;

7) les couples ou personne seule en absence de revenu récurrent ;

8) les demandeurs ayant effectué une sous-location avérée de leur logement domanial, pendant deux Commissions d'Attribution ;

9) les demandeurs ayant obtenu, soit par le biais d'une attribution, soit par le biais d'un échange conformément à l'Arrêté Ministériel relatif aux conditions d'échange d'appartements domaniaux en vigueur, un logement inférieur à leur besoin normal, alors que le logement domanial initialement occupé y répondait, ne pourront solliciter un logement conforme à leur besoin normal pendant les deux Commissions suivant la prise en location de l'appartement de typologie inférieure, sauf en cas de nouvelle évolution de leur situation familiale intervenue depuis ladite prise en location.

Art. 6.

La décision est notifiée à chaque pétitionnaire.

Conformément à la loi n° 1.312 du 29 juin 2006, susvisée, les décisions de refus d'attribution sont motivées.

Art. 7.

L'arrêté ministériel n° 2019-286 du 22 mars 2019, susvisé, est abrogé.

Art. 8.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. Dartout.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2021-786 DU 13 DÉCEMBRE 2021

CRITÈRE D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS DOMANIAUX À USAGE D'HABITATION DESTINÉS AUX PERSONNES DE NATIONALITÉ MONÉGASQUE ET À LEURS FOYERS

Pour chaque type de logement, correspondant au besoin normal du demandeur ou de son foyer, les attributions sont effectuées selon un ordre de priorité résultant du cumul des points obtenus en application de la grille de critères suivants :

CRITÈRE	NOMBRE DE POINTS
1 ABSENCE DE LOGEMENT DU PÉTITIONNAIRE À MONACO	
Couple ou personne seule avec naissance(s) attendue(s), enfant(s) mineur(s) et/ou enfant(s) rencontrant un handicap avéré, présent(s) à plus de 50 % du temps, et/ou étudiant(s) âgé(s) de moins de 25 ans	18
Couple ou personne seule avec enfant(s) mineur(s) et/ou enfant(s) rencontrant un handicap avéré présent(s) à 50 % du temps	14
Couple ou personne seule avec étudiant(s) âgé(s) de plus de 25 ans ou avec enfant(s) majeur(s) présent(s) au foyer	8
Couple ou personne seule âgé(e) de plus de 65 ans	16
Couple ou personne seule âgé(e) de plus de 40 ans à moins de 65 ans	14
Couple ou personne seule âgé(e) de plus de 30 ans à moins de 40 ans	12
Couple ou personne seule âgé(e) de plus de 25 ans à moins de 30 ans	10
Couple ou personne seule âgé(e) de plus de 18 ans à moins de 25 ans	4

2 INADÉQUATION DU LOGEMENT	
Couple ou personne seule avec naissance(s) attendue(s), enfant(s) mineur(s), et/ou enfant(s) rencontrant un handicap avéré, présent(s) à plus de 50 % du temps, et/ou étudiant(s) âgé(s) de moins de 25 ans, en inadéquation de plus d'une pièce	18
Couple ou personne seule avec enfant(s) mineur(s) et/ou enfant(s) rencontrant un handicap avéré présent(s) à 50 % du temps, en inadéquation de plus d'une pièce	14
Couple ou personne seule avec naissance(s) attendue(s), enfant(s) mineur(s), et/ou enfant(s) rencontrant un handicap avéré, présent(s) à plus de 50 % du temps, et/ou étudiant(s) âgé(s) de moins de 25 ans	12
Couple ou personne seule avec enfant(s) mineur(s) et/ou enfant(s) rencontrant un handicap avéré présent(s) à 50 % du temps	11
Couple ou personne seule avec étudiant(s) âgé(s) de plus de 25 ans ou avec enfant(s) majeur(s) présent(s) au foyer	6
Couple ou personne seule âgé(e) de plus de 65 ans	12
Couple ou personne seule âgé(e) de plus de 40 ans à moins de 65 ans	10
Couple ou personne seule âgé(e) de plus de 30 ans à moins de 40 ans	8
Couple ou personne seule âgé(e) de plus de 25 ans à moins de 30 ans	6
Couple ou personne seule âgé(e) de plus de 18 ans à moins de 25 ans	4

3 AUTRES JUSTIFICATIONS	
Inadéquation par rapport à la surface ou à l'équipement sanitaire	5
Vétusté du logement ou manquements avérés aux règles de sécurité	6
Difficultés d'accessibilité (logement, quartier)	4
Localisation du logement en rez-de-chaussée sur une voie de circulation intense	7
Localisation du logement sur une voie de circulation intense	1er étage : 3
	2ème étage : 2
	3ème étage : 1
Dépense locative charges comprises > à 25 % des revenus du foyer	5
Charges locatives élevées > à 30 % du loyer avec une dépense locative charges comprises > à 25 % des revenus du foyer	8
Locataire d'un logement domanial correspondant à son besoin normal depuis une durée inférieure ou égale à 3 ans	-12
Locataire d'un logement domanial correspondant à son besoin normal depuis une durée de plus de 3 ans et inférieure ou égale à 5 ans	-8
Résiliation du bail par le propriétaire	6
Congé donné volontairement par le pétitionnaire	-4

4 MOBILITÉ AU SEIN DU PARC DOMANIAL	
Locataire d'un logement domanial correspondant à son besoin normal depuis au moins 6 années et dont la charge locative est inférieure (ou égale) à 15 % de ses ressources sans recours à l'Aide Nationale au Logement	8
Restitution d'un logement domanial supérieur aux besoins du demandeur	12 points par pièce

5 SITUATION FAMILIALE	
Présence à plus de 50 % du temps, enfant(s) rencontrant un handicap avéré	12 points par enfant
Présence à plus de 50 % du temps, enfant(s) mineur(s)	8 points par enfant
Naissance(s) attendue(s)	6 points par enfant
Présence à 50 % du temps, enfant(s) rencontrant un handicap avéré	6 points par enfant
Présence à 50 % du temps, enfant(s) mineur(s)	4 points par enfant
Présence à moins de 50 % du temps, enfant(s) rencontrant un handicap avéré	4 points par enfant
Présence à moins de 50 % du temps, enfant(s) mineur(s)	2 points par enfant
Présence permanente « enfant(s) » âgé(s) de plus de 18 ans à moins de 25 ans	2 points par enfant
Enfant(s) de nationalité monégasque	2 points par enfant
Présence permanente du demandeur - de son conjoint ou de la personne vivant maritalement - ou de personne âgée de plus de 25 ans composant le foyer	1 point par personne
Écart d'âge de plus de 10 ans et sexe différent des enfants	12
Écart d'âge de plus de 10 ans	8
Écart d'âge de plus de 6 ans à moins de 10 ans et sexe différent des enfants	9
Écart d'âge de plus de 6 ans à moins de 10 ans	6
Écart d'âge de plus de 3 ans à moins de 6 ans et sexe différent des enfants	6
Écart d'âge de plus de 3 ans à moins de 6 ans	4
Écart d'âge de moins de 3 ans et sexe différent des enfants	3
Écart d'âge de moins de 3 ans	2

6 SANTÉ	
Difficultés permanentes ou difficultés permanentes et handicapantes liées au logement actuel	10

7 BÉNÉFICIAIRE D'UNE AIDE NATIONALE AU LOGEMENT (ANL)	
Locataire avec Aide Nationale au Logement - Secteur libre	8
Locataire avec Aide Nationale au Logement - Secteur protégé	6
Locataire avec Aide Nationale au Logement - CAR	4
Locataire dans son besoin normal (secteur domanial) avec ANL dont le montant est inférieur à la moyenne d'ANL versée dans ledit secteur pour le même type de logement.	-8
Locataire dans son besoin normal (secteur domanial) avec ANL dont le montant est supérieur ou égal à la moyenne d'ANL versée dans ledit secteur pour le même type de logement.	-4

8 REVENUS	
Couple ou personne seule en absence de revenu récurrent	Exclusion
Tranche 1	12
Tranche 2	10
Tranche 3	8
Tranche 4	6
Tranche 5	4
Tranche 6	2
Tranche 7	0
Tranche 8	-2
Tranche 9	-4
Tranche 10	-6
Tranche 11	-10
Tranche 12	-20
Tranche 13	Exclusion

9 PROPRIÉTAIRE D'UN BIEN IMMOBILIER À MONACO	
Un bien immobilier égal ou supérieur au besoin normal du foyer	Exclusion

10 PROPRIÉTAIRE D'UN BIEN IMMOBILIER SITUÉ SUR LES COMMUNES VISÉES DANS L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL EN VIGUEUR	
Un bien immobilier égal ou supérieur au besoin normal du foyer	-4

11 ANTÉRIORITÉ DU BESOIN	
Demande non satisfaite (sans interruption) 2ème demande	2
Demande non satisfaite (sans interruption) 3ème demande	4
Demande non satisfaite (sans interruption) 4ème demande	6
Demande non satisfaite (sans interruption) 5ème demande	8
Demande non satisfaite (sans interruption) 6ème demande	12
Demande non satisfaite (sans interruption) 7ème demande et plus	16
Placé sur liste d'attente (demande n'ayant pu être satisfaite lors de la dernière Commission d'Attribution)	4

12 REFUS	
Refus non justifié d'une proposition de logement domanial correspondant au besoin normal	-12 points par refus

Les critères d'attribution générateurs de points énoncés dans le tableau, ci-avant, s'entendent compte tenu des précisions, ci-après :

L'écart d'âge entre enfants est calculé au jour près et non en année civile.

L'âge des demandeurs et celui des enfants est calculé au dernier jour du mois de la tenue de la Commission.

Ne peut prétendre à l'attribution d'un logement domanial, le demandeur mineur à la date de forclusion de l'appel à candidatures.

Ne peuvent prétendre à l'attribution d'un logement domanial, les personnes ayant effectué une sous-location avérée de leur logement domanial durant deux commissions suivant la libération du logement, objet de la sous-location.

L'antériorité de la demande est prise en compte à compter du 1er dépôt de dossier recevable.

Le foyer s'entend :

- d'une personne seule ;
- d'un couple : marié ou vivant maritalement dès lors qu'il est justifié d'une adresse officielle commune ;
- d'un couple ou d'une personne seule avec enfant(s) mineur(s) et/ou majeur(s) présent(s) au foyer tel(s) que l'entend le tableau, ci-après, sous la mention « Composition du foyer ».

La présence au foyer de l'enfant mineur est établie, selon la situation, en considération de la perception de prestations sociales dont il est générateur (allocations familiales,…) ou en vertu des dispositions arrêtées par des décisions de justice exécutoires traitant de sa situation à l'égard de ses parents (divorce, séparation de corps, droit de garde, de visite,…).

L'enfant majeur doit justifier résider de manière permanente au domicile de ses parents ou de l'un d'entre eux.

L'enfant majeur, en activité, doit justifier d'une activité professionnelle d'une durée supérieure ou égale à six mois - par an - en Principauté de Monaco et/ou dans le département voisin pour être pris en considération au sein du foyer demandeur.

Par ailleurs, la notion de besoin normal visée au travers des différentes rubriques s'entend de la manière suivante :

COMPOSITION DU FOYER A MINIMA	LOGEMENT
Couple ou personne seule en absence de revenu récurrent	Exclusion
Couple ou personne seule disposant de revenus récurrents	2 pièces ou Studio
Foyer avec 1 enfant majeur ou 1 enfant mineur présent à plus de 50 % du temps ou 1 enfant mineur présent à 50 % du temps Foyer avec 2 ou 3 enfants mineurs présents à moins de 50 % du temps	3 pièces
Foyer avec 2 enfants majeurs ou 2 enfants mineurs présents à plus de 50 % du temps ou 2 enfants mineurs présents à 50 % du temps ou 4 enfants mineurs présents à moins de 50 % du temps Foyer avec 1 enfant majeur et 1 enfant mineur présent à plus de 50 % du temps, ou à 50 % du temps ou 1 enfant majeur et 2 enfants mineurs, au moins, présents à moins de 50 % du temps Foyer avec 1 enfant mineur à plus de 50 % du temps et 1 enfant mineur à 50 % du temps Foyer avec 1 enfant mineur à plus de 50 % du temps et 2 enfants mineurs, au moins, présents à moins de 50 % du temps Foyer avec 1 enfant mineur à 50 % du temps et 2 enfants mineurs, au moins, présents à moins de 50 % du temps	4 pièces
Foyer avec 3 enfants majeurs et/ou mineurs présents au moins à 50 % du temps	5 pièces

Pour la détermination du besoin normal, l'enfant en naissance attendue entre dans la composition du foyer au même titre que l'enfant mineur présent à plus de 50 % du temps.

La majoration de 2 points, pour les enfants de nationalité monégasque, ne concerne pas les enfants en naissance attendue.

Pour les foyers anticipant le départ d'un ou plusieurs enfants et demandant ainsi un logement inférieur à leur besoin actuel, le besoin normal sera déterminé en fonction de la situation à venir. Le dossier sera instruit au regard de la ou des personnes restant au foyer.

La présence d'un ascendant, au premier degré, de nationalité monégasque, seul ou en couple, vivant ou souhaitant vivre de manière effective au domicile du pétitionnaire, ouvre droit à une majoration du besoin normal dans la limite d'une pièce supplémentaire, étant précisé que l'attribution du logement domanial ne pourra être effective que sous réserve de la résiliation du bail du parent hébergé.

L'ascendant, au premier degré, de nationalité monégasque, ne peut donner lieu à la majoration du besoin normal précité qu'au titre d'une seule demande d'attribution satisfaite sous réserve de l'évolution de la situation personnelle du pétitionnaire qui en a bénéficié.

Les demandeurs peuvent solliciter - à défaut - un logement inférieur à leur besoin normal. Dans cette hypothèse, le dossier est présenté en premier lieu sur le besoin normal du foyer. En l'absence de l'obtention des points nécessaires sur le besoin normal, le dossier est présenté sur la typologie inférieure sollicitée à défaut.

Il est précisé que, dans le cadre d'une demande d'une typologie inférieure au besoin normal, sollicitée à défaut ou non, le critère lié à l'inadéquation ne sera pas appliqué si le logement demandé est identique au logement occupé, uniquement pour les demandeurs déjà logés dans le secteur domanial.

Dans l'hypothèse où le dossier de demande d'enfant(s) entrant dans la composition d'un foyer est recevable et que ce foyer dépose concomitamment un dossier de candidature, le besoin normal du foyer sera déterminé sans tenir compte de la présence de l'enfant/des enfants demandeur(s). En revanche, la satisfaction d'une demande ne saurait présager de celle de l'autre.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les pétitionnaires, locataires d'appartements de quatre ou cinq pièces domaniaux dont le besoin normal consiste en un appartement de deux pièces, peuvent exprimer, dans leur dossier de demande, leur souhait de se voir attribuer un appartement comportant une pièce supplémentaire au regard dudit besoin.

Il est fait droit à de telles demandes uniquement dans le cas où des appartements de trois pièces demeurent disponibles au terme d'une série d'attributions.

Il demeure entendu que dans tous les cas, les attributions demeurent toujours effectuées selon un ordre de priorité résultant du cumul des points obtenus en application de la grille de critères.

Les changements de situation (familiale, sociale, locative) doivent être signalés au plus tard une semaine avant la date de la réunion de la Commission d'Attribution.

1. <u>ABSENCE DE LOGEMENT DU PÉTITIONNAIRE À MONACO</u>

- **Couple ou personne seule avec naissance(s) attendue(s), enfant(s) mineur(s) et/ou enfant(s) rencontrant un handicap avéré, présent(s) à plus de 50 % du temps, et/ou étudiant(s) âgé(s) de moins de 25 ans :**

S'entend de l'enfant âgé de moins de 25 ans poursuivant un cursus scolaire ou universitaire.

- **Couple ou personne seule avec enfant(s) mineur(s) et/ou enfant(s) rencontrant un handicap avéré présent(s) à 50 % du temps :**

S'entend de l'enfant qui, en référence à la décision de justice exécutoire traitant de sa situation à l'égard de ses parents, réside à 50 % du temps au foyer du demandeur.

- **Couple ou personne seule avec étudiant(s) âgé(s) de plus de 25 ans ou avec enfant(s) majeur(s) présent(s) au foyer :**

S'entend de l'enfant majeur âgé de plus de 25 ans poursuivant un cursus scolaire ou universitaire ou de la présence d'un enfant majeur au foyer avec ou sans activité professionnelle.

Un seul des sous-critères applicables aux foyers, ci-dessus, peut être retenu par pétitionnaire. Il ne peut donc en être fait une application cumulative. Dès lors que plusieurs de ces sous-critères correspondent à la situation d'un pétitionnaire, est appliqué celui qui lui est le plus favorable.

Tout pétitionnaire bénéficiant de points générés par une absence de logement ne peut se voir appliquer un autre critère relatif à l'appartement occupé à titre, soit de locataire à l'étranger, soit d'hébergé (ex : inadéquation, surface, vétusté, localisation…).

2. <u>INADÉQUATION DU LOGEMENT</u>

L'inadéquation d'un logement s'entend de la différence observée entre le nombre de pièces du logement occupé et le besoin normal du foyer demandeur. Il y a lieu de souligner que l'inadéquation n'est pas prise en compte dès lors qu'un propriétaire, bénéficiant de l'exception prévue au 3ème tiret de l'article 5, occupe un logement dont le nombre de pièces excède son besoin.

De même, cette inadéquation ne peut être appliquée en faveur des ascendants, au premier degré de nationalité monégasque, hébergés.

Les pétitionnaires dont l'état de santé le justifie peuvent solliciter l'attribution d'un appartement comportant une pièce supplémentaire par rapport à leur besoin normal. À cette fin, ils versent à leur dossier de demande un certificat médical établi par un médecin spécialiste au sens de la législation en vigueur en Principauté. Après consultation des services administratifs compétents en matière sanitaire et sociale, le besoin normal peut être augmenté d'une pièce.

Un seul des sous-critères relatif à l'inadéquation peut être retenu par pétitionnaire. Il ne peut donc en être fait une application cumulative. Dès lors que plusieurs sous-critères correspondent à la situation d'un pétitionnaire, est appliqué celui qui lui est le plus favorable.

3. AUTRES JUSTIFICATIONS

- **Inadéquation par rapport à la surface ou à l'équipement sanitaire**

Des normes concernant la surface minimale d'un logement sont établies. Elles se réfèrent aux textes en vigueur dans le pays voisin, réajustés en fonction des règles d'urbanisme et des usages en Principauté. Il est considéré une inadéquation, en terme de surface, dès lors que les minima communiqués ci-dessous ne sont pas assurés :

Logement	Superficie minimale
Studio	20 m²
2 pièces	40 m²
3 pièces	60 m²
4 pièces	80 m²
5 pièces	100 m²

Il est fait référence pour l'application de ce critère à la typologie du logement occupé.

En revanche, si le locataire dispose d'un logement supérieur à son besoin normal, ce critère ne trouve pas à s'appliquer.

- **Vétusté du logement ou manquements avérés aux règles de sécurité**

La vétusté s'entend du défaut de remise en état du logement (conformité électrique, sanitaire,…) par le propriétaire et non du défaut d'entretien normal qui incombe au locataire.

Le manquement aux règles de sécurité ne peut être considéré comme avéré et pris en considération dans le cadre des critères d'attribution qu'à la condition que le pétitionnaire produise un rapport établi par un organisme agréé en Principauté.

- **Difficultés d'accessibilité (logement, quartier)**

La situation évoquée relève de difficultés de santé qui rendent pénible voire impossible l'accès au logement et sont plus particulièrement inhérentes à l'âge du demandeur.

Ce critère est reconnu à toute personne logée dans un immeuble dépourvu d'ascenseur ou dans un quartier difficile d'accès, âgée de plus de soixante-cinq ans ou bénéficiant du critère de points relatifs aux difficultés permanentes et handicapantes liées au logement actuel, quel que soit son âge.

Il est précisé que l'avis des services administratifs compétents en matière sanitaire et sociale peut être sollicité.

Il n'est applicable qu'aux logements situés en Principauté.

Ces trois critères sont appliqués dès lors que les conditions décrites sont effectivement constatées lors de la visite effectuée par un agent de la Direction de l'Habitat.

- **Localisation du logement en rez-de-chaussée sur une voie de circulation intense**

Est prise en compte la situation du logement occupé dont au moins l'une des pièces à vivre (séjour ou chambre) est exposée en rez-de-chaussée sur une voie de circulation intense (principaux axes de la Principauté).

- **Localisation du logement sur une voie de circulation intense**

Est prise en compte la situation du logement occupé situé au 1er, 2ème ou 3ème étage dont au moins l'une des pièces à vivre (séjour ou chambre) est exposée sur une voie de circulation intense (principaux axes de la Principauté).

- **Dépense locative charges comprises supérieure à 25 % des revenus du foyer**

La dépense locative concernée s'entend de la part de loyer assumée par le demandeur (Aide Nationale au Logement déduite), étant précisé que tout prêt éventuellement contracté par le pétitionnaire ne peut être pris en considération. Les frais inhérents à la location d'un emplacement de parking ou de tout local annexe ne sont également pas pris en compte.

Ne bénéficient pas de ce crédit de points les personnes déclarant ne pas être intéressées par l'Aide Nationale au Logement, n'ayant volontairement pas sollicité son versement ou n'étant pas éligible à l'Aide Nationale au Logement dans le cadre d'une exclusion, conformément à l'Arrêté Ministériel en vigueur y afférent.

- **Charges locatives élevées supérieures à 30 % du loyer avec une dépense locative charges comprises supérieure à 25 % des revenus du foyer**

S'applique à tout foyer locataire d'un appartement dont l'acompte mensuel de charges locatives excède 30 % du loyer net et dont la dépense locative charges comprises est supérieure à 25 % des revenus du foyer.

- **Locataire d'un logement domanial correspondant à son besoin normal**

- depuis une durée inférieure ou égale à 3 ans

Cette pénalité s'applique au demandeur qui occupe depuis une durée inférieure ou égale à trois ans ininterrompue le même logement domanial correspondant à son besoin normal.

- depuis une durée de plus de 3 ans et inférieure ou égale à 5 ans

Cette pénalité s'applique au demandeur qui occupe depuis une durée de plus de trois ans et inférieure ou égale à cinq ans ininterrompue le même logement domanial correspondant à son besoin normal.

Il est précisé que l'antériorité de l'occupation s'entend de la date de signature du bail et du dernier jour du mois de la tenue d'une Commission d'Attribution pour laquelle le demandeur sollicite un nouveau logement.

N'est toutefois pas concerné par ces deux pénalités le foyer bénéficiant du critère de points lié à la santé ou à la localisation.

- **Résiliation du bail par propriétaire**

Ce critère ne s'applique pas si cette résiliation est liée à une violation d'une clause et/ou d'une condition du bail par le locataire.

Pour être prise en considération, la résiliation du bail doit être conforme aux dispositions prévues au contrat de location ; les documents justificatifs correspondants doivent être communiqués.

Cette situation est prise en considération en cas de régime d'indemnité d'occupation, ou dans un délai de trois mois précédant et six mois suivant la date de la réunion de la Commission d'Attribution.

- **Congé donné volontairement par le pétitionnaire**

Il est précisé qu'outre le non-renouvellement du bail en cours ou à son terme, ce critère est également appliqué lorsque le demandeur a délibérément refusé une offre de renouvellement formulée par son propriétaire.

Cette situation est prise en considération dans un délai de deux mois précédant et six mois suivant la date de la réunion de la Commission d'Attribution.

Cette pénalité n'est toutefois pas appliquée si ladite proposition comporte une augmentation de loyer imposant au demandeur une dépense locative supérieure à 25 % de ses revenus, même avec le bénéfice de l'Aide Nationale au Logement.

Cette pénalité est appliquée à tout pétitionnaire ayant dénoncé son bail d'un logement domanial, d'au moins de deux ans après son entrée dans les lieux, sans motif légitime, et sollicitant un logement dans la même typologie que celui dont le bail a été résilié.

Cette pénalité est appliquée à l'occasion de la Commission suivant la résiliation du bail du logement domanial.

4. <u>MOBILITÉ AU SEIN DU PARC DOMANIAL</u>

- **Locataire d'un logement domanial correspondant à son besoin normal depuis au moins 6 années et dont la charge locative est inférieure ou égale à 15 % de ses ressources, sans recours à l'Aide Nationale au Logement**

Ce critère s'applique au demandeur qui occupe depuis au moins six ans ininterrompus le même logement domanial correspondant à son besoin normal et dont la dépense locative (charges comprises) est inférieure ou égale à 15 % de ses revenus.

Ce critère n'est pas applicable aux personnes bénéficiant de l'Aide Nationale au Logement.

- **Restitution d'un logement domanial supérieur aux besoins du demandeur**

Un foyer dont la situation sociale a évolué (départ des enfants) bénéficie de points supplémentaires en cas de libération de son appartement pour intégrer un logement conforme à son besoin normal, cela afin de favoriser une meilleure gestion du parc domanial.

Il est précisé que le crédit de points porte sur le nombre de pièces rendues qui excède le besoin normal uniquement dans un logement du secteur domanial.

5. <u>SITUATION FAMILIALE</u>

Il est précisé que n'entrent pas dans la composition du foyer, les alliés hébergés ni le ou les enfants hébergé(s) de la personne vivant maritalement ou ayant souscrit un contrat civil de solidarité pour la détermination du besoin normal, mais leurs revenus sont pris en considération.

L'écart d'âge est appliqué uniquement au foyer avec enfant(s) présent(s) au moins à 50 % du temps.

6. <u>SANTÉ</u>

Les pétitionnaires invoquant des difficultés liées à leur état de santé doivent obligatoirement verser à leur dossier, avant la date de clôture de l'appel à candidature, un certificat médical, établi par un médecin spécialiste au sens de la législation en vigueur en Principauté, attestant de l'incompatibilité entre la pathologie et les conditions de vie. En l'absence de la production d'un tel certificat médical dans les délais impartis, le demandeur ne pourra prétendre au bénéfice des points liés à ce critère.

Toutefois, un pétitionnaire a la possibilité de solliciter la prise en compte d'un certificat médical après la date de forclusion de l'appel à candidatures, uniquement dans l'hypothèse où les difficultés liées à son état de santé ne pouvaient lui être connues à la date susvisée.

Il est précisé que l'avis des services administratifs compétents en matière sanitaire et sociale peut être sollicité. Ce critère est pris en compte quelle que soit la qualité du demandeur (hébergé ou locataire).

- **Difficultés permanentes et handicapantes liées au logement actuel**

Les difficultés évoquées relèvent d'un handicap lourd rendant particulièrement pénible, voire impossible l'accès au logement actuellement occupé.

- **Difficultés permanentes liées au logement actuel**

Les difficultés évoquées relèvent d'un problème de santé qui se trouverait significativement aggravé par les conditions locatives actuelles (maladie chronique).

7. <u>BÉNÉFICIAIRE D'UNE AIDE NATIONALE AU LOGEMENT</u>

L'Aide Nationale au Logement mensuelle mentionnée est celle que perçoit effectivement le demandeur. Tout prêt éventuellement contracté par le pétitionnaire lors de l'entrée dans les lieux loués n'est pas pris en considération.

La pénalité afférente aux personnes déjà logées dans un appartement domanial correspondant à leur besoin avec le bénéfice de l'Aide Nationale au Logement est définie en référence au même principe arrêté dans le cadre des échanges d'appartements domaniaux, à savoir le montant d'Aide Nationale au Logement moyen versé par type de logement domanial au cours de l'année précédant la demande et publié chaque année par Arrêté Ministériel.

N'est toutefois pas concerné par cette pénalité le foyer bénéficiant du critère de points lié à la santé ou à la localisation.

8. REVENUS

Sont considérés comme des revenus récurrents au sens du présent arrêté :

- les ressources provenant d'une activité professionnelle d'un montant minimum annuel égal à 6 fois le montant du salaire mensuel de base de la C.A.R. fixé annuellement par Arrêté Ministériel ;
- les produits financiers mensuels supérieurs au montant du salaire mensuel de base de la C.A.R. ;
- les revenus locatifs mensuels supérieurs au montant du salaire mensuel de base de la C.A.R. ;
- les ressources provenant, suite à un divorce ou une séparation, d'une pension alimentaire d'un montant minimum annuel égal à six fois le montant du salaire mensuel de base de la C.A.R. fixé annuellement par Arrêté Ministériel ;
- des aides sociales versées de manière permanente telles que l'Allocation Nationale Vieillesse, l'Allocation Adulte Handicapé,…

Le revenu moyen mensuel du foyer s'entend du douzième des ressources de toute nature perçues, durant les douze derniers mois précédant la demande, par l'ensemble des membres dudit foyer ainsi que par les éventuelles autres personnes hébergées (ascendant(s), allié(es), enfant(s)) au domicile du pétitionnaire.

Ce revenu donne lieu à un crédit ou à un débit de points selon le barème énoncé dans le tableau ci-annexé.

En cas de changement significatif intervenu lors des douze mois précités voire le cas échéant deux mois après la date de clôture de l'appel, les ressources perçues depuis ce changement sont calculées en année pleine et ramenées à une moyenne mensuelle. Les augmentations de salaire ou de traitement, ne sont toutefois pas considérées comme constitutives d'un changement de situation.

Les aides familiales, même versées de manière régulière, ne sont pas considérées comme un revenu récurrent au sens du présent arrêté, ni comptabilisées dans les ressources du foyer.

Le versement éventuel d'une prestation compensatoire à l'occasion de la prononciation d'un divorce n'est pas pris en compte dans les ressources du foyer.

- **Absence de revenu récurrent**

Est concerné tout couple ou personne seule en absence de revenu récurrent au sens du présent arrêté.

Tout couple ou personne seule bénéficiant uniquement d'aides familiales, même versées de manière régulière, est considéré comme étant en absence de revenu récurrent au sens du présent arrêté, à l'instar de tout couple ou personne seule disposant d'une bourse d'études sans autre revenu récurrent au sens du présent Arrêté.

Est refusée l'attribution d'appartements domaniaux à tout couple ou personne seule en absence de revenu récurrent.

9. PROPRIÉTAIRE D'UN BIEN IMMOBILIER À MONACO

Est refusée l'attribution d'appartements domaniaux aux foyers qui, à Monaco, sont propriétaires, en nom propre ou à travers une société, d'un appartement correspondant ou supérieur à leur besoin normal.

La preuve de la composition du bien incombe au demandeur. En l'absence de document justificatif, quant à cette composition, est appliquée l'exclusion.

Ne sont pas pris en compte les biens immobiliers faisant l'objet d'une indivision, sous réserve que les membres d'un même foyer demandeur, au sens du présent Arrêté, ne soient pas titulaires de l'intégralité des droits indivis, d'une succession non réglée ou d'une vente dans le cadre d'une procédure de divorce.

N'est toutefois pas concerné par cette exclusion le foyer bénéficiant du critère de points lié à la santé ou à celui relatif aux difficultés d'accessibilité.

10. PROPRIÉTAIRE D'UN BIEN IMMOBILIER SITUÉ SUR LES COMMUNES VISÉES DANS L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL EN VIGUEUR

Cette pénalité est appliquée à toute personne propriétaire, en nom propre ou à travers une société, d'un bien correspondant ou supérieur à son besoin normal, situé sur l'une des communes ci-après mentionnées :

Beaulieu-sur-Mer	Beausoleil	Cap d'Ail
Castellar	Èze	Gorbio
La Trinité	La Turbie	Menton
Peille	Peillon	Roquebrune Cap-Martin
Sainte-Agnès	Saint-Jean-Cap-Ferrat	Villefranche-sur-Mer

La preuve de la composition du bien incombe au demandeur. En l'absence de document justificatif quant à cette composition, est appliquée la pénalité.

Ne sont pas pris en compte les biens immobiliers faisant l'objet d'une indivision, sous réserve que les membres d'un même foyer demandeur, au sens du présent arrêté, ne soient pas titulaires de l'intégralité des droits indivis, d'une succession non réglée ou d'une vente dans le cadre d'une procédure de divorce.

11. ANTÉRIORITÉ DU BESOIN

Le renouvellement systématique de la demande de logement à l'occasion de chaque appel à candidatures, conditionne l'application de ce critère.

Cette antériorité n'est reconnue que dans la mesure où le pétitionnaire a déposé sans interruption et à chaque appel à candidatures un dossier complet.

L'antériorité est prise en compte quel que soit le secteur d'habitation du demandeur.

Ne peut prétendre à l'application de ce critère, le foyer pour lequel a été appliquée la pénalité relative au sous-critère « Locataire d'un logement domanial correspondant à son besoin normal » ou dont le dossier a fait l'objet d'une exclusion.

La majoration des points d'antériorité, entre deux Commissions d'Attribution, ne sera pas appliquée à la Commission suivante en cas de refus pénalisé par les membres de la Commission mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.

12. REFUS

- **Refus non justifié d'une proposition de logement domanial correspondant au besoin normal**

Toute proposition refusée fait l'objet d'un examen par la Commission mentionnée à l'article 3 du présent arrêté afin de statuer sur l'application d'une pénalité à toute nouvelle demande formulée au cours de deux commissions suivant le refus.

Le pétitionnaire peut néanmoins faire connaître des éléments destinés à justifier son refus. Au vu de ces explications et après avis de la Commission susvisée, le Ministre d'État peut décider de ne pas faire application de cette pénalité.

13. JUSTIFICATIFS

Pour l'instruction du dossier de demande, les pièces justificatives sont notamment :

I. Documents d'identité

- un certificat de nationalité des membres du foyer, une copie de la carte d'identité et s'il y a lieu, une copie de la carte de résident de la(les) personne(s) hébergée(s), la copie du livret de famille, une copie de la requête aux fins de divorce déposée auprès du Tribunal de Première Instance ainsi que de la convention réglant les conséquences du divorce ou de la séparation signée des deux parties s'il y a lieu, d'un justificatif précisant le montant actualisé de la part contributive à l'éducation et à l'entretien des enfants, et/ou la pension alimentaire, payée ou reçue mensuellement, l'attestation de scolarité ou copie de la carte d'étudiant des enfants scolarisés.

II. Situation locative

- la copie de la dernière quittance de loyer, faisant mention séparément du montant du loyer et des charges locatives et la copie du bail.

III. Propriétaires de biens immobiliers

- pour les propriétaires de biens immobiliers **loués quel que soit le lieu de la propriété**, le justificatif du montant des loyers encaissés ;

- pour les propriétaires de biens immobiliers **loués dans les communes listées dans le présent Arrêté Ministériel**, copie de l'attestation de propriété, copie intégrale de la taxe foncière, copie intégrale du dernier avis d'impôt sur le revenu ;

- pour les propriétaires de biens immobiliers non loués dans les communes listées dans le présent Arrêté Ministériel, copie de l'attestation de propriété, copie intégrale de la taxe foncière, copie intégrale de la taxe d'habitation ;

- pour les propriétaires de biens immobiliers **en Principauté**, copie de l'attestation de propriété.

IV. Revenus

- pour chaque membre du foyer, les revenus de toute nature perçus au cours des douze derniers mois (salaires nets dont primes, pensions de retraite, prestations sociales et allocations familiales, bourse d'études, copie du dernier avis d'imposition pour les personnes imposables, rentes et attestation des revenus des valeurs et capitaux mobiliers pour l'année civile précédente). En cas de chômage, la copie des avis de virements de l'Organisme payeur ou des allocations de chômage servies par un organisme social ;

- pour les professions libérales, les artisans, les artisans taxis, les commerçants, les gérants, les associés commanditaires ou commandités ou propriétaires de parts de sociétés :

  1) un compte d'exploitation, attesté sur l'honneur, relatif au dernier exercice clôturé - par activité - et/ou un bilan comptable et/ou la déclaration des résultats effectuée auprès de la Direction des Services Fiscaux de Monaco ;

  2) une attestation sur l'honneur précisant le montant des revenus perçus durant la période susvisée, selon le modèle fourni par la Direction de l'Habitat ;

  3) le cas échéant, une copie des statuts de la société et/ou une copie de son inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

En l'absence de revenus perçus pour une durée déterminée pendant la période de référence concernée lors d'un appel à candidatures, le pétitionnaire ou le membre de son foyer concerné, doit établir une déclaration sur l'honneur attestant cette situation et la période considérée.

Le formulaire est à déposer au moment de la demande dûment rempli et assorti des pièces justificatives requises et mentionnées dans ledit formulaire.

La production de pièces complémentaires pourra être demandée au cours de l'instruction du dossier si la situation le justifie.

Arrêté Ministériel n° 2021-787 du 13 décembre 2021 autorisant un médecin à exercer son art au sein du Centre Cardio-Thoracique de Monaco.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1er avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-39 du 13 janvier 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Centre Cardio-Thoracique de Monaco » en abrégé « C.C.M. », modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-330 du 22 juin 1987 autorisant le Centre Cardio-Thoracique de Monaco à exercer effectivement ses activités, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale, modifié ;

Vu la requête formulée par la Direction du Centre Cardio-Thoracique de Monaco en faveur du Docteur Camille Wehrlin ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis de la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er décembre 2021 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Le Docteur Camille Wehrlin, spécialiste en cardiologie et maladies vasculaires, est autorisé à exercer son art au sein du Centre Cardio-Thoracique de Monaco.

Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le treize décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-788 du 13 décembre 2021 fixant le montant des droits perçus à l'occasion de la délivrance des pièces administratives concernant les aéronefs et les titres aéronautiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article premier de la loi n° 564 du 15 juin 1952 autorisant les services administratifs à percevoir des droits à l'occasion de la délivrance de certaines pièces ou de l'accomplissement de certaines formalités ;

Vu la loi n° 1.458 du 13 décembre 2017 relative à l'aviation civile ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'aviation civile, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.796 du 4 avril 2016 portant création d'une Direction de l'Aviation Civile ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-270 du 23 mai 2006 fixant le montant des droits perçus à l'occasion de la délivrance des pièces administratives concernant les aéronefs et les titres aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-532 du 2 août 2021 relatif aux aéronefs non-habités et télépilotés, aux ballons libres légers, aux planeurs ultra légers ainsi qu'aux aéronefs tractés ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er décembre 2021 ;

Arrêtons :

Article Premier.

La délivrance des pièces administratives concernant les aéronefs est soumise au versement des droits fixes suivants :

	Aéronefs télépilotés	**Ultra Légers (avions, héli-coptères ou ballons)**	**Ballons**	**Héli-coptères et Avions**
Certificat d'immatriculation (CI)	Sans objet	105 €	210 €	210 €
Certificat de navigabilité	Sans objet	Sans objet	175 €	175 €
Renouvellement du CI	Sans objet	35 €	70 €	70 €
Agrément de l'exploitant	500€	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Renouvellement annuel de l'agrément	50€	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Art. 2.

Les opérations suivantes, donnant lieu à modification du registre des immatriculations, sont soumises au versement d'un droit fixe de 40 € : inscription au registre, mutation de propriété, constitution d'hypothèque, location d'aéronef, saisie d'aéronef, radiation d'hypothèque ou de procès-verbal de saisie, radiation du registre.

Art. 3.

Les opérations relatives aux titres aéronautiques sont soumises aux droits fixes suivants :

	Délivrance	**Validation**	**Prorogation**	**Duplicata**
Licence de pilote professionnel	170 €	170 €	4 €	12 €
Licence de pilote privé	12 €	12 €	4 €	12 €

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 2006-270 du 23 mai 2006, susvisé, est abrogé.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-789 du 10 décembre 2021 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oncologie-Radiothérapie).

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 25 novembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Philippe COLIN est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service d'Oncologie-Radiothérapie du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'un an, à compter du 19 février 2022.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-790 du 10 décembre 2021 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oncologie-Radiothérapie).

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 25 novembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Axel LEYSALLE est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service d'Oncologie-Radiothérapie du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 2022.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-791 du 10 décembre 2021 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophtalmologie).

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 25 novembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Anne COLLEVILLE (nom d'usage Mme Anne COLLEVILLE-HAYEK) est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service d'Ophtalmologie du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'un an, à compter du 24 mars 2022.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-792 du 10 décembre 2021 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophtalmologie).

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 25 novembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Émilie MATAMOROS (nom d'usage Mme Émilie MATAMOROS-CREUZE) est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service d'Ophtalmologie du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 2022.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-793 du 10 décembre 2021 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Endoscopies Digestives).

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 25 novembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Thierry HIGUERO est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service des Endoscopies Digestives du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'un an, à compter du 4 mars 2022.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-794 du 10 décembre 2021 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique).

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 25 novembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Nathalia SOSSO (nom d'usage Mme Nathalia GENIN) est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service de Gynécologie-Obstétrique du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'un an, à compter du 10 mars 2022.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-795 du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 98-630 du 29 décembre 1998 relatif à l'organisation et à l'indemnisation des gardes et astreintes au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.841 du 29 décembre 1998 portant règlement relatif à l'activité des assistants au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-630 du 29 décembre 1998 relatif à l'organisation et à l'indemnisation des gardes et astreintes au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 19 de l'arrêté ministériel n° 98-630 du 29 décembre 1998, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« *La participation des praticiens au service de garde est indemnisée sur la base de taux forfaitaire commun à tous les praticiens concernés quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.*

Ces taux ainsi que les limites des plafonds sont fixés ainsi qu'il suit :

Tarif de la garde à compter du 1er janvier 2022			
	Tarif de la 1ère garde sur le mois	***Tarif de la 2ème à la 10ème garde incluse sur le mois***	***Tarif à partir de la 11ème garde sur le mois***
Praticien du Centre Hospitalier Princesse Grace	*348,99 €*	*461,36 €*	*348,99 €*
Praticien Extérieur au Centre Hospitalier Princesse Grace	*461,36 €*	*461,36 €*	*303,47 €*

Tarif de la demi-garde à compter du 1er janvier 2022			
	Tarif de la 1ère garde sur le mois	***Tarif de la 2ème à la 10ème garde incluse sur le mois***	***Tarif à partir de la 11ème garde sur le mois***
Praticien du Centre Hospitalier Princesse Grace	*174,49 €*	*230,68 €*	*174,49 €*
Praticien Extérieur au Centre Hospitalier Princesse Grace	*230,68 €*	*230,68 €*	*151,73 €*

».

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2021-4863 du 10 décembre 2021 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-3050 du 19 juillet 2021 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion de travaux, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du samedi 1er janvier à 00 heure 01 au vendredi 29 avril 2022 à 23 heures 59, la circulation des véhicules est interdite rue Imberty.

ART. 3.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules du chantier, de secours et des services publics.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé des travaux et des évènements susceptibles de nécessiter une modification du schéma de circulation.

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 10 décembre 2021, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 10 décembre 2021.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2021-4918 du 13 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Claude BOLLATI, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du vendredi 17 décembre au vendredi 24 décembre 2021 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 13 décembre 2021, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 13 décembre 2021.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2021-234 d'un Conducteur de Travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Public.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conducteur de Travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les missions principales consistent à :

- assurer sous la tutelle de son Responsable, le suivi technique et financier des marchés d'entretien des bâtiments ;
- veiller au bon fonctionnement des installations techniques des bâtiments ;
- veiller au respect des règles de sécurité relatives à l'entretien des installations techniques des bâtiments ;
- assurer le suivi des prestations dues par les prestataires au titre des marchés d'entretien tant sur le plan préventif que curatif ;
- œuvrer en faveur de la transition énergétique, de l'amélioration des installations, à l'optimisation de la maintenance ;
- veiller au respect des plannings et des cycles de maintenance des équipements ;
- assister aux visites de la Commission Technique de Sécurité.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme de Conducteur de travaux tous corps d'état du bâtiment s'établissant au niveau de ce diplôme ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du bâtiment, en particulier dans la conduite de travaux d'amélioration et de réaménagement ;
- ou à défaut de la précédente condition, posséder un diplôme de B.E.P. ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine du bâtiment, en particulier dans la conduite de travaux d'amélioration et de réaménagement ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder des aptitudes en matière d'organisation du travail, des relations humaines et du travail en équipe ;
- faire preuve de rigueur, d'autonomie et de disponibilité ;
- maîtriser l'utilisation des outils informatiques de gestion ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- un diplôme de l'enseignement supérieur dans le secteur du bâtiment, des Travaux Publics ou du génie civil serait souhaité.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les contraintes horaires liées à la fonction pourront amener à ce qu'occasionnellement, une astreinte doive être réalisée le week-end et/ou les jours fériés.

Le délai pour postuler est étendu jusqu'au 7 janvier 2022 inclus.

Avis de recrutement n° 2021-235 d'un Conducteur d'Opération à la Direction des Travaux Publics.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conducteur d'Opération à la Direction des Travaux Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

L'activité principale du Conducteur d'Opération, représentant du Maître d'Ouvrage Public pour les opérations, est de veiller au respect du programme fixé, du coût et du délai, et pour cela les missions du poste consistent notamment à :

- rendre compte à la Direction de la gestion, de la conduite et de l'évolution des opérations ;
- représenter par délégation le Maître d'Ouvrage Public ;
- élaborer, organiser, planifier et vérifier le lancement des opérations sur la base d'un programme ;
- assurer le suivi administratif, élaborer les prévisions et la gestion budgétaire des opérations ;
- assurer la relation et la communication avec les différents Services Administratifs, le client public et les prestataires de service ;
- veiller et diriger la bonne exécution des contrats et des marchés publics en relation avec la maîtrise d'œuvre et avec l'assistance des autres cellules de la Direction ;
- intervenir sur les constructions terminées (sinistres, contentieux…).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur bâtiment ou travaux publics ;
- ou être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures dans le domaine du bâtiment ou des travaux publics et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années en la matière ;
- posséder une connaissance des techniques et métiers des travaux publics et/ou du bâtiment ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification ;
- avoir le sens des responsabilités, faire preuve d'une bonne organisation et savoir travailler en équipe ;
- posséder des compétences en matière de gestion de projet ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- une connaissance des règles et pratiques administratives des marchés publics serait appréciée.

Le délai pour postuler est étendu jusqu'au 17 janvier 2022 inclus.

Avis de recrutement n° 2021-236 de deux Rédacteurs Principaux-Spécialistes en Cybersécurité à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Rédacteurs Principaux-Spécialistes en Cybersécurité à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (AMSN) pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 397/497.

Au sein du centre opérationnel responsable de la prévention, de la détection et du traitement des cyberattaques sur les systèmes d'information, le Rédacteur Principal assure une permanence opérationnelle au sein de l'AMSN.

Ainsi, les missions principales du poste consistent notamment à :

- effectuer une veille en disponibilité et en intégrité des sites Internet gouvernementaux critiques ;
- effectuer le suivi des remontées d'alertes majeures issues des outils de détection de l'agence en se conformant aux procédures établies ;
- superviser le trafic réseau sur les systèmes de détection ;
- surveiller l'état des systèmes d'information de l'AMSN ;
- exploiter une solution de gestion des événements de sécurité (SIEM) :

- analyser des informations techniques issues des outils, des journaux d'évènements, des traces système, etc. ;
- surveiller les anomalies sur le SIEM ;
- effectuer une levée de doute avec les parties prenantes ;
- identifier, analyser et qualifier les évènements de sécurité ;

- créer et maintenir les tableaux de bord sur le SIEM ;
- créer et gérer des tickets d'évènements ;
- signaler aux parties prenantes les évènements en cas d'activité suspecte ou malveillante ;
- escalader les situations ou événements nécessitant une expertise approfondie ou une décision de la hiérarchie ;
- participer aux opérations de traitement d'incident, et le cas échéant au dispositif de crise de l'AMSN ;
- générer les rapports périodiques d'activité du SOC-MC ;
- contribuer à la rédaction des documentations d'analyse sur un Wiki ;
- contribuer à l'évolution des méthodologies, connaissances et outils dans une dynamique d'amélioration continue ;
- suivre l'actualité en matière de cybersécurité dans le monde (attaques informatiques, logiciels malveillants, failles de sécurité, produits de sécurité, etc.) et les médias en sources ouvertes afin de détecter au plus vite toute menace cyber pouvant impacter les intérêts nationaux ;
- contribuer à la rédaction d'une revue de presse quotidienne des informations marquantes du domaine de la sécurité des systèmes d'information au profit de l'AMSN et de certains partenaires ;
- diffuser cette revue de presse ;
- mettre en ligne des alertes sur le site web de l'AMSN et assurer leur diffusion par mail ;
- préparer les avis et les alertes associés aux vulnérabilités identifiées et les diffuser en se conformant aux procédures établies.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme sanctionnant quatre années d 'études supérieures dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information ou, à défaut, en Réseau et Sécurité, ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention. La formation suivie pour l'obtention du diplôme labélisée SecNumEdu par l'ANSSI serait un plus ;
- avoir des connaissances en solutions de sécurité de type pare-feu, sondes (IDS/IPS), etc. ;
- connaître les protocoles et les architectures réseau ;
- savoir analyser des journaux d'événements (systèmes, réseaux, applicatifs) ;
- savoir analyser des flux réseaux ;
- connaître les principes d'attaque et de défense des systèmes d'information ;
- connaître les systèmes Windows et Linux ;
- avoir des bases en langage de programmation (C, C++, Python, Perl, Bash, etc.) et en matière de base de données (SQL) serait un plus ;
- connaître une solution de gestion des événements de sécurité de type SIEM (Splunk, Qradar, Arcsight, ELK, etc.) serait un plus ;
- disposer d'une première expérience dans un centre opérationnel de sécurité ou une équipe Cybersécurité, serait un plus ;
- connaître les tactiques, les techniques et les procédures généralement utilisées par les attaquants serait un plus (matrice MITRE ATT&CK, cyber kill chain) ;
- disposer d'une première expérience significative au sein d'un SOC serait un plus ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- faire preuve de réserve et d'une grande discrétion professionnelle.

Au regard des missions de l'AMSN, l'attention des candidats est attirée sur les contraintes liées au poste : disponibilité, réactivité, travail par rotation de quart, y compris nuits, week-ends et jours fériés. Le travail de nuit, week-ends et jours fériés fait l'objet d'une compensation en jours de repos.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu fera l'objet d'une enquête afin d'être habilité au sens de l'article 7 de l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016 portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale et fixant les niveaux de classification des informations, modifié.

Le délai pour postuler est étendu jusqu'au 20 février 2022 inclus.

Avis de recrutement n° 2021-237 d'un Attaché au sein de la Direction de l'Habitat.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché au sein de la Direction de l'Habitat pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les missions principales du poste consistent notamment à :

- assurer, en lien avec les différents secteurs de la Direction, le suivi et traitement des dossiers, ainsi que l'archivage ;
- assurer les relations avec les usagers (accueil physique et téléphonique, renseignements divers) ;
- assurer le suivi des commandes diverses.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- avoir des connaissances en matière de comptabilité ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit, parlé) et son orthographe ;
- maîtriser parfaitement l'outil informatique (notamment Word et Excel) ;
- disposer de réelles qualités rédactionnelles et de synthèse pour élaborer des courriers, rapports, notes, dossiers et autres documents ;
- faire preuve d'une grande rigueur et de disponibilité, ainsi qu'une bonne organisation dans la gestion et le suivi des dossiers ;
- faire preuve de réserve et d'une grande discrétion professionnelle ;
- être apte à travailler en équipe et disposer de qualités relationnelles nécessaires pour communiquer avec des interlocuteurs très variés ;
- avoir une bonne présentation.

Avis de recrutement n° 2021-238 d'un Médecin-Inspecteur à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Médecin-Inspecteur à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 668/1123.

Les missions principales du poste relèvent des domaines suivants :

- du handicap : présider la Commission d'évaluation du Handicap et la Commission d'Orientation des Travailleurs Handicapés et procéder à l'examen clinique de chaque demandeur ;
- de l'enfance et de l'adoption internationale : Médecin-Référant pour le Foyer de l'Enfance Princesse Charlène et réalise les examens médicaux des futurs adoptants.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'État de Docteur en Médecine ;
- justifier d'une pratique clinique ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- une expérience professionnelle dans le domaine du handicap serait appréciée ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidature pour la poursuite de l'activité de la SARL Monaco Yacht Partner sise 8, quai l'Hirondelle.

L'Administration des Domaines informe avoir consenti à la société à responsabilité limitée Monaco Yacht Partner, en abrégé « M.Y.P. », dont la dénomination commerciale est « Dock 5 Distribution », une convention d'occupation du Domaine Public de l'État portant sur un local situé au 1er étage du bâtiment sis, 8, quai l'Hirondelle à Monaco, d'une superficie approximative de 175 mètres carrés.

Le local est destiné à l'usage exclusif d'une activité d'« *Avitaillement de navires à l'exclusion des boissons alcoolisées, shipchandler, vente, location de bateaux et d'engins nautiques, entretien et gardiennage de bateaux ; l'activité d'agent maritime à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O.512-4 du Code de la Mer, et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O.512-3 du même code* ».

La société Monaco Yacht Partner a manifesté le souhait de céder le bénéfice de la convention d'occupation portant sur le local précité.

L'Administration des Domaines rappelle que la société Monaco Yacht Partner ne bénéficie pas d'un fonds de commerce eu égard à la domanialité publique des lieux.

L'Administration des Domaines lance, par le présent avis, un appel à candidatures afin que toutes les personnes intéressées par la poursuite de l'activité dans le local sus-désigné puissent postuler et ainsi permettre à l'État de Monaco de sélectionner le dossier le plus opportun.

Le candidat retenu devra s'acquitter de la somme d'un million neuf cent mille euros (1.900.000 euros) au titre du « droit de reprise », au plus tard le jour de la signature de l'acte d'occupation.

Le « droit de reprise » ne pourra sous quelque forme que ce soit être remboursé par l'État de Monaco en tout ou partie à l'attributaire pendant toute la durée de la convention, et de ses éventuels renouvellements et/ou prorogations, ni en fin de convention pour quelque cause que ce soit.

Il est expressément indiqué que le paiement de la somme susvisée est une condition *sine qua non* du présent appel à candidatures.

Toutes les personnes intéressées devront s'engager à son paiement sous peine d'irrecevabilité de leur candidature et joindre, à cet effet, un document établi par un établissement bancaire attestant de la détention des fonds ou de l'octroi d'un prêt.

De plus, le repreneur sera tenu de reprendre l'ensemble du personnel salarié conformément aux dispositions applicables.

Les personnes intéressées pourront télécharger sur le site du Gouvernement Princier (http://service-public-entreprises.gouv.mc/communiques) un dossier de candidature.

Ce dossier de candidature pourra également être retiré dans les bureaux de l'Administration des Domaines, au 4e étage du 24, rue du Gabian, de 9 h 30 à 17 heures, ou sollicité, soit par téléphone au 98.98.44.66, soit par e-mail à l'adresse administration.domaines@gouv.mc

Le dossier comprend les documents ci-après :

- une fiche de renseignements sur les conditions de l'appel à candidatures et les conditions locatives,
- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par le requérant (et ses éventuels associés pour le cas où le candidat serait une personne morale),
- un projet de convention d'occupation sans aucune valeur contractuelle.

Pour toute visite du local ou demandes d'information, les personnes intéressées devront prendre contact avec le responsable de la société Monaco Yacht Partner dont les coordonnées sont mentionnées sur la fiche de renseignements.

Les candidatures devront être adressés à l'Administration des Domaines au plus tard le vendredi 7 janvier 2022 à 12 heures, terme de rigueur.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Annulation d'émission de timbres.

En raison de l'annulation du 45e Festival International du Cirque de Monte-Carlo et du 10e New Generation, l'émission des timbres dédiés à ces deux manifestations, dont la date était prévue le 10 janvier 2022, est elle aussi annulée.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 2 février 2022 à la mise en vente des timbres suivants :

- **1,43 € - 25e anniversaire de l'association les Enfants de Frankie**
- **2,86 € - Admission du Prince Albert Ier à l'Institut de France**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2022.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction des Affaires Culturelles.

Appel à candidature pour l'attribution de quatre ateliers situés au 6, quai Antoine 1er.

La Direction des Affaires Culturelles de la Principauté de Monaco lance un appel à candidature pour l'attribution de quatre ateliers situés au 6, quai Antoine 1er comme suit :

- Deux ateliers avec logement possible ;
- Deux ateliers sans possibilité de logement. Le Bénéficiaire devra y pourvoir par ses propres moyens.

Ce programme consiste en la mise à disposition d'ateliers pour permettre la conception et la réalisation de projets artistiques pour lesquels aucune thématique ni médium ne sont imposés.

La mise à disposition des ateliers, sous forme de convention, sera faite pour une durée de un à six mois consécutifs.

Sur avis du Comité de sélection, la durée pourra être renouvelée, une seule fois, pour une durée de un à six mois consécutifs (l'artiste bénéficiaire devra faire parvenir sa demande de renouvellement deux mois avant la date à laquelle l'espace doit être libéré).

L'attribution de ces ateliers se fera sur concours.

Ce concours est ouvert à tout artiste (le bénéficiaire faisant son affaire des éventuelles autorisations administratives de voyage ou de séjour).

Les candidats devront constituer un dossier qui sera examiné par un Comité de sélection, comprenant les pièces suivantes :

- une fiche de coordonnées précises (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, situation familiale, adresse électronique) ;
- une présentation de l'artiste (Curriculum Vitae) ;
- une présentation rédigée du projet ;
- une note d'intention rédigée motivant l'intérêt de la mise à disposition d'un atelier pour la réalisation du projet ainsi que le type d'atelier voulu (avec ou sans logement) ;
- toute pièce (texte ou photo exclusivement) que l'artiste jugera utile à la bonne compréhension de son projet.

L'ensemble des pièces devront être fournies en version papier ou en version numérique exploitable sans logiciel spécifique sur clef USB ou disque dur.

Le règlement du concours sera disponible sur demande à la Direction des Affaires Culturelles (4, boulevard des Moulins – le Winter Palace – 98000 Monaco) et également par voie électronique sur demande (infodac@gouv.mc).

Ces dossiers devront être impérativement envoyés par pli recommandé avec accusé de réception postal ou déposés – contre récépissé – sous plis cachetés et portant les mentions suivantes :

Concours pour l'attribution d'ateliers d'artistes au
Quai Antoine 1er

À Mme le Directeur des Affaires Culturelles de Monaco

Direction des Affaires Culturelles de Monaco

« Le Winter Palace »

4, boulevard des Moulins

98000 Monaco

et parvenir à la Direction des Affaires Culturelles avant le vendredi 14 janvier 2022 à 18 h.

La remise des documents par courrier électronique n'est pas autorisée.

Toute réception tardive entraîne son irrecevabilité.

La participation au concours implique l'acceptation pleine et entière du règlement.

Conformément aux dispositions du règlement du concours, les décisions du Comité de sélection ne sont pas susceptibles d'appel.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2021-16 du 26 novembre 2021 relative aux Samedis 25 décembre 2021 (jour de Noël) et 1er janvier 2022 (jour de l'An), jours fériés légaux.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, les Samedis 25 décembre 2021 et 1er janvier 2022 sont des jours fériés, chômés et payés pour l'ensemble des salariés quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ces jours fériés légaux seront également payés s'ils tombent, soit le jour de repos hebdomadaire du salarié, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des Médecins - 1er trimestre 2022.

Janvier			Février			Mars		
1*	S	Dr David	1	M	Dr Perriquet	1	M	Dr Miniconi
2	D	Dr Perriquet	2	M	Dr Burghgraeve	2	M	Dr Marquet
3	L	Dr Killian	3	J	Dr Castier	3	J	Dr Castier
4	M	Dr De Sigaldi	4	V	Dr Marquet	4	V	Dr Burghgraeve
5	M	Dr Castier	5	S	Dr Marquet	5	S	Dr Burghgraeve
6	J	Dr Burghgraeve	6	D	Dr Miniconi	6	D	Dr Burghgraeve
7	V	Dr Marquet	7	L	Dr Killian	7	L	Dr Perriquet
8	S	Dr Marquet	8	M	Dr David	8	M	Dr David
9	D	Dr Miniconi	9	M	Dr Marquet	9	M	Dr Sauser
10	L	Dr Perriquet	10	J	Dr Burghgraeve	10	J	Dr De Sigaldi
11	M	Dr David	11	V	Dr De Sigaldi	11	V	Dr Rouge
12	M	Dr Sauser	12	S	Dr De Sigaldi	12	S	Dr Rouge
13	J	Dr De Sigaldi	13	D	Dr Sauser	13	D	Dr Castier
14	V	Dr Rouge	14	L	Dr Rouge	14	L	Dr Killian
15	S	Dr Rouge	15	M	Dr Miniconi	15	M	Dr Perriquet
16	D	Dr Castier	16	M	Dr Burghgraeve	16	M	Dr Sauser
17	L	Dr Perriquet	17	J	Dr De Sigaldi	17	J	Dr De Sigaldi
18	M	Dr David	18	V	Dr Castier	18	V	Dr Marquet
19	M	Dr Marquet	19	S	Dr Castier	19	S	Dr Marquet
20	J	Dr Castier	20	D	Dr Rouge	20	D	Dr Miniconi
21	V	Dr Burghgraeve	21	L	Dr Killian	21	L	Dr Rouge
22	S	Dr Burghgraeve	22	M	Dr Sauser	22	M	Dr David
23	D	Dr Burghgraeve	23	M	Dr Burghgraeve	23	M	Dr Burghgraeve
24	L	Dr Rouge	24	J	Dr Marquet	24	J	Dr Castier
25	M	Dr Miniconi	25	V	Dr David	25	V	Dr Sauser
26	M	Dr Burghgraeve	26	S	Dr David	26	S	Dr Sauser
27*	J	Dr Leandri	27	D	Dr Perriquet	27	D	Dr Killian
28	V	Dr Sauser	28	L	Dr Rouge	28	L	Dr David
29	S	Dr Sauser				29	M	Dr Miniconi
30	D	Dr Leandri				30	M	Dr Marquet
31	L	Dr Miniconi				31	J	Dr De Sigaldi

* jours fériés - Circulaire n° 2021-8 du 27 septembre 2021 relative à la liste des jours chômés et payés pour 2022 (Journal de Monaco n° 8.560 du 15 octobre 2021).

ATTENTION LES HORAIRES CHANGENT !
La semaine : de 19 h à 22 h
Les week-ends : le samedi de 7 h à 22 h et
le dimanche de 7 h à 22 h
Les jours fériés : de 7 h à 22 h

Tour de garde des Pharmacies - 1er trimestre 2022.

7 janvier - 14 janvier	**Pharmacie SAN CARLO** 22, boulevard des Moulins
14 janvier - 21 janvier	**Pharmacie INTERNATIONALE** 22, rue Grimaldi
21 janvier - 28 janvier	**Pharmacie DE MONTE CARLO** 4, boulevard des Moulins
28 janvier - 4 février	**Pharmacie MÉDECIN** 19, boulevard Albert 1er
4 février - 11 février	**Pharmacie DE L'ANNONCIADE** 24, boulevard d'Italie
11 février - 18 février	**Pharmacie J.P. FERRY** 1, rue Grimaldi

18 février - 25 février	**Pharmacie de FONTVIEILLE** 25, avenue Albert II
25 février - 4 mars	**Pharmacie PLATI** 5, rue Plati
4 mars - 11 mars	**Pharmacie WEHREL** 2, boulevard d'Italie
11 mars - 18 mars	**Pharmacie ANIELLO DI GIACOMO** 37, boulevard du Jardin Exotique
18 mars - 25 mars	**Pharmacie des MOULINS** 27, boulevard des Moulins
25 mars - 1er avril	**Pharmacie du JARDIN EXOTIQUE** 31, avenue Hector Otto

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2021 - Chargé-e de projets auprès de la Section Humanitaire Internationale (SHI) de la Croix-Rouge monégasque.

Le Département des Relations Extérieures et de la Coopération (DREC), Direction de la Coopération Internationale (DCI), fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Volontaire International de Monaco (VIM). Le Programme VIM consiste en l'envoi d'une personne en mission d'appui longue durée auprès de partenaires de la Coopération internationale monégasque, engagés dans la solidarité internationale.

Les conditions d'éligibilité au VIM sont les suivantes :

- Avoir au minimum 21 ans et au maximum 35 ans,
- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technique,
- Avoir au minimum une année d'expérience professionnelle.

PROFIL DE POSTE

Organisation d'accueil	Croix-Rouge monégasque
Durée souhaitée de la mission	2-3 ans
Date souhaitée d'arrivée sur le terrain	À partir du 1er mars 2022
Lieu d'implantation	Siège de la Croix-Rouge monégasque situé à Monaco avec des déplacements dans les pays des projets (Burkina Faso, Mauritanie et Sénégal)

Présentation de l'organisation d'accueil

La Croix-Rouge monégasque (CRM) est membre du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

En 2007, elle s'est dotée d'une Section Humanitaire Internationale (SHI) dédiée à l'action internationale avec pour objectifs d'améliorer les conditions de vie et/ou de résilience des personnes et des communautés vulnérables mais aussi de favoriser l'autonomie des Sociétés Nationales de Croix-Rouge et de Croissant-Rouge avec lesquelles elle collabore.

Elle dispose de 15 ans d'expérience et d'engagement sur des terrains variés et dans des domaines d'intervention diversifiés (secourisme, protection des personnes vulnérables, eau hygiène assainissement, migration, activités génératrices de revenus) et est devenue un acteur essentiel de la solidarité internationale en Principauté. Aujourd'hui, la SHI soutient une dizaine de projets dans 8 pays, en particulier en Afrique de l'Ouest.

La SHI souhaite renforcer son équipe par un-e chargé-e de projets qui sera garant-e de la bonne marche opérationnelle et du respect des procédures de l'association pour les projets dont il-elle aura la charge.

Mission principale du VIM

Le-la volontaire aura pour missions principales de/d' :

- Assurer le suivi de deux projets en cours d'exécution au Burkina Faso (« Centre polyvalent de Loumbila », « Pour un impact communautaire positif autour du centre polyvalent de Loumbila ») et d'un projet en phase d'évaluation sur 5 pays de l'Afrique de l'Ouest (« Renforcement des capacités en secourisme en Afrique de l'Ouest »), voire d'autres projets dans d'autres domaines d'intervention et régions géographiques) ;
- Au besoin, adapter les stratégies et les moyens à mettre en œuvre pour les projets dont il-elle a la charge ;
- Constituer les dossiers pour les bailleurs de fonds (institutionnels, fondations, entreprises, privés) ;
- En coordination avec la Directrice adjointe, être l'interlocuteur du chef de projet sur le terrain et à qui il-elle apporte des conseils et les moyens humains et matériels nécessaires au bon déroulement des projets ;

- Participer aux activités de la SHI sur Monaco (animation générale bénévole, formations…).

Contribution exacte du volontaire

Plus spécifiquement, le-la volontaire sera amené-e à accomplir les tâches suivantes dans le cadre de ses missions :

- Planification et suivi des projets :

  - S'assurer de la bonne mise en œuvre des projets (selon la méthodologie définie par la SHI) ;
  - Anticiper et analyser les écarts sur les projets dont il-elle a la responsabilité, en termes de pertinence et d'efficience, et décider des mesures correctives à mettre en œuvre pour améliorer la réponse humanitaire ;
  - Assurer le suivi financier des projets, veiller à la maîtrise des coûts sur ses missions, et, le cas échéant, anticiper et alerter ;
  - Assurer le reporting narratif et financier des projets aux bailleurs ;
  - Participer à la préparation au départ ainsi qu'aux activités de briefing et de débriefing de collaborateurs-trices expatrié-e-s ou locaux (consultants, bénévoles, …) ;

- Développement opérationnel des missions :

  - S'informer sur l'évolution des contextes humanitaires et politiques de la zone géographique sur laquelle les projets sont mis en œuvre et veiller à l'adéquation de la stratégie d'intervention de la CRM / SHI dans ces pays ;
  - Réaliser une veille informationnelle proactive sur l'évolution des contextes sécuritaires des missions / projets dont il-elle a la charge.

Informations complémentaires

Le-la volontaire travaillera sous la responsabilité de la Directrice adjointe de la SHI en consultation avec le Directeur pour les aspects techniques (secourisme).

Le poste sera basé au siège de la Croix-Rouge monégasque, à Monaco. Dans le cadre du suivi des projets, il-elle devra se rendre régulièrement sur le terrain (Burkina Faso, Mauritanie et Sénégal).

L'équipe de la SHI est composée de 3 personnes (un Directeur, une Directrice adjointe-coordinatrice des programmes et une responsable organisationnelle et bénévolat).

PROFIL DE CANDIDAT SOUHAITÉ

Formation :

- Diplôme universitaire de type Master II dans l'un des domaines suivants :

  - Action Humanitaire, Aide au Développement ou similaire ;
  - Sciences humaines, politiques ou sociales et formation professionnelle complémentaire de type BIOFORCE, HUMACOOP en gestion de projets.

Expériences :

- Expérience préalable à un poste similaire au siège d'une ONG de solidarité internationale ou expérience d'au moins 4 ans sur le terrain ;
- Expérience en gestion de projets et maîtrise des différentes étapes du cycle de projet ;
- Connaissance de la zone couverte serait fortement recommandée (Afrique de l'Ouest et plus particulièrement le Burkina Faso) ;
- Expériences et/ou connaissances dans un ou plusieurs des domaines suivants : secourisme, développement socio-économique, agriculture, protection de l'environnement, seraient un atout ;
- Connaissance ou première expérience au sein du Mouvement Croix-Rouge Croissant-Rouge serait un atout.

Langues :

- Maîtrise du français et de l'anglais indispensable.

Qualités et compétences :

- Bonnes capacités managériales, incluant la gestion d'équipe à distance ;
- Sens du relationnel, de la diplomatie et de la négociation ;
- Capacités d'analyse et de réflexion ;
- Pragmatisme et bonne gestion du stress ;
- Souplesse, réactivité, adaptabilité ;
- Rigueur et organisation ;
- Excellentes capacités rédactionnelles et de mise en forme en français et en anglais ;
- Maîtrise d'Excel ;
- Capacités à se déplacer sur les missions.

Un profil de poste plus détaillé est à disposition sur demande à la Direction de la Coopération Internationale.

DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est disponible sur le site www.gouv.mc à l'adresse https://cooperation-monaco.gouv.mc/Volontaires-Internationaux/Appels-a-candidatures

ou bien sur simple demande à la Direction de la Coopération Internationale, sise 2, rue de la Lüjerneta, MC 98 000 MONACO / + 377 98 98 44 88.

ENVOI DES DOSSIERS

Les candidats devront faire parvenir au Département des Relations Extérieures et de la Coopération, Direction de la Coopération Internationale, ATHOS Palace, 2, rue de la Lüjerneta 98000 MONACO (apianta@gouv.mc et bnicaise@gouv.mc), dans un délai de 10 jours à compter de la publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- Une demande avec lettre de motivation ;
- Un CV ;
- Un dossier de candidature dûment rempli ;
- Un extrait d'acte de naissance ;
- Une copie des diplômes ;
- Une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les candidats devront également faire parvenir, aux mêmes adresses et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

Le 19 décembre, à 16 h,

Concert spirituel symphonique sous la direction de Peter Szüts & Pierre Debat, avec Olivier Vernet, orgue, Les Petits Chanteurs de Monaco et des musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Au programme : Bach, Mozart, Charpentier, Wade, Franck…

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 18 décembre, à 19 h 30,

Le 19 décembre, à 15 h,

Monaco Dance Forum : « La Danse du Soleil », représentations chorégraphiques de Matteini & Broeckx, par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Auditorium Rainier III

Le 9 janvier 2022, à 18 h,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Charles Dutoit, avec Martha Argerich, piano. Au programme : Ravel et Stravinsky.

Théâtre Princesse Grace

Le 6 janvier 2022, à 20 h 30,

« Macbeth » de William Shakespeare, avec Antoine Fichaux, Thierry Garnier, Cécile Genovese, Xavier Girard, Marion Le Bihan, Geoffrey Lopez, Grégoire Roqueplo et Rémy Scaramuzzino.

Théâtre des Muses

Jusqu'au 18 décembre, à 20 h 30,

Le 19 décembre, à 16 h 30,

« Roméo et Juliette » de William Shakespeare, avec Xavier Berlioz, Jean-Baptiste des Boscs, violoncelle, Claire Faurot, accordéon, Manon Montel, Léo Paget et Thomas Willaime.

Du 22 au 24 décembre, à 16 h 30,

Le 25 décembre, à 15 h,

Le 26 décembre, à 11 h,

« Le Prince de Motordu » de PEF, avec Jules Cellier, Maud Martel ou Pauline Marey-Semper.

Les 28 et 30 décembre, à 16 h 30,

Le 29 décembre, à 11 h et à 16 h 30,

« Rudolph » de Laura Chiche et Julie Duquenoÿ, avec Laura Chiche et Jo Zeugma.

Le 30 décembre et le 1er janvier 2022, à 20 h 30,

Le 31 décembre, à 20 h 15 et à 22 h 30 (réveillon),

Le 2 janvier 2022, à 16 h 30,

« Piano Paradiso » d'Alain Bernard et Gil Galliot.

Du 6 au 8 janvier 2022, à 20 h 30,

Le 9 janvier 2022, à 16 h 30,

« Le titre est provisoire » de Christophe Corsand, avec Elie Rapp, Olivier Doran ou Jean-Philippe Azéma et Christophe Corsand.

Grimaldi Forum

Le 17 décembre, à 19 h 30,

Monaco Dance Forum : « Ce que le jour doit à la nuit », représentations chorégraphiques d'Hervé Koubi, par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Le 19 décembre, à 11 h,

Monaco Dance Forum : projection du film « Les Enfants d'Isadora » de Damien Manivel, avec Agathe Bonitzer, Manon Carpentier, Marika Rizzi, Elsa Wolliaston, organisée par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo en partenariat avec l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Du 28 au 31 décembre et du 3 au 5 janvier 2022, à 19 h 30,

Le 2 janvier 2022, à 15 h,

« Casse-Noisette Compagnie », représentations chorégraphiques de Jean-Christophe Maillot par La Compagnie des Ballets de Monte-Carlo, avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Kazuki Yamada.

Le 6 janvier 2022, à 18 h 30,

Thursday Live Session avec Nina Attal.

Port Hercule

Jusqu'au 2 janvier 2022,

Village de Noël sur le thème « Noël au Canada » organisé par la Mairie de Monaco.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée Océanographique

Jusqu'au 30 décembre, de 9 h 30 à 20 h,
« Immersion », exposition interactive qui rend hommage à la majestuosité de la Grande Barrière de Corail. Venez vivre une plongée à la rencontre des espèces emblématiques qui peuplent le plus grand écosystème corallien de la planète.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 31 décembre, de 9 h à 18 h,
Exposition permanente : « Monarchéo, l'Archéologie monégasque révélée ».

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 15 mai 2022,
Exposition « Tremblements, Acquisitions récentes du Nouveau Musée National de Monaco » : L'exposition présente pour la première fois une sélection d'œuvres acquises par le NMNM entre 2010 et 2021 et réalisées par 18 artistes, de 10 nationalités différentes.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 2 mai 2022,
Exposition « Monaco - Alexandrie » : le détour villes-mondes et surréalisme cosmopolite.

Institut Audiovisuel de Monaco

Jusqu'au 30 décembre,
Un cabinet de curiosités et une frise « Monaco en films » invitent à découvrir la diversité des archives collectées par l'Institut et de l'histoire des techniques et des pratiques du cinéma et de la photographie à Monaco.

Salle d'Exposition du Quai Antoine Ier

Jusqu'au 2 janvier 2022,
Exposition « Conquêtes Pacifiques, les Extensions en Mer à Monaco » de Björn Dahlström et Christophe Martin, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Sports

Stade Louis II

Le 22 décembre, à 21 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Rennes.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 19 décembre, à 17 h,
Championnat Betclic Élite de Basket : Monaco - Limoges.

Espace Saint-Antoine

Les 18 et 19 décembre,
14ème Coupe de S.A.S. le Prince Albert II de Monaco, organisée par la Première Compagnie de Tir à l'Arc de Monaco.

❊

❊ ❊

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

EXTRAIT

Audience du 18 novembre 2021
Lecture du 2 décembre 2021

Recours en annulation de la décision du 28 mai 2019 du Directeur de la Sûreté Publique rejetant la demande de carte de séjour de résident de M. L. I., ainsi que la décision implicite du Ministre d'État rejetant son recours hiérarchique.

En la cause de :

M. L. I. ;

Ayant élu domicile en l'Étude de Maître Arnaud ZABALDANO, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, plaidant par ledit Avocat-défenseur, substitué par Maître Arnaud CHEYNUT, Avocat près la même cour ;

Contre :

L'État de Monaco représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

…/…

Après en avoir délibéré :

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. L. I. a adressé, le 20 décembre 2018, à la Direction de

la Sûreté Publique une demande de première carte de séjour de résident ; que par une décision du 28 mai 2019, notifiée le 2 août 2019, le Directeur de la Sûreté Publique a rejeté cette demande ; que, par lettre du 25 septembre 2019, reçue le 3 octobre 2019, M. I. a formé un recours hiérarchique contre cette décision devant le Ministre d'État ; qu'une décision implicite de rejet de ce recours est née le 4 février 2020 ; que M. I. demande au Tribunal Suprême d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 28 mai 2019 du Directeur de la Sûreté Publique et la décision implicite du Ministre d'État ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté : « *L'étranger qui sollicite, pour la première fois, une carte de séjour de résident doit présenter, à l'appui de sa requête : / – soit un permis de travail, ou un récépissé en tenant lieu, délivré par les services compétents ; / – soit les pièces justificatives de moyens suffisants d'existence, s'il n'entend exercer aucune profession. / La durée de validité de la carte de résident temporaire ne peut dépasser la durée de validité des documents et visas exigés pour entrer et séjourner dans la Principauté. / La carte de résident temporaire ne peut être renouvelée que si l'étranger satisfait aux conditions prévues aux alinéas ci-dessus. / Elle peut lui être retirée à tout moment, s'il est établi qu'il cesse de remplir ces mêmes conditions ou si les autorités compétentes le jugent nécessaires* » ; que l'objet des mesures de police administrative étant de prévenir d'éventuelles atteintes à l'ordre public, il suffit que les faits retenus révèlent des risques suffisamment caractérisés de trouble à la tranquillité ou à la sécurité publique ou privée pour être de nature à justifier de telles mesures ; que l'autorité administrative dispose, en matière de première demande de carte de séjour de résident, d'un large pouvoir d'appréciation ; qu'elle ne saurait toutefois fonder sa décision sur des faits inexistants ou matériellement inexacts ;

3. Considérant qu'il résulte des écritures du Ministre d'État que la décision de refus de délivrance à M. I. d'une première carte de séjour de résident est fondée sur la circonstance qu'il aurait, en 1997, « écoulé » cent trente-deux faux billets de dollars américains, pour une valeur de 23.500 euros, auprès d'une banque monégasque ; qu'il n'est pas contesté que le requérant n'a été ni poursuivi ni condamné pour de tels faits ; que, par ailleurs, le Ministre d'État ne produit aucune pièce permettant d'établir la réalité de ces faits ; que, par suite, M. I. est fondé à demander l'annulation des décisions qu'il attaque ;

Décide :

Article Premier.

La décision du 28 mai 2019 du Directeur de la Sûreté Publique et la décision implicite du Ministre d'État rejetant le recours hiérarchique contre cette décision sont annulées.

Art. 2.

Les dépens sont mis à la charge de l'État.

Art. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
V. Sangiorgio.

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

EXTRAIT

Audience du 17 novembre 2021
Lecture du 2 décembre 2021

Recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision du 7 avril 2020 de Mme le Directeur du Travail refusant de délivrer à M. L. M. un permis de travail l'autorisant à exercer en qualité de chargé de production et d'appui commercial au sein de la société BNP PARIBAS GROUPE DE MONTE CARLO.

En la cause de :

M. L. M. ;

Ayant élu domicile en l'Étude de Maître Joëlle PASTOR-BENSA, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par Maître Florian PLEBANI, Avocat au barreau de Nice ;

Contre :

L'État de Monaco représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

…/…

Après en avoir délibéré :

1. Considérant que M. L. M. demande l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 7 avril 2020 de Mme le Directeur du Travail refusant de lui délivrer un permis de travail l'autorisant à exercer en qualité de chargé de production et d'appui commercial au sein de la société BNP Paribas Groupe de Monte Carlo, à ce qu'il soit enjoint à la Direction du Travail de lui délivrer un permis de travail, ainsi que la condamnation de l'État aux entiers dépens ;

2. Considérant, en premier lieu, d'une part, qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté : « *Aucun étranger ne peut occuper un emploi privé à Monaco s'il n'est titulaire d'un permis de travail. Il ne pourra occuper d'emploi dans une profession autre que celle mentionnée par ce permis. La demande de permis de travail mentionne, le cas échéant, l'exercice d'une activité de télétravail et les lieux où elle est exercée. / Cette obligation est indépendante de la forme et de la durée du contrat de travail ainsi que du montant et de la nature de la rémunération. / (...)* » ; que l'article 2 de la même loi précise que *« la délivrance du permis de travail prévu à l'article premier ne peut intervenir qu'après avis du Directeur de la Sûreté Publique et avis du Directeur de l'Office de la Médecine du Travail. / Ces avis sont respectivement transmis au Directeur du Travail par le Directeur de la Sûreté Publique et par le Directeur de l'Office de la Médecine du Travail* » ;

3. Considérant, d'autre part, que l'article 3 de la loi du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale dispose : « *Le Directeur de la Sûreté Publique procède, sur instructions du Ministre d'État ou du Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, préalablement aux actes ou décisions administratives d'autorités compétentes dont la liste est fixée par arrêté ministériel, à des enquêtes aux fins de vérifier que des personnes physiques ou morales concernées par ces actes ou décisions, présentent des garanties appropriées et que leurs agissements ne sont pas incompatibles avec ceux-ci. Le Directeur de la Sûreté Publique procède également à des enquêtes aux fins de vérifier la situation personnelle, familiale et financière des personnes physiques désireuses de s'établir sur le territoire de la Principauté ou de renouveler leur titre de séjour conformément aux dispositions réglementaires applicables* » ; que l'arrêté ministériel n° 2016-622 du 17 octobre 2016 portant application de l'article 3 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, range « *la délivrance et le renouvellement des permis de travail et autorisations d'embauchage* » au nombre des décisions qui doivent être précédées d'une enquête ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la décision attaquée est fondée sur les résultats d'une enquête réalisée par la Direction de la Sûreté Publique en application des dispositions citées ci-dessus ; que cette enquête a révélé que M. M. avait commis des faits de violences ou voies de fait pour lesquels il a été condamné le 26 février 2019 à une peine d'amende par le Tribunal correctionnel de Monaco ; que la Direction du Travail a estimé qu'en conséquence, il ne présentait pas les « garanties appropriées » pour poursuivre son activité professionnelle sur le territoire monégasque ;

5. Considérant, en premier lieu, d'une part, qu'il résulte des dispositions combinées citées aux points 2 et 3 que le Directeur de la Sûreté Publique émet, après enquête, un avis sur toute demande de délivrance d'un permis de travail ; que, par suite, M. M. ne saurait utilement soutenir que l'enquête sur sa situation personnelle n'ayant pas été diligentée par le Ministre d'État ou le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, la décision attaquée aurait été prise au terme d'une procédure irrégulière ;

6. Considérant, en deuxième lieu, que les dispositions de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1957, en ce qu'elles prévoient la compétence du Directeur de la Sûreté Publique pour émettre un avis sur une demande de permis de travail, ne sont pas au nombre des considérations de droit qui constituent le fondement d'un refus de permis de travail ; que, par suite, M. M. n'est pas fondé à soutenir que la décision attaquée, faute de mentionner ces dispositions, méconnaîtrait les exigences de la loi du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

7. Considérant, en troisième lieu, qu'aucune disposition de la loi du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives n'impose qu'une déclaration soit faite à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives à l'occasion de chaque consultation par la Direction de la Sûreté Publique d'un casier judiciaire ; que M. M. n'est, dès lors et en tout état de cause, pas fondé à soutenir que la décision de refus de permis de travail qu'il attaque

méconnaîtrait la loi du 23 décembre 1993 ;

8. Considérant, en quatrième lieu, que, eu égard à la nature des faits pour lesquels M. M. a été condamné pénalement en 2019 par le Tribunal correctionnel de Monaco, Mme le Directeur du Travail a pu estimer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que le requérant ne présentait pas, à la date à laquelle elle a pris sa décision, les garanties appropriées à l'occupation de l'emploi pour lequel il sollicitait un permis de travail ;

9. Considérant, en dernier lieu, que la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'a pas été intégrée dans l'ordre juridique monégasque ; que le moyen tiré de la violation de son article 15 est donc inopérant ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. M. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque ; que, par suite et en tout état de cause, ses conclusions à fin d'injonction ne peuvent qu'être rejetées ;

Décide :

Article Premier.

La requête de Monsieur L. M. est rejetée.

Art. 2.

Les dépens sont mis à la charge de M. M..

Art. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,

V. Sangiorgio.

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

EXTRAIT

Audience du 17 novembre 2021
Lecture du 2 décembre 2021

Recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision du 19 février 2020 du Directeur de la Sûreté Publique refusant de délivrer à M. A-G. V. une première carte de séjour de résident.

En la cause de :

M. A-G. V. ;

Ayant élu domicile en l'Étude de Maître Yann LAJOUX, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaidant par ledit Avocat-défenseur ;

Contre :

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

…/…

Après en avoir délibéré :

1. Considérant que M. A-G. V., ressortissant italien, demande au Tribunal Suprême d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 19 février 2020 par laquelle le Directeur de la Sûreté Publique a refusé de lui délivrer une première carte de séjour de résident et, au besoin, d'inviter l'État à produire tous les éléments justifiant sa décision ;

Sur la légalité externe de la décision attaquée

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1er de la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs : « *Doivent être motivées à peine de nullité les décisions administratives à caractère individuel qui : 1° - restreignent l'exercice des libertés publiques ou constituent une mesure de police ; /(...) / 3° - refusent une autorisation ou un agrément ; / (...)* » ; que l'article 6 de la même loi prévoit que « *par dérogation aux dispositions du chiffre 3° de l'article premier, le refus d'établissement d'une personne physique sur le territoire de la*

Principauté n'est pas soumis à l'obligation de motivation » ; qu'il résulte de ces dispositions que la décision attaquée, refusant une première demande de carte de séjour de résident, n'avait pas à être motivée ; que M. V. n'est dès lors pas fondé à soutenir que cette décision, faute d'être motivée, serait illégale ;

3. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 20 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.524 du 30 octobre 2013 instituant un Haut Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation : « *Le Haut Commissaire examine les pièces du dossier et sollicite des services compétents tout document ou information ou assistance nécessaire à l'accomplissement de sa mission* » ; qu'aux termes de son article 22 : « *Le caractère secret ou confidentiel des informations dont le Haut Commissaire demande communication ne peut lui être opposé que pour un motif dûment justifié tenant : / (...) / c) à la sûreté de l'État ou à la sécurité des personnes ou des biens ; / (...) / Le refus motivé de communication d'une information ou d'un document demandé par le Haut Commissaire lui est notifié par l'autorité ou le directeur de l'établissement public concerné. /Ladite autorité ou ledit directeur peut également communiquer l'information ou le document demandé en sollicitant du Haut Commissaire que pour des motifs de confidentialité, il n'en donne pas connaissance à la personne qui l'a saisi ou à des tiers. / Les informations dont le secret est protégé par la loi ne peuvent être communiquées au Haut Commissaire qu'à la demande ou avec le consentement exprès de la personne physique ou morale concernée ou celui de son représentant légal dans le cas de mineurs ou de majeurs incapables* » ;

4. Considérant que la légalité d'une décision administrative s'apprécie à la date de son édiction ; que la circonstance que, dans le cadre de la procédure de médiation engagée par Mme le Haut Commissaire à la protection des droits, des libertés et à la médiation à la demande de M. V. postérieurement à la décision attaquée, le Directeur de la Sûreté Publique aurait méconnu les dispositions précitées de l'Ordonnance Souveraine du 30 octobre 2013 est sans incidence sur la légalité de cette décision ;

Sur la légalité interne de la décision attaquée

5. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964, modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté : « *L'étranger qui sollicite, pour la première fois, une carte de séjour de résident doit présenter, à l'appui de sa requête : / – soit un permis de travail, ou un récépissé en tenant lieu, délivré par les services compétents ; / – soit les pièces justificatives de moyens suffisants d'existence, s'il n'entend exercer aucune profession. / La durée de validité de la carte de résident temporaire ne peut dépasser la durée de validité des documents et visas exigés pour entrer et séjourner dans la Principauté. / La carte de résident temporaire ne peut être renouvelée que si l'étranger satisfait aux conditions prévues aux alinéas ci-dessus. / Elle peut lui être retirée à tout moment, s'il est établi qu'il cesse de remplir ces mêmes conditions ou si les autorités compétentes le jugent nécessaires* » ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'Administration aurait, sans édicter aucune condition nouvelle, déterminé des critères permettant la mise en œuvre de cette disposition, sous réserve de l'appréciation particulière de la situation de chaque demandeur ;

6. Considérant qu'il résulte des écritures du Ministre d'État que la décision de refus de délivrance à M. V. d'une première carte de séjour de résident est fondée sur la circonstance qu'il n'a pas fourni l'attestation délivrée par un établissement bancaire monégasque requise pour justifier de moyens suffisants d'existence ; qu'ainsi, sans qu'il soit besoin de prescrire une mesure d'instruction, le moyen, soulevé par M. V., tiré de ce que la décision attaquée serait dépourvue de fondement en l'absence de risque de trouble à l'ordre public ne peut qu'être écarté ;

7. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ; (...) / 3. Tout accusé a droit notamment à : / a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ; / (...)* » ; que ces stipulations ne concernent pas les décisions de police administrative ; que, par suite, le refus de délivrer une première carte de séjour de résident, ayant le caractère d'une mesure de police, n'entre pas dans le champ d'application de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de ces stipulations est inopérant ;

8. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 1er du septième protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *1 – Un étranger résidant régulièrement sur le territoire d'un État ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et doit pouvoir : a) faire valoir les raisons qui militent contre son*

expulsion, b) faire examiner son cas, et c) se faire représenter à ces fins devant l'autorité compétente ou une ou plusieurs personnes désignées par cette autorité. / 2. Un étranger peut être expulsé avant l'exercice des droits énumérés au paragraphe 1. a, b et c de cet article lorsque cette expulsion est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public ou est basée sur des motifs de sécurité nationale » ; que ces stipulations concernent les étrangers résidant régulièrement sur un territoire ; qu'elles ne s'appliquent pas à M. V., qui ne dispose pas d'un titre de séjour ; qu'ainsi, le moyen tiré de la méconnaissance de ces stipulations est inopérant ;

9. Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'article 2 du quatrième protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *1 – Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence. / 2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien. / 3. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. / 4. Les droits reconnus au paragraphe 1 peuvent également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions qui, prévues par la loi, sont justifiées par l'intérêt public dans une société démocratique* » ; que ces stipulations, qui protègent la liberté de circulation sur le territoire des États, ne s'appliquent qu'aux personnes qui y résident régulièrement ; qu'ainsi, elles n'ont pu être violées à l'occasion du refus de première carte de séjour de résident ; que le moyen tiré de la méconnaissance de ces stipulations ne peut dès lors qu'être écarté ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'eu égard aux moyens soulevés dans la requête de M. V., celle-ci doit être rejetée ;

Décide :

Article Premier.

La requête de M. A-G. V. est rejetée.

Art. 2.

Les dépens sont mis à la charge de M. V..

Art. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
V. Sangiorgio.

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

EXTRAIT

Audience du 18 novembre 2021
Lecture du 2 décembre 2021

Recours en annulation de la loi n° 1.471 du 2 juillet 2019 portant modification de la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire.

En la cause de :

L'UNION DES SYNDICATS DE MONACO, dont le siège est au 28, boulevard Rainier III, à Monaco, représentée par son Secrétaire Général en exercice, domicilié en cette qualité audit siège ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Joëlle PASTOR-BENSA, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par Maître Aurélie SOUSTELLE, Avocat au barreau de Nice ;

Contre :

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

…/…

Après en avoir délibéré :

1. Considérant que l'UNION DES SYNDICATS DE MONACO demande, sur le fondement du A de l'article 90 de la Constitution, l'annulation de la loi du

2 juillet 2019 prévoyant que les établissements de commerce de détail bénéficient d'une dérogation de plein droit au principe, prévu par la loi du 23 juin 1967, du repos hebdomadaire des salariés le dimanche ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance du droit au respect de la vie privée et familiale

2. Considérant que l'article 22 de la Constitution dispose : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale et au secret de sa correspondance* » ;

3. Considérant que l'article 1er de la loi attaquée ajoute des articles 3-1 à 3-9 à la loi du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire ; que ces nouvelles dispositions prévoient que les établissements de commerce de détail peuvent déroger au principe du repos dominical en attribuant, dans la limite de trente dimanches par an et par salarié, le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à l'ensemble des salariés ou, par roulement, à l'ensemble ou à une partie des salariés ; que les établissements de commerce de détail sont définis comme les commerces qui effectuent, à titre principal, la vente de marchandises ou de biens, neufs ou d'occasion, à des consommateurs, activité recouvrant également la livraison ou l'installation des marchandises ou biens chez le client ;

4. Considérant que les mêmes dispositions précisent, en outre, que les employeurs concernés ne peuvent bénéficier de cette dérogation ou envisager des modifications des modalités de son exécution qu'après en avoir informé les salariés, l'Inspecteur du Travail et, s'ils ont été désignés, les délégués du personnel ; qu'en vertu des articles 3-3, 3-4 et 3-5 de la loi du 23 juin 1967 issus de la loi attaquée, ne peuvent travailler le dimanche que les salariés volontaires, ayant préalablement et formellement manifestés par écrit leur accord, qu'ils ont la faculté de résilier à tout moment, toute modification des conditions d'exécution du travail dominical accepté ne pouvant intervenir que d'un commun accord entre employeur et salarié ; que l'article 3-7 de la même loi interdit que le salarié qui refuse ou décide de cesser de travailler le dimanche puisse encourir de ce fait une sanction disciplinaire ou faire l'objet de mesure de nature à affecter défavorablement ses conditions de travail ou le déroulement de sa carrière, comme il est exclu qu'un employeur puisse prendre en considération le refus de travailler le dimanche pour refuser d'embaucher une personne ; qu'il prévoit que toute sanction ou toute mesure méconnaissant ces dispositions est nulle ;

5. Considérant qu'enfin, l'article 3-7 de la loi du 23 juin 1967 issu de la loi attaquée prévoit que, outre le repos hebdomadaire, le salarié qui travaille le dimanche perçoit, à titre de compensation pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ou bénéficie, dans le mois qui suit le dimanche travaillé, d'un repos compensateur d'une journée par dimanche travaillé ; qu'il peut décider de prendre son repos compensateur dans un délai d'un an à compter du dimanche travaillé, les modalités d'attribution de ces compensations étant fixées d'un commun accord entre l'employeur et le salarié ;

6. Considérant, d'une part, qu'en adoptant la loi attaquée, le législateur, prenant en compte l'évolution des modes de consommation comme le développement de la concurrence du commerce électronique, ainsi que l'ouverture le dimanche des commerces des pays voisins, a entendu, en élargissant les dérogations au principe du repos dominical, permettre aux établissements de commerce de détail de la Principauté de lutter contre la concurrence et développer l'attractivité économique de Monaco ; qu'il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général ;

7. Considérant, d'autre part, qu'il résulte des dispositions attaquées que le repos donné le dimanche demeure un droit pour le salarié ; que les dérogations au principe du repos dominical au bénéfice des établissements de commerce de détail ne sont applicables qu'aux seuls salariés volontaires de ces établissements, lesquels peuvent à tout moment revenir sur leur décision et ne peuvent faire l'objet d'une sanction ou de toute autre mesure défavorable pour avoir refusé ou cessé de travailler le dimanche ; que les dérogations sont limitées à trente dimanches par an et par salarié ; que le repos hebdomadaire est différé à un autre jour de la semaine ; qu'enfin, la loi ouvre aux salariés concernés le bénéfice d'une journée de repos par dimanche travaillé en lieu et place de la compensation salariale également prévue ;

8. Considérant que les dispositions de la loi attaquée, en permettant aux salariés de concilier vie professionnelle et vie familiale, ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité

9. Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la Constitution : « *les Monégasques sont égaux devant la loi. Il n'y a point entre eux de privilèges* » ; que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que soient réglées de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il soit dérogé à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un comme dans l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit ;

10. Considérant, d'une part, que le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité entre salariés n'est pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

11. Considérant, d'autre part, que l'article 3-9 de la loi du 23 juin 1967 issu de la loi attaquée prévoit que tout employeur d'un établissement de commerce de détail, occupant habituellement moins de dix salariés, ayant mis en œuvre la dérogation prévue aux articles précédents, peut obtenir, de la part de l'État, s'il réalise un chiffre d'affaire annuel total inférieur à un montant fixé par arrêté ministériel, qui ne peut être inférieur à un million deux cent mille euros, le remboursement des cotisations qu'il verse pour son salarié, pour les dimanches travaillés en application de ladite dérogation, dans la limite des compensations fixées ; qu'en prévoyant un remboursement des charges patronales aux établissements de commerces de détail n'ayant pas plus de dix salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à un montant d'au moins un million deux cent mille euros, le législateur a pris en compte le coût, pour les petits et moyens commerces de détail, des compensations salariales prévues par la loi et entendu assurer un accompagnement financier de ces structures dans la mise en œuvre de la dérogation nouvelle ; que la différence de traitement qui en résulte est en rapport avec l'objet de la loi rappelé au point 6 ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité garanti par l'article 17 de la Constitution doit être écarté ;

Sur les autres moyens de la requête

13. Considérant qu'en vertu des dispositions du 2° du A de l'article 90 de la Constitution, le Tribunal Suprême n'est compétent pour statuer sur les recours en annulation en matière constitutionnelle que s'ils ont pour objet une atteinte aux droits et libertés consacrés par le titre III de la Constitution ; que, dès lors, il n'appartient pas au Tribunal Suprême d'apprécier la conformité des lois aux conventions internationales auxquelles la Principauté de Monaco est partie ;

14. Considérant que l'UNION DES SYNDICATS DE MONACO ne peut ainsi utilement se prévaloir, pour demander l'annulation de la loi attaquée, de ce qu'elle méconnaîtrait l'article 9 de la Constitution, qui n'est pas au nombre des droits et libertés consacrés par le titre III de la Constitution, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la loi du 23 juin 1967 ;

15. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de l'UNION DES SYNDICATS DE MONACO doit être rejetée ;

Décide :

Article Premier.

La requête de l'UNION DES SYNDICATS DE MONACO est rejetée.

Art. 2.

Les dépens sont mis à la charge de l'UNION DES SYNDICATS DE MONACO.

Art. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
V. Sangiorgio.

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

EXTRAIT

Audience du 17 novembre 2021
Lecture du 2 décembre 2021

1°/ Recours en annulation pour excès de pouvoir des articles 1er et 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.634 du 29 avril 2021 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

2°/ Recours en annulation pour excès de pouvoir de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.634 du 29 avril 2021 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

En la cause de :

1°/ **La CHAMBRE MONÉGASQUE DE L'HORLOGERIE ET DE LA JOAILLERIE**, dont le siège social est sis à Le Coronado, 20, avenue de Fontvieille, à Monaco, représentée par son Président en exercice, domicilié en cette qualité audit siège ;

et la **FÉDÉRATION DES ENTREPRISES MONÉGASQUES (FEDEM)**, dont le siège social est sis à Le Coronado, 20, avenue de Fontvieille, à Monaco, représentée par son Président en exercice, domicilié en cette qualité audit siège ;

Ayant élu domicile en l'étude de M. le Bâtonnier Thomas GIACCARDI, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaidant par ledit Avocat-défenseur ;

2°/ **L'UNION DES COMMERCANTS ET ARTISANS DE MONACO (UCAM)**, dont le siège est sis à Le Soleil d'Or, 20, boulevard Rainier III, à Monaco, représentée par son Président en exercice, domicilié en cette qualité audit siège ;

et la **FÉDÉRATION DES ENTREPRISES MONÉGASQUES (FEDEM)**, dont le siège social est sis à Le Coronado, 20, avenue de Fontvieille, à Monaco, représentée par son Président en exercice, domicilié en cette qualité audit siège ;

Ayant élu domicile en l'étude de M. le Bâtonnier Thomas GIACCARDI, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaidant par ledit Avocat-défenseur ;

Contre :

L'État de Monaco représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

…/…

Après en avoir délibéré :

1. Considérant que les requêtes n° 2021-18 et n° 2021-19 sont dirigées contre les dispositions de la même ordonnance souveraine ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par une même décision ;

2. Considérant que si le Ministre d'État allègue, dans sa contre-requête, que la CHAMBRE MONÉGASQUE DE L'HORLOGERIE ET DE LA JOAILLERIE ne justifierait pas d'un intérêt à demander l'annulation de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine attaquée, il n'oppose pas une fin de non-recevoir aux conclusions de la requête n° 2021-18 tendant à l'annulation de cette disposition et, en tout état de cause, ne soutient pas que la FÉDÉRATION DES ENTREPRISES MONÉGASQUES ne disposerait pas non plus d'un intérêt à en demander l'annulation ;

3. Considérant, d'une part, qu'aux termes du paragraphe 6 de l'article 11 de l'accord monétaire conclu le 29 novembre 2011 entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco et rendu exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011, « *la Principauté de Monaco prend des mesures d'effets équivalents aux directives de l'Union européenne figurant en annexe B relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux conformément aux recommandations du groupe d'action financière internationale contre le blanchiment des capitaux (GAFI)* » ; que, d'autre part, eu égard à l'intérêt général qui s'attache en Principauté de Monaco à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, il est loisible aux autorités publiques de prendre toute autre mesure destinée à assurer l'effectivité de la défense de l'ordre public financier et de la protection de la sûreté publique ; que, dans tous les cas, les obligations auxquelles sont soumises les personnes assujetties doivent être proportionnées aux risques présentés par les activités en cause et compatibles avec le respect des droits fondamentaux garantis par le titre III de la Constitution ;

Sur l'article 1er de l'ordonnance souveraine attaquée

4. Considérant que l'article 1er de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, dans sa rédaction résultant en dernier lieu de la loi n° 1.503 du 23 décembre 2020 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, énumère les catégories de personnes et d'organismes soumis aux obligations que cette loi définit ; qu'aux termes de cet article, entrent dans le champ d'application de la loi : « *(...) 15°) les commerçants et personnes, négociant des biens, uniquement dans la mesure où la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est réglée en espèces pour un montant égal ou supérieur à un montant fixé par ordonnance souveraine ; / 16°) les commerçants et personnes qui négocient ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art, y compris lorsque celui-ci est réalisé par des galeries d'art et des maisons de vente aux enchères,*

uniquement lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à un montant fixé par ordonnance souveraine ; / 17°) les personnes qui entreposent ou négocient des œuvres d'art ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art quand celui-ci est réalisé dans des ports francs, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à un montant fixé par ordonnance souveraine. / (...) / 26°) Les personnes non mentionnées aux chiffres précédents et à l'article 2 qui, à titre professionnel, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux, uniquement pour lesdites opérations. / (...) » ; que l'article 83 de la même loi dispose : « *Les conditions et modalités d'application de la présente loi sont fixées et précisées par ordonnance souveraine* » ;

5. Considérant que l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 précise les conditions d'application de la loi du 3 août 2009 ; qu'elle a, en application de l'article 68 de la Constitution, le caractère d'une ordonnance souveraine prise pour l'exécution d'une loi, ainsi, au demeurant, que le fait valoir le Ministre d'État ; que l'article 1er de l'Ordonnance Souveraine du 29 avril 2021 ajoute à l'article 1er de l'Ordonnance Souveraine du 3 août 2009 un 26° ainsi rédigé : « *les personnes visées au chiffre 26°) de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée : notamment les commerçants et personnes organisant la vente, la location de biens suivants : antiquités, matériaux précieux, pierres précieuses, métaux précieux, bijoux, horlogerie, maroquinerie, véhicules terrestres, aériens ou maritimes et autres objets de grande valeur* » ;

6. Considérant qu'il résulte de la généralité des termes du 15° de l'article 1er de la loi du 3 août 2009, dans sa rédaction résultant de la loi du 23 décembre 2020, que les commerçants et personnes organisant la vente ou la location d'antiquités, de matériaux précieux, pierres précieuses, métaux précieux, bijoux, horlogerie, maroquinerie, véhicules terrestres, aériens ou maritimes ou d'autres objets de grande valeur sont régis par cette disposition ; qu'en prévoyant que ces commerçants et personnes relèvent du 26° de l'article 1er de la loi du 3 août 2009, l'article 1er de l'Ordonnance Souveraine du 19 avril 2021 a méconnu la portée de cette disposition législative ;

Sur l'article 2 de l'ordonnance souveraine attaquée

7. Considérant que l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 29 avril 2021 insère dans l'Ordonnance Souveraine du 3 août 2009 un article 1-1 ainsi rédigé : « *Les commerçants et personnes visés au chiffre 15°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, déclarent au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, dans des conditions fixées par arrêté ministériel, les transactions ou séries de transactions liées, réglées en espèces, dont le montant est égal ou supérieur au montant fixé au deuxième alinéa de l'article 64* » ; que cette dernière disposition fixe ledit montant à 10.000 euros ;

8. Considérant que la loi du 3 août 2009 définit l'ensemble des obligations, en particulier de déclaration et d'information, mises à la charge des personnes entrant dans son champ d'application et destinées à lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ; qu'en imposant à certaines de ces personnes une obligation déclarative non prévue par la loi, l'article 2 de l'ordonnance souveraine attaquée ne se borne pas à préciser les conditions et modalités d'application de cette loi ; qu'il est, dès lors, entaché d'incompétence ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens des requêtes, les requérantes sont fondées à demander l'annulation des articles 1er et 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.634 du 29 avril 2021 ;

Décide :

Article Premier.

Les requêtes n° 2021-18 et n° 2021-19 sont jointes.

Art. 2.

Les articles 1er et 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.634 du 29 avril 2021 sont annulés.

Art. 3.

Les dépens sont mis à la charge de l'État.

Art. 4.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
V. Sangiorgio.

Étude de Me Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 15 juillet 2021 et 26 novembre 2021, la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. A ROCA », dont le siège social est situé n° 33, boulevard Rainier III, à Monaco, a cédé à la société à responsabilité limitée de droit monégasque dénommée « YENA », dont le siège social est fixé à Monaco, le droit au bail portant sur un local d'environ 116 m² composé de deux pièces séparées par le couloir des parties communes de la maison Imbert, soit une pièce de 16 m² environ et une deuxième pièce de 100 m² environ, ayant toutes les deux une ouverture sur la rue Saige, à Monaco, et une cave située au premier sous-sol, d'une superficie de 6 m².

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 décembre 2021.

Signé : N. Aureglia-Caruso.

Étude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

CESSION D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu en double minute par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA et Maître Henry REY du 1er décembre 2021, M. Jean-Marc LEFEVRE-DESPEAUX, Agent Immobilier, demeurant à Monaco, 15, rue Honoré Labande a cédé à la société « SARL AGENCE NOUVELLE IMMOBILIERE ET COMMERCIALE DE MONACO » ayant siège social à Monaco, « PALAIS DE LA SCALA » 16, avenue de la Costa, les éléments d'un fonds de commerce de :

« A) Transactions sur immeubles et fonds de commerce.

B) Gestion immobilière, administration de biens immobiliers ».

Exploité dans des locaux sis à Monaco, « PALAIS DE LA SCALA » 16, avenue de la Costa sous l'enseigne « AGENCE NOUVELLE IMMOBILIERE ET COMMERCIALE DE MONACO ».

Oppositions, s'il y a lieu en l'Étude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 décembre 2021.

Signé : M. Crovetto-Aquilina.

Étude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

« GALINI S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de la l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 septembre 2021.

1°) Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 6 juillet 2021, il a été établi, les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

Article Premier.

Forme et dénomination de la société

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque

qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « GALINI S.A.M. ».

Dans tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Toute activité de conseil, assistance, contrôle et surveillance dans le domaine du management, l'administration et l'organisation exclusivement pour des entités et des sociétés appartenant à son groupe international ainsi que toutes ses entités associées.

Et généralement, toutes opérations administratives, financières et comptables se rapportant au présent objet.

ART. 3.

Siège social

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par la loi.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) chacune de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et intégralement libérées.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, mais après décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire et approbation par arrêté ministériel.

a) Augmentation du capital social

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire.

Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise pour cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient

prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment des commissaires aux comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions représentatives d'apport en nature ne peuvent être négociées que deux ans après la constitution définitive de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

RESTRICTION AU TRANSFERT D'ACTIONS

Agrément du Conseil d'administration

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- ou au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire, en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les noms prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée, par lettre recommandée par l'actionnaire cédant, au Conseil d'administration de la société.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant, par lettre recommandée avec

accusé de réception, sa décision au Conseil d'administration, dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera qu'elles soient associées ou non, et ce, moyennant un prix qui, sauf accord entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par le Président du Tribunal de première instance de Monaco par voie d'ordonnance rendue sur simple requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le ou les cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Conseil d'administration, par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'administration par lettre recommandée avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu comme au troisième alinéa du (b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit paragraphe (b) ci-dessus, ce prix étant toutefois en cas d'adjudication celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

Art. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 8.

Conseil d'administration - Composition - Durée des fonctions

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de deux (2) membres au moins et de six (6) au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme un Président parmi ses membres et détermine la durée de son mandat, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Tout administrateur sortant est rééligible.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au minimum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. À défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Art. 9.

Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables, à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Art. 10.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Ce délai est réduit à deux jours en cas d'urgence. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice y consentent et sont présents à cette réunion.

En cas de convocation par courrier électronique, la société doit avoir recueilli, au préalable, par écrit l'accord des actionnaires intéressés qui indiquent alors leur adresse électronique. Si ces derniers souhaitent ensuite revenir à un envoi postal, ils peuvent à tout moment demander expressément à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le moyen de télécommunication susmentionné soit remplacé à l'avenir par ce type d'envoi.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) Sur convocation verbale, à la présence effective de la totalité des administrateurs ;

b) Sur convocation écrite ou électronique à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux ;

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence ou téléconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés, selon les conditions d'organisation déterminées par un règlement intérieur.

Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et la majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter que deux (2) de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle de deux (2) de ses collègues.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 11.

Nomination

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Art. 12.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en toute autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par un ou des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception ou par courriel électronique avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'administration, du rapport des Commissaires aux Comptes et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

À toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

Art. 13.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les noms et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le Bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

ART. 14.

Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales personnellement ou par mandataire. Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

a- L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article vingt-trois (23) de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

b- L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

À la condition qu'un actionnaire au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence ou téléconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés.

Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des actionnaires usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

À défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale d'une durée de douze mois commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-deux.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

Art. 17.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde, augmenté le cas échéant des sommes reportées à nouveau, est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

TITRE VII

PERTE DES TROIS-QUARTS DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Art. 18.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

Art. 19.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 20.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ

CONDITION SUSPENSIVE

ART. 21.

Formalités

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi n° 1.331 du huit janvier deux mille sept ;

- et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

2°) Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 septembre 2021.

3°) Les statuts ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, Notaire susnommé, par acte du 13 décembre 2021.

Monaco, le 17 décembre 2021.

La Fondatrice.

Étude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

« GALINI S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)
au capital de 150.000 euros
Siège social : Résidence « Le Montaigne », 7, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

Le 17 décembre 2021, ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions :

Les expéditions des actes suivants :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GALINI.S.A.M. », établis par acte reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 6 juillet 2021 et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte en date du 13 décembre 2021.

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par la fondatrice, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 13 décembre 2021.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 13 décembre 2021, dont le procès-verbal a été déposé avec les pièces annexes, au rang des minutes dudit notaire, par acte en date du même jour (le 13 décembre 2021).

Monaco, le 17 décembre 2021.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
dénommée
« SARL WESTROPE REAL ESTATE »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du commerce,

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 31 août 2021, réitéré le 9 décembre 2021,

Il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : « SARL WESTROPE REAL ESTATE ».

- Siège social : à Monaco, 22, boulevard des Moulins.

- Objet : La société a pour objet, en Principauté de Monaco l'exploitation d'un fonds de commerce de :

« A) Transactions sur immeubles et fonds de commerce ;

B) Gestion immobilière, administration de biens immobiliers et syndic d'immeubles en copropriété.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières susceptibles de se rattacher à l'objet social ci-dessus ou d'en favoriser l'extension. ».

- Durée : 99 années à compter du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

- Capital : 147.000 euros divisé en 100 parts de 1.470 euros.

- Gérante : Mme Anne-Marie MONACO demeurant à Monaco, 28, boulevard de Belgique.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 14 décembre 2021.

Monaco, le 17 décembre 2021.

Signé : M. Crovetto-Aquilina.

Étude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

dénommée

« SARL WESTROPE REAL ESTATE »

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 31 août 2021, réitéré le 9 décembre 2021, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination de « SARL WESTROPE REAL ESTATE » :

Mme Anne-Marie MONACO, demeurant à Monaco, 28, boulevard de Belgique, a apporté à ladite société, le fonds de commerce de :

« A) Transactions sur immeubles et fonds de commerce ;

B) Gestion immobilière, administration de biens immobiliers et syndic d'immeubles en copropriété. »,

Exploité sous l'enseigne : « WESTROPE MONACO IMMOBILIER » et « WESTROPE REAL ESTATE » à Monaco « Le Mantegna » 22, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude de Maître CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 décembre 2021.

Signé : M. Crovetto-Aquilina.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné les 24 et 25 novembre 2021,

la société « TFW S.A.M. » (en cours de dissolution anticipée et de liquidation amiable), au capital de 150.000 euros, ayant eu son siège social 4, avenue des Citronniers, à Monaco et actuellement domiciliée c/o SAM MIKARE CAPITAL - 4, avenue des Citronniers à Monaco a cédé,

à la S.A.R.L. « TRUSTCONSULT (MONACO) », au capital de 15.000 euros et siège social 4, avenue des Citronniers, à Monaco, en cours d'immatriculation,

les éléments d'un fonds de commerce de :

Fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement de sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures étrangères similaires ayant une existence légale, de trusts ainsi que de sociétés civiles de droit monégasque ne revêtant pas la forme anonyme et en commandite par actions, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulière en Principauté de Monaco ;

Et plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement et strictement à l'objet social.

Ces activités s'exerçant conformément aux recommandations et textes en vigueur dans la Principauté de Monaco en matière de gestion et d'administration de structures étrangères.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 décembre 2021.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RÉSILIATION ANTICIPÉE DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 9 décembre 2021 par le notaire soussigné, Mme Marie-France AUDIBERT, née CARDI, domiciliée 2, rue des Roses, à Monaco, a résilié par anticipation à compter du 9 décembre 2021, la gérance libre verbale consentie à M. Christian AUDIBERT, son époux, domicilié même adresse,

concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, exploité 2, rue des Roses, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 décembre 2021.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RÉSILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 9 décembre 2021, Mme Carmen RATTI, née FABRE, domiciliée 2, rue des Roses, à Monaco, M. Patrice RATTI, domicilié 2, rue des Roses, à Monaco, Mme Catherine RATTI-BOTTO, domiciliée 1, avenue des Guelfes à Monaco et Mme Marie-France AUDIBERT, née CARDI, domiciliée 2, rue des Roses, à Monaco, ont résilié,

tous les droits locatifs profitant à Mme AUDIBERT, relativement à un fonds de commerce de Bar, exploité dans des locaux sis 2, rue des Roses, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 décembre 2021.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT »
(Société Anonyme Monégasque)

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2021, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOCIETE MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT », ayant son siège 12, avenue de Fontvieille à Monaco, ont décidé de modifier l'article 28 (réunion du Conseil d'administration) qui devient :

« Art. 28.

Le Conseil d'administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations du Conseil d'administration ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Un administrateur peut représenter un de ses collègues, dans ce cas, l'administrateur mandataire à deux voix.

Même si la présence physique des administrateurs est préconisée, ces derniers sont autorisés, dans la limite de deux fois par an, à participer aux réunions du Conseil par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, garantissant une participation effective à la réunion du Conseil, transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques assurant la transmission continue et simultanée des échanges. Au-delà de cette limite de deux fois par an, toute participation à distance devra être autorisée par le Président du Conseil.

Les administrateurs autorisés à participer aux réunions du Conseil par un tel procédé sont réputés présents pour le calcul de quorum et de la majorité.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 21 octobre 2021.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 6 décembre 2021.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 16 décembre 2021.

Monaco, le 17 décembre 2021.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ANI PARTNERS »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 septembre 2021.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 16 juillet 2021 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « ANI PARTNERS ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

L'étude, l'achat, la vente de gré à gré aux professionnels et aux particuliers, au détail par tous moyens de communication à distance, et sur tous lieux mis à sa disposition (à l'exclusion du domaine public), la commission, le courtage, l'intermédiation, ainsi que l'assistance, l'expertise et le conseil aux entreprises et aux particuliers en matière d'œuvres d'art et objets de collection, de biens mobiliers à l'exclusion d'automobiles et d'automobiles de collection, d'antiquités et de bijoux ; exclusivement dans ce cadre, la promotion, la participation ou l'organisation d'évènements ou d'expositions.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

Art. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Art. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

Art. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Art. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Art. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-deux.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 septembre 2021.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 3 décembre 2021.

Monaco, le 17 décembre 2021.

La Fondatrice.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ANI PARTNERS »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ANI PARTNERS », au capital de 150.000 euros et avec siège social « EUROPA RESIDENCE », Place des Moulins à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 16 juillet 2021, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 3 décembre 2021 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 3 décembre 2021 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 3 décembre 2021 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (3 décembre 2021) ;

ont été déposées le 16 décembre 2021 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 décembre 2021.

Signé : H. REY.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ARX ADVISORY »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 novembre 2021.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 3 novembre 2021 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « ARX ADVISORY ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

Le conseil, l'assistance et l'aide à la structuration, la supervision et les analyses y afférentes en matière patrimoniale ; le conseil et l'assistance en matière de fusion-acquisition et de placements privés ;

À l'exclusion de toute activité réglementée.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Il est divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, dont :

- CINQ CENT CINQUANTE (550) actions de catégorie A ;

- et QUATRE CENT CINQUANTE (450) actions de catégorie B.

Les actions de catégorie B ne bénéficient pas d'un droit de vote, quel que soit leur propriétaire. Cette particularité s'étendra aussi à toutes les actions qui en sont issues, notamment lors d'une augmentation de capital (pour toutes les actions reçues gratuitement ou par l'exercice du droit préférentiel de souscription prévu ci-dessous).

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non-actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans les deux mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai de deux mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai de deux mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de une année, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens d'audioconférence et/ou visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un quart du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens d'audioconférence et/ou visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens d'audioconférence et/ou visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux

délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire éventuellement apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à l'audioconférence et/ou visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Art. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-deux.

Art. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

Art. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Art. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées

conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

Art. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Art. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 novembre 2021.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 3 décembre 2021.

Monaco, le 17 décembre 2021.

Le Fondateur.

Étude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ARX ADVISORY »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ARX ADVISORY », au capital de 150.000 euros et avec siège social « Château Périgord » 6, lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 3 novembre 2021, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 3 décembre 2021 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 3 décembre 2021 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 3 décembre 2021 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (3 décembre 2021) ;

ont été déposées le 16 décembre 2021 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 décembre 2021.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« BERNARDINI ELECTRICITE INGENIERIE - (BEI) »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 octobre 2021.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 9 septembre 2021 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « BERNARDINI ELECTRICITE INGENIERIE - (BEI) ».

ART. 2.

Siège

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger l'INGENIERIE : l'étude, la conception, la mise au point, le contrôle, l'évaluation préalable et l'expertise technique ou financière, ainsi que toutes les opérations de gestion de constructions immobilières ou d'installations techniques afférentes. Celles-ci pouvant relever, a priori, du secteur dit du « Bâtiment et des Travaux Publics », ou de toutes installations « Industrielles » se rattachant au secteur « Industrie », à l'exception de toute activité résultant du monopole de la profession d'architecte et de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics.

Cette activité s'exercera, en général, sur toutes les disciplines participant à l'acte de construire ou de produire, entre autre et en particulier, pour les domaines techniques spécialisés tels que :

- Génie Électrique et Électronique,

- Sécurité - Protection et Secours des personnes et des biens, etc.,

- Contrôle de Qualité et contrôle réglementaire divers,

- Appareils élévateurs,

- Photovoltaïque,

- Qualité environnementale.

Achat, vente, conception et fabrication (sous-traitée) des produits s'y rapportant.

Ainsi que toute opération directe ou indirecte susceptible de favoriser le développement de l'activité décrite ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

Art. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Art. 6.

Modification du capital social

a) Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 24 et 26 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital, attribution qu'elle peut déléguer au Conseil d'administration. Dans ce cas, le Conseil d'administration est expressément autorisé à désigner l'un des administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

Art. 7.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux des avances sur titres de la Banque de France majoré de deux points, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

Art. 8.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souche et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Art. 9.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmission d'actions, autres que celles entre actionnaires qui sont libres, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'administration.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, attribution en nature lors d'un partage. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement ou de location de celles-ci, et en cas de changement de contrôle direct ou indirect dans une personne morale actionnaire.

Le cédant remet à la société, son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

- pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité,

- pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de quinze jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'administration à l'effet de statuer sur la cession projetée, et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais, et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action, ainsi calculée, qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter l'appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreur desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

ART. 10.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 11.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 12.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action ; celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

ART. 13.

Délibérations du Conseil

Le conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur convocation verbale, et l'ordre du jour n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

ART. 14.

Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 15.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 16.

Signature sociale

Le Conseil d'administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 17.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 18.

Commissaires aux Comptes

Un ou deux commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 19.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 20.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 21.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 22.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 23.

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. À défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 24.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 25.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'administration et du ou des Commissaires aux Comptes ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

Art. 26.

Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la majorité du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois, les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues, sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Art. 27.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

À toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Art. 28.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois et par exception, le premier exercice social sera clos le trente et un décembre deux mille vingt-deux.

Art. 29.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ART. 30.

Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ART. 31.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 24 et 26 ci-dessus.

À l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tous l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 32.

Contestations

a) Clause compromissoire portant constitution d'un tribunal arbitral

Tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, notamment au sujet de son interprétation et de son exécution seront résolus par voie d'arbitrage.

Si les parties s'entendent sur la désignation d'un arbitre unique, elles s'en remettront à l'arbitrage de celui qu'elles auront désigné.

Dans le cas contraire, il sera constitué un tribunal composé de trois arbitres. Les deux premiers arbitres seront nommés par les parties, chacune d'elles désignant le sien. Si l'une des parties s'abstient de désigner son arbitre, elle sera mise en demeure de le faire dans le délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut par elle de procéder à cette désignation dans le délai, il y sera pourvu par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les deux arbitres ainsi choisis devront désigner un troisième arbitre dans le délai de vingt et un jours. En cas de carence de leur part, le troisième arbitre sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les trois arbitres se réuniront et constitueront ensemble un tribunal arbitral statuant à la majorité de ses membres après avoir entendu les parties. Le tribunal devra prononcer la sentence dans le délai de trente jours à dater du jour de sa constitution.

b) Clause limitant le pouvoir des arbitres

Le ou les arbitres statueront en amiables compositeurs. Toutefois, ils devront se prononcer en équité et conformément au contrat.

c) Clause relative à l'exécution de la sentence

Le ou les arbitres, en prononçant la sentence, diront s'il y a lieu à exécution provisoire. Les parties s'engagent à exécuter fidèlement et intégralement la sentence.

La partie qui refuserait de s'exécuter restera chargée de tous les frais et droits auxquels la poursuite en exécution judiciaire de ladite sentence aura donné lieu.

d) Appel de la décision

Il est rappelé que les arbitres statueront en dernier ressort, les parties renoncent à l'appel quels que soient la décision et l'objet du litige.

TITRE VIII

CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ

Art. 33.

Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco ;

- qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

- qu'une assemblée à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

- que les formalités légales de publicité auront été accomplies.

Art. 34.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 octobre 2021.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 7 décembre 2021.

Monaco, le 17 décembre 2021.

Le Fondateur.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« BERNARDINI ELECTRICITE INGENIERIE - (BEI) »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BERNARDINI ELECTRICITE INGENIERIE - (BEI) », au capital de 150.000 euros et avec siège social « Le Patio Palace », 41, avenue Hector Otto à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 9 septembre 2021 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 7 décembre 2021 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 7 décembre 2021 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 7 décembre 2021 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (7 décembre 2021) ;

ont été déposées le 16 décembre 2021 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 décembre 2021.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« IMBERT INGENIERIE FLUIDES - (2IF) »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 octobre 2021.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 9 septembre 2021 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article Premier.

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « IMBERT INGENIERIE FLUIDES - (2IF) ».

Art. 2.

Siège

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

Art. 3.

Objet

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger l'INGENIERIE : l'étude, la conception, la mise au point, le contrôle, l'évaluation préalable et l'expertise technique ou financière, ainsi que toutes les opérations de gestion de constructions immobilières ou d'installations techniques afférentes. Celles-ci pouvant relever, a priori, du secteur dit du « Bâtiment et des Travaux Publics », ou de toutes installations « Industrielles » se rattachant au secteur « Industrie », à l'exception de toute activité résultant du monopole de la profession d'architecte et de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics.

Cette activité s'exercera, en général, sur toutes les disciplines participant à l'acte de construire ou de produire, entre autre et en particulier, pour les domaines techniques spécialisés tels que :

- Génie Énergétique - Thermique, Conditionnement d'air,

- Installations sanitaires - Hygiène et confort,

- Traitement des eaux et de fluides divers (fluides médicaux, fluides spéciaux),

- Gestion d'Énergie Assistée, par tous moyens d'informatiques,

- Sécurité - Protection et Secours des personnes et des biens, etc.,

- Contrôle de Qualité et contrôle réglementaires divers,

- Qualité environnementale.

Achat, vente, conception et fabrication (sous-traitée) des produits s'y rapportant.

Ainsi que toute opération directe ou indirecte susceptible de favoriser le développement de l'activité décrite ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Modification du capital social

a) Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 24 et 26 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital, attribution qu'elle peut déléguer au Conseil d'administration. Dans ce cas, le Conseil d'administration est expressément

autorisé à désigner l'un des administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 7.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux des avances sur titres de la Banque de France majoré de deux points, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 8.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souche et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 9.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmission d'actions, autres que celles entre actionnaires qui sont libres, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'administration.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, attribution en nature lors d'un partage. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement ou de location de celles-ci, et en cas de changement de contrôle direct ou indirect dans une personne morale actionnaire.

Le cédant remet à la société, son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

- pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité,

- pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de quinze jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'administration à l'effet de statuer sur la cession projetée, et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais, et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action, ainsi calculée, qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter l'appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreur desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Art. 10.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 11.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Art. 12.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action ; celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

Art. 13.

Délibérations du Conseil

Le conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur convocation verbale, et l'ordre du jour n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Art. 14.

Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 15.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

Art. 16.

Signature sociale

Le Conseil d'administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

Art. 17.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 18.

Commissaires aux Comptes

Un ou deux Commissaires aux Comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Art. 19.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 20.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 21.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 22.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 23.

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. À défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 24.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 25.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'administration et du ou des Commissaires aux comptes ; elle discute, approuve ou redresse les Comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

ART. 26.

Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la majorité du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois, les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues, sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 27.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

À toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Art. 28.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois et par exception, le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre deux mille vingt-deux.

Art. 29.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

Art. 30.

Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Art. 31.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 24 et 26 ci-dessus.

À l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tous l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 32.

Contestations

a) Clause compromissoire portant constitution d'un tribunal arbitral

Tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, notamment au sujet de son interprétation et de son exécution seront résolus par voie d'arbitrage.

Si les parties s'entendent sur la désignation d'un arbitre unique, elles s'en remettront à l'arbitrage de celui qu'elles auront désigné.

Dans le cas contraire, il sera constitué un tribunal composé de trois arbitres. Les deux premiers arbitres seront nommés par les parties, chacune d'elles désignant le sien. Si l'une des parties s'abstient de désigner son arbitre, elle sera mise en demeure de le faire dans le délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut par elle de procéder à cette désignation dans le délai, il y sera pourvu par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les deux arbitres ainsi choisis devront désigner un troisième arbitre dans le délai de vingt-et-un jours. En cas de carence de leur part, le troisième arbitre sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les trois arbitres se réuniront et constitueront ensemble un tribunal arbitral statuant à la majorité de ses membres après avoir entendu les parties. Le tribunal devra prononcer la sentence dans le délai de trente jours à dater du jour de sa constitution.

b) Clause limitant le pouvoir des arbitres

Le ou les arbitres statueront en amiables compositeurs. Toutefois, ils devront se prononcer en équité et conformément au contrat.

c) Clause relative à l'exécution de la sentence

Le ou les arbitres, en prononçant la sentence, diront s'il y a lieu à exécution provisoire. Les parties s'engagent à exécuter fidèlement et intégralement la sentence.

La partie qui refuserait de s'exécuter restera chargée de tous les frais et droits auxquels la poursuite en exécution judiciaire de ladite sentence aura donné lieu.

d) Appel de la décision

Il est rappelé que les arbitres statueront en dernier ressort, les parties renoncent à l'appel quels que soient la décision et l'objet du litige.

TITRE VIII

CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ

ART. 33.

Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco ;

- qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

- qu'une assemblée à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée ;

- que les formalités légales de publicité auront été accomplies.

ART. 34.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 octobre 2021.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 7 décembre 2021.

Monaco, le 17 décembre 2021.

Le Fondateur.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« IMBERT INGENIERIE FLUIDES - (2IF) »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « IMBERT INGENIERIE FLUIDES - (2IF) », au capital de 150.000 euros et avec siège social « Le Patio Palace », 41, avenue Hector Otto à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 9 septembre 2021 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 7 décembre 2021 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 7 décembre 2021 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 7 décembre 2021 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (7 décembre 2021) ;

ont été déposées le 16 décembre 2021 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 décembre 2021.

Signé : H. REY.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MVE MONACO VIDEO ELECTRIQUE S.A.R.L. »

(Société à Responsabilité Limitée)

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 octobre 2021, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « MVE MONACO VIDEO ELECTRIQUE S.A.R.L. » sont convenus d'augmenter le capital social de la somme de 50.000 euros à celle de 150.000 euros, et de modifier, en conséquence, l'article 8 (Capital social) des statuts de ladite société.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 décembre 2021.

Monaco, le 17 décembre 2021.

Signé : H. REY.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MVE S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance du 5 mars 1895 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 novembre 2021.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 19 octobre 2021, par Maître Henry REY, Notaire soussigné, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « MVE MONACO VIDEO ELECTRIQUE S.A.R.L. », au capital de 50.000 euros avec siège social « L'Estoril », 31, avenue Princesse Grace, à Monaco,

après avoir décidé de procéder à une augmentation de capital et à la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

——

STATUTS

——

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

La société à responsabilité limitée existant entre les associés, sous la raison sociale « MVE MONACO VIDEO ELECTRIQUE S.A.R.L. » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « MVE S.A.M. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

Tous travaux d'installation électrique, courants forts, courants faibles, automatismes, domotique, tout type de travaux informatiques et services rattachés (entretien, assistance, infogérance, formation), ainsi que la fourniture de matériels y relatifs ;

Dans ce cadre, à titre accessoire, la coordination des chantiers à l'exclusion de toute activité réglementée ;

La société pourra, plus généralement effectuer toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du QUATORZE MAI DEUX MILLE DOUZE.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de trois années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Art. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Art. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

Art. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Art. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

Art. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

Art. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 novembre 2021.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 7 décembre 2021.

Monaco, le 17 décembre 2021.

Les Fondateurs.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MVE S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MVE S.A.M. », au capital de 150.000 euros et avec siège social « L'Estoril », 31, avenue Princesse Grace à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 19 octobre 2021 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 7 décembre 2021 ;

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 7 décembre 2021 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (7 décembre 2021) ;

ont été déposées le 16 décembre 2021 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 décembre 2021.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.I.G. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1er juillet 2021prorogé par celui du 14 octobre suivant.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 mai 2021 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « S.I.G. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code :

- la détention directe et l'intermédiation dans l'achat, la vente, la construction, l'importation et l'exportation d'avions d'affaires et à usage commercial, d'hélicoptères et de navires de plaisance ;

- la commission, la représentation, la location, le charter, l'administration et la gestion d'avions d'affaires et à usage commercial, d'hélicoptères et de navires de plaisance ;

- les conseils et services et la coordination des prestations de services relatifs aux avions d'affaires et à usage commercial et d'hélicoptères et notamment la réalisation d'études de marchés, services de sélection et de sourçage, conseils en matière d'acquisition, l'entretien, l'inspection préalable, la réparation, la maintenance, l'hangarage, le support logistique fourni par des sociétés tierces et la recherche, la sélection et la gestion du personnel à l'exclusion de la délégation et de la mise à disposition de personnel.

À titre accessoire la gestion des risques et l'analyse de conformité d'assurance et réglementaire, y inclus les solutions d'avions télécommandés ;

Et plus généralement, toutes activités commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

Art. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

Art. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire pourra se faire représenter par une tierce personne de son choix qui désignera.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Art. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Art. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-et-un.

Art. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

Art. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Art. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées

conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

Art. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Art. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1er juillet 2021, prorogé par celui du 14 octobre suivant.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 9 décembre 2021.

Monaco, le 17 décembre 2021.

Le Fondateur.

Étude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.I.G. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.I.G. », au capital de 150.000 euros et avec siège social « Les Orchidées », 16, rue R.P. Louis Frolla à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 4 mai 2021, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 9 décembre 2021 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 9 décembre 2021 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 9 décembre 2021 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (9 décembre 2021) ;

ont été déposées le 16 décembre 2021 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 décembre 2021.

Signé : H. Rey.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 10 mai 2020 contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « L2MN », la société anonyme monégasque « IRIS DEVELOPPEMENT » a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, sis 1, Promenade Honoré II.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 17 décembre 2021.

CESSION D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé du 29 octobre 2021, enregistré à Monaco le 26 novembre 2021, la S.A.R.L. ELITE CHAUFFEURED SERVICES, au capital de 100.050 euros, ayant son siège social à Monaco, 45, boulevard des Moulins, a cédé à la S.A.R.L. MONACO ROYAL LIMOUSINES, au capital de 15.000 euros, ayant son siège social à Monaco, 6, rue Biovès, une partie des éléments de son fonds de commerce.

Oppositions s'il y a lieu, au siège social de l'acquéreur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 décembre 2021.

Cessation des paiements de la SARL HAPPY FRUIT MONACO STAND,

dont le siège social se trouvait

Marché Monte-Carlo, Cab. 4-5-6, avenue Saint Charles - Monaco

Les créanciers de la SARL HAPPY FRUIT MONACO STAND, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de première instance de Monaco du 18 novembre 2021, sont invités, conformément à l'article 463 du Code du commerce, à adresser par pli recommandé à Mme Bettina RAGAZZONI, syndic à Monaco, 2, rue de la Lüjerneta, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 17 décembre 2021.

Appel à intérêts en vue de la mise en location d'un local commercial à Cap d'Ail, sis avenue Marquet.

La Société Domaniale d'Exploitation fait connaître qu'elle met en location un local à usage de commerce, d'une superficie, de 1.273 m² environ, situé à Cap d'Ail au rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier de la Z.A.C. SAINT ANTOINE », sis avenue Marquet, en vue de l'exploitation d'un bowling avec un nombre de six pistes au minimum et éventuellement des activités ludiques annexes telles que billard, jeux divers.

Les personnes intéressées par l'attribution de ce local doivent retirer un dossier de candidature à la SOCIETE DOMANIALE D'EXPLOITATION, 24, rue du Gabian, ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement, (https://service-public-entreprises.gouv.mc/communiques) et le retourner dûment complété avant le lundi 31 janvier 2022 à midi, terme de rigueur.

Le dossier d'appel à intérêts comprend les documents ci-après :

- une fiche de renseignements sur les conditions de l'appel à intérêts,

- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par le requérant (et ses éventuels associés pour le cas où le candidat serait une personne morale).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

MC SCOUTING

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 janvier 2021, enregistré à Monaco le 18 mars 2021, Folio Bd 49 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MC SCOUTING ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Le repérage de joueurs, et plus spécialement le conseil en placement, recrutement et la mise en relation entre joueurs professionnels et agents sportifs ;

Le management sportif et la gestion de sportifs de haut niveau, à l'exclusion de l'activité d'agent de joueurs professionnels de football titulaire d'une licence délivrée par une association nationale, y inclut la fourniture de services concernant le conseil, l'intermédiation, le négoce dans le domaine du sport, l'assistance administrative, la gestion commerciale, la publicité y compris la promotion publicitaire des droits d'images des associations sportives des clubs et des sportifs, le sponsoring, le coaching dans le cadre des carrières sportives, toutes activités de relations publiques, d'assistance professionnelle et de relations presse concernant le sport et les sportifs de haut niveau ;

La conception, l'organisation, la gestion d'évènements à caractère sportif, directe ou indirecte, de rencontres tournois, tournées et d'une manière générale de tous types d'évènements sportifs, à l'exclusion des missions réservées à l'Automobile Club de Monaco et sous réserve de l'obtention de l'accord des associations et fédérations sportives concernées ;

La prise de participation dans des sociétés ou entreprises ayant une activité similaire et d'une manière générale toutes opérations mobilières et immobilières en rapport direct avec l'activité de la société. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 25, avenue de la Costa, c/o AAACS à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Mehdi EL MEEZI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 décembre 2021.

Monaco, le 17 décembre 2021.

PAPILLON

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 février 2021, enregistré à Monaco le 16 mars 2021, Folio Bd 47 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PAPILLON ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco ou à l'étranger :

Galerie d'arts et expositions, organisation d'expositions et évènements artistiques, métiers de galeriste, promotion et gestion d'artiste, agent artistique, édition ;

Agence, courtage, achat, vente en gros, demi-gros et au détail, de tout objet d'art, d'exposition et de collection.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 4, rue du Castelleretto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Frédérique MORACCHINI (nom d'usage Mme Frédérique MORA), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 décembre 2021.

Monaco, le 17 décembre 2021.

1001 PATTES

qui devient « SELLIER »

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 47, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
MODIFICATION DE LA DÉNOMINATION SOCIALE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 avril 2021, les associés ont décidé de modifier :

- l'objet social (article 4 des statuts) :

« Vente de vêtements neufs et de seconde main, accessoires, maroquinerie et objets de décoration » ;

- la dénomination sociale (article 2 des statuts) qui devient « SELLIER ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 décembre 2021.

Monaco, le 17 décembre 2021.

DG TECHNIBAT

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, rue Biovès - Monaco

MODIFICATION DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le 22 octobre 2021, les associés de la S.A.R.L. « DG TECHNIBAT » ont décidé de proroger la durée de la société à quatre-vingt-dix-neuf ans et de modifier corrélativement les statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 10 décembre 2021.

Monaco, le 17 décembre 2021.

MONACO BONNE CONDUITE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, rue Princesse Florestine - c/o M. Albert CROESI - rez-de-chaussée et sous-sol - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 30 août 2021, les associés ont décidé d'étendre l'objet social de la société et par voie de conséquence de modifier l'article 2 des statuts en ajoutant :

« Centre de Formation au permis bateau de plaisance, option Côtière et Hauturière. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 décembre 2021.

Monaco, le 17 décembre 2021.

AERAUTEC MC

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, boulevard de Suisse - Monaco

NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 octobre 2021, il a été pris acte de la nomination de M. Patrick LEONI en qualité de gérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 décembre 2021.

Monaco, le 17 décembre 2021.

JETCAM INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 30.400 euros

Siège social : 9, boulevard Charles III - Le Millenium - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 octobre 2021, les associés de la société à responsabilité limitée JETCAM INTERNATIONAL ont pris acte de la démission de ses fonctions de cogérant de M. William KING, et modifié en conséquence l'article 14 des statuts, relatif à l'administration de la société.

M. Ivan STERN demeure seul gérant de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 décembre 2021.

Monaco, le 17 décembre 2021.

RICHMONT MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 21, boulevard des Moulins - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 septembre 2021, enregistrée à Monaco le 7 octobre 2021, Folio Bd 77 R, Case 1, il a été pris acte de la démission de Mme Alison BENHAMOU TORRES de ses fonctions de cogérante.

L'article 15 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 décembre 2021.

Monaco, le 17 décembre 2021.

HILO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, avenue Albert II - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 1er septembre 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, boulevard Albert Ier à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 décembre 2021.

Monaco, le 17 décembre 2021.

MAJ

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 novembre 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 46, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 décembre 2021.

Monaco, le 17 décembre 2021.

REY - DECOR

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 6, lacets Saint-Léon - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 novembre 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, boulevard Rainier III à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 décembre 2021.

Monaco, le 17 décembre 2021.

SDM EVENTS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 13, boulevard de Belgique - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 29 octobre 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 5/7, rue du Castelleretto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 décembre 2021.

Monaco, le 17 décembre 2021.

SWEYL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 19 novembre 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 décembre 2021.

Monaco, le 17 décembre 2021.

WORLD MONACO MUSIC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2, rue de la Lüjerneta - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 octobre 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 5/7, rue du Castelleretto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 décembre 2021.

Monaco, le 17 décembre 2021.

CLEMS IMMO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 juin 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 28 juin 2021 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Laetitia CALVIN, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 décembre 2021.

Monaco, le 17 décembre 2021.

GsB SERVICES MULTI FAMILY OFFICE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : c/o Gordon S. Blair Law Offices, 7, rue du Gabian - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 octobre 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 12 octobre 2021 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Alexis MADIER, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au siège social, c/o Gordon S. Blair Law Offices, 7, rue du Gabian à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit conformément à la loi, le 10 décembre 2021.

Monaco, le 17 décembre 2021.

OCEAN ENERGY S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 152.000 euros
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « OCEAN ENERGY S.A.M. » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 5 janvier 2022 à 11 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- Quitus aux administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs conformément audit article ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 2 novembre 2021 de l'association dénommée « Association Cryptographique de Monte-Carlo ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 1, avenue Saint Roman, Villa Saint-Georges, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - Faciliter l'échange et le partage d'informations, de normes, de conseils et de pratiques à jour, ainsi que fournir des connaissances et des compétences communes au profit des membres de l'association et au bénéfice public de Monaco. Ceci, grâce aux diverses conversations tenues et supportées par diverses entités qui s'engageraient au développement du secteur cryptographique de Monaco sans motif ultérieur et avec pour simple mission de transmettre une image renouvelée de Monaco en centre de concentration dans le domaine de l'intégration de protocoles Blockchain et d'autres nouvelles avancées technologiques. ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 18 novembre 2021 de l'association dénommée « ASSOCIATION DE LA PAIX MONDIALE ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 6, rue Suffren Reymond, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« Soutenir et promouvoir l'amitié et la communication entre les nations.

Les moyens d'actions de l'association sont : publications, conférences et cours, expositions, bourses, et concours. ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 10 novembre 2021 de l'association dénommée « Fondation des Amis du C.H.P.G. ».

Les modifications adoptées portent sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations et les fédération d'associations, modifiée.

DÉLIVRANCE DE CAUTIONNEMENTS PAR LA BANQUE CREDIT LYONNAIS À L'AGENCE DES AMBASSADEURS

La BANQUE CREDIT LYONNAIS, Société Anonyme au capital de Euros 2.037.713.591 dont le siège social est à Lyon (Rhône) 18, rue de la République et le siège central à 94811 Villejuif 20, avenue de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le n° B 945 509 741, informe qu'elle se porte caution solidaire, suivant deux actes sous seing privé du 23 novembre 2021, des activités exercées par l'Agence des Ambassadeurs, exerçant l'activité d'agent immobilier, exploitée 1-5, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, dans le cadre des autorisations administratives portant les mentions « transactions sur immeubles et fonds de commerce » et « gestion immobilière et administration de biens immobiliers » dont est titulaire l'agent immobilier.

Ces cautions sont délivrées à concurrence d'un montant forfaitaire limité à 100.000 € (cent mille euros) pour chacune des autorisations administratives susvisées.

Les cautionnements produisent leurs effets en faveur des clients de l'agent immobilier qui lui ont versé ou remis des fonds et qui en apportent la preuve à l'occasion d'opérations effectuées dans le cadre des activités autorisées ci-dessus visées à l'article premier de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 dans l'hypothèse où ledit agent défaillant n'est pas à même de restituer ces fonds.

Les cautionnements sont pris pour une durée d'une année, et couvrent les créances nées après leurs dates d'entrée en vigueur et avant leurs échéances, leurs dénonciations ou cessations anticipées.

Monaco, le 17 décembre 2021.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 décembre 2021
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	277,47 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.849,08 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	3.457,78 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.801,44 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.209,34 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.561,04 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.637,36 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.690,46 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.321,43 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.451,74 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.474,15 EUR
Capital Croissance	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.466,36 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.591,79 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.029,16 USD
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.938,57 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.378,37 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.846,72 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.222,55 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.915,11 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.507,88 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	71.413,17 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	752.951,09 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.202,15 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.824,62 USD
Capital ISR Green Tech Part P	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.194,90 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 décembre 2021
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.913,06 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	572.096,08 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	56.435,75 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.051,75 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	52.969,55 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	533.541,90 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	102.601,26 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	144.773,22 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	108.660,50 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	1.081,36 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.20	C.M.G.	C.M.B.	101.605,03 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 décembre 2021
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	3.012,19 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO